

**CONVENTION COLLECTIVE**

**entre**

**L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**

**et**

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE  
L'UNIVERSITÉ CONCORDIA UNIVERSITY  
(APTPUC)**

**2023-2026**

**(en vigueur jusqu'au 30 avril 2026)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 4 DROITS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 6 COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 7 DROITS DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 8 ANCIENNETÉ .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 9 TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL 35</b>	
<b>ARTICLE 10 EMBAUCHE ET ATTRIBUTION DES COURS.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 11 ÉVALUATION .....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 13 GRIEFS ET ARBITRAGE .....</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 14 CONGÉS.....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 15 AVANTAGES SOCIAUX .....</b>	<b>74</b>
<b>ARTICLE 16 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX.....</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 17 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL .....</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION .....</b>	<b>87</b>
<b>ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>90</b>
<b>ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION .....</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 21 EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>94</b>
<b>ARTICLE 22 SUCCESSION .....</b>	<b>95</b>

<b>ARTICLE 23 PROCESSUS DE NÉGOCIATION .....</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 24 DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ.....</b>	<b>98</b>
<b>ANNEXE A CERTIFICAT D'ACCREDITATION.....</b>	<b>101</b>
<b>ANNEXE B REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES.....</b>	<b>102</b>
<b>ANNEXE C ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES- COURS .....</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE D INDEMNITÉS DE VACANCES.....</b>	<b>107</b>
<b>ANNEXE DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS ET POINTS D'ANCIENNETÉ .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE F-A ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL DÉPARTEMENT DE MUSIQUE .....</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE F-B COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO – DÉPARTEMENT DE THÉÂTRE .....</b>	<b>116</b>
<b>ANNEXE G ILLUSTRATION DE L'ARTICLE 10.24 .....</b>	<b>118</b>
<b>ANNEXE H CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES COURS SUR ECONCORDIA.COM .....</b>	<b>120</b>
<b>ANNEXE I INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....</b>	<b>125</b>
<b>ANNEXE I-A INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....</b>	<b>126</b>
<b>ANNEXE I-B INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS.....</b>	<b>127</b>
<b>ANNEXE J – EXEMPLES DE COURRIELS.....</b>	<b>128</b>
<b>ANNEXE K LETTRES D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE .....</b>	<b>132</b>
- eConcordia (tripartite)	
- Évaluation des cours	
- Locaux et installations	
- Financement de la Recherche	
- Rémunération, aux étudiantes et étudiants inscrits aux cycles supérieurs et la période d'embauche et la date limite pour l'attribution des cours de l'été 2012	
- Règlement du grief 1511 (licence d'ingénieur)	
- Procédures d'embauche APTPUC au Centre de réussite universitaire	
- Grief 1712 (capacité des classes)	
- Qualifications du cours UNSS 201	
- Temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants	

- Développement du dossier faisant état de la formation et de l'expérience
- Qualifications des professeurs à temps partiel pour les cours de l'école de gestion John Molson.
- Pilote de Forfaits d'Enseignement et de Service en Beaux-Arts
- Table ronde sur les évaluations de cours

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abr.	Nom
AE	Assurance Emploi
APTPUC	Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia
APUC	Association des professeures et professeurs de l'Université Concordia
CETP	Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel
CMLL	Classic, Modern Languages and Linguistics
CNESST	Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail
DAMPS	Diploma in Advanced Music Performance Studies
DNE	Did Not Enter (deadline for withdrawal with tuition refunds)
EDD	Engagements à durée déterminée
GCSECS	École de génie et d'informatique Gina Cody
F.A.L.R.I.P.	Faculty and Librarian Retirement Incentive Plan
HRIS	Human Resources Information System
IITS	Instructional and Information Technology Services
JMSB	John Molson School of Business
LCR	Limite de Cours Réservés
PROD	Production
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
SEL	School of Extended Learning
SIRF	Système d'Information des Ressources Facultaires

# **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT**

## **1.01 PRÉAMBULE**

Les parties conviennent de la nécessité de veiller au bon fonctionnement de l'Université, à titre d'établissement d'enseignement supérieur, et s'engagent à collaborer en vue d'entretenir un climat de liberté, de responsabilité et de respect mutuel. Les parties reconnaissent la responsabilité conjointe qui leur incombe de promouvoir l'excellence de l'enseignement et de favoriser l'apport des professeures et professeurs à temps partiel à l'essor de l'Université.

## **1.02 BUT**

La présente convention collective a pour but d'encourager et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et les employés représentés par l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC), grâce à l'établissement d'un processus ordonné de négociation collective et au règlement à l'amiable et efficace des litiges qui peuvent survenir de temps à autre.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Ancienneté » s'entend du nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de leur première embauche à l'Université Concordia ou à partir de leur retour à l'Université Concordia après avoir perdu la totalité de leurs points d'ancienneté, selon ce qui survient en dernier.

« Année universitaire » s'entend d'une période de douze (12) mois s'échelonnant du 1er juin au 31 mai.

« APTPUC » - voir « Association ».

« Association » ou « APTPUC » désigne l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia accréditée comme agente de négociation exclusive des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université.

« Attribution de cours excédentaire en situation d'urgence » s'entend de l'attribution de cours aux professeures et professeurs à temps partiel en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective, avec l'approbation de l'Association, et laquelle attribution doit être la conséquence directe de la maladie, du décès ou de tout autre motif de départ de la personne à qui avait été assignés les cours.

« Auxiliaire d'enseignement » est un(e) étudiant(e) qui n'est pas membre de l'unité de négociation des Professeurs(es) à temps partiel et qui est embauché(e) selon les règles de sa propre unité d'accréditation et des politiques universitaires.

« Canadienne » ou « Canadien » est une personne qui est citoyenne ou citoyen du Canada ou qui, à la date où elle ou il soumet une demande d'enseignement à temps partiel à l'Université Concordia, est résident(e) permanent(e), ou bien détient un permis de travail lui permettant de travailler pour l'Université Concordia pendant toute la durée du contrat à temps-partiel ou est une personne qui a obtenu le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

« Calculé proportionnellement », « calculé proportionnellement au nombre d'heures », « calculé proportionnellement au nombre de crédits » se dit des taux de rémunération établis au prorata appliqués à la rétribution en argent et en crédits pour un contrat de trois (3) ou de six (6) crédits. Dans le calcul proportionnel du taux de rémunération d'un cours de trois (3) ou de six (6) crédits, l'heure est arrondie de façon à ne pas dépasser soixante (60) minutes, et la demi-heure (0,5 heure) est arrondie de manière à ne pas dépasser trente (30) minutes. Les crédits calculés proportionnellement se rapportent aux points d'ancienneté gagnés en proportion du nombre total d'heures d'enseignement.

« Charge excédentaire » s'entend de contrats à temps partiel, attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel, en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective et à laquelle doit être appliquée la règle de la charge moyenne, excluant les dégagements de cours équivalant à des crédits.

« Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel » ou « CETP

» désigne le comité du Département ou de l'Unité d'enseignement, dont la composition et le mandat sont décrits dans la présente convention collective, qui a la responsabilité d'attribuer tous les cours affichés aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature dans le Département ou l'Unité d'enseignement en question.

« Conflit d'Intérêt » désigne une situation où une professeure ou un professeur à temps partiel a un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle/il est au courant et qui est suffisant pour remettre en question l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'elle/il est obligée d'exercer dans l'exercice de ses devoirs et responsabilités en tant qu'employé(e).

« Conflit d'Intérêt perçu » est une situation dans laquelle un membre, bien qu'il ne soit pas en conflit d'intérêts, semble avoir, de l'avis d'une personne raisonnablement éclairée et bien informée, un intérêt personnel suffisant pour remettre en question l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'il se doit d'exercer dans l'exécution de ses obligations en tant qu'employé(e).

« Conjoint » s'entend de l'homme ou de la femme qui est marié(e) à la professeure ou au professeur à temps partiel ou qui en est la ou le conjoint(e) de fait, conformément à la définition du Code civil du Québec, sans égard au sexe.

« Consolidé(e) » se dit d'une entité politique et/ou d'un programme que l'on crée, consolide ou fusionne avec les entités ou programmes d'autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou autre organisme, que l'on transfère dans ces autres entités ou programmes, ou que l'on constitue à l'intérieur d'autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou organismes. Les entités ou programmes consolidés continuent d'offrir des cours, en totalité ou en partie, au sein de ces autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou organismes et sont régis par la présente convention collective.

« Contrat à temps partiel non-enseignant » désigne un contrat pour effectuer des fonctions de nature académique indépendant d'un contrat régulier d'enseignement à temps-partiel.

« Contrat d'enseignement à temps partiel » s'entend d'un contrat d'enseignement d'un cours de premier cycle ou de cycle supérieur, d'un Cours Électronique ou d'un Cours de Télé-enseignement ou donné hors campus, d'une durée déterminée, conforme aux éléments de l'article 7, et pour lequel l'Association perçoit des cotisations. Tous les contrats de cette nature sont uniformes dans l'ensemble de l'Université et sont dûment signés par toute personne qui assume des tâches d'enseignement à temps partiel.

« Contrat de dégagement de cours » désigne un contrat qui procure un dégagement de cours.

« Cours » s'entend d'un cours inscrit à l'horaire et offert à des moments différents, d'une valeur de trois (3) crédits, sauf indication contraire dans la présente convention collective.

« Cours Électronique » ou « Cours de Télé-enseignement » désigne tout cours offert, en totalité ou en partie, à l'extérieur de la salle de classe traditionnelle, pouvant notamment inclure les vidéoconférences, les cours par correspondance,

les cours télévisés, les cours sur le terrain, les cours en direct, les cours sur le réseau Internet, les cours par satellite, etc.

« Cours enseigné en équipe » s'entend d'un cours de six (6) crédits enseigné, sauf dans de rares cas, par un maximum de trois (3) membres du corps professoral (faculté), simultanément ou de manière à partager également entre eux les heures d'enseignement, la rémunération et la charge de travail.

« Cours Réservé » s'entend d'un cours qui n'est pas attribué

- i) à une professeure ou un professeur à temps partiel conformément aux dispositions des articles 10.01 à 10.23.
- ii) aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) à titre de partie intégrante de leur charge de travail

« Début des classes » désigne le jour où les classes commencent selon le calendrier universitaire.

« Dégagement de cours » s'entend de la rémunération, des indemnités de vacances et de toutes les déductions applicables, ainsi que des points d'ancienneté octroyés à titre de compensation pour des activités effectuées pour le compte de l'Association. Les dégagements de cours sont équivalents aux montants d'un contrat à temps partiel de trois (3) ou de six (6) crédits ou des multiples de tels crédits.

« Dégagement de cours équivalent à des crédits » désigne la valeur en points d'ancienneté accordée, selon les stipulations de la présente convention collective, à la professeure ou le professeur à temps partiel en plus ou à la place de sa charge d'enseignement, en compensation du travail accompli pour le compte de l'Association.

« Département » ou « Unité d'enseignement » s'entend d'un département dûment constitué par le Sénat et le Conseil d'administration, de toute école qui regroupe des départements, des collèges et des instituts, des programmes hors campus, et de tout département, unité d'enseignement ou groupe supplémentaire de même nature pouvant être dûment constitué sur le campus ou hors campus.

« Employeur » désigne l'entité politique et juridique dûment constituée désignée comme étant l'Université Concordia et ses entités affiliées.

« Enfant » ou « enfants » s'entend d'un enfant ou des enfants à charge d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel.

« Équivalents de Cours », signifie, aux fins d'établir le Nombre Total de Cours Réservés en vertu de l'article 10.24, du nombre total de points d'ancienneté octroyés pendant une année universitaire, incluant les points supplémentaires d'ancienneté accordés aux professeures et professeurs à temps partiel en vertu des dispositions de l'article 8.01 (par exemple, les laboratoires, les cours donnés en enseignement individuel dans le département de musique), mais excluant les points d'ancienneté associés aux contrats de dégagements de cours, les services

rendus pour le compte des comités Départementaux et des contrats de tâches supplémentaires, divisé par trois (3). [par exemple 6 795 points d'ancienneté / 3 = 2 265 Équivalents de Cours]

« Étroitement apparenté » se dit d'un cours dont la matière et les sujets s'apparentent de près à ceux d'un autre cours ou d'un cours offert antérieurement à l'Université, peu importe le titre ou le sigle du cours.

« Étudiante et Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs » désigne une personne inscrite à l'Université Concordia à titre d'étudiante ou d'étudiant, au niveau du diplôme de la maîtrise ou du doctorat.

« Faculté » désigne les membres du corps professoral, à temps plein et à temps partiel, qui enseignent à l'Université Concordia.

« Faculté » s'entend d'un organisme administratif universitaire, dûment constitué par le Sénat et par le Conseil d'administration, qui regroupe des programmes, des Départements, des collèges, des écoles, des Unités d'enseignement et des instituts dans un domaine ou un champ d'études donné.

« Jours » s'entend des jours ouvrables, c'est à dire du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Dans les cas où un délai prévu par la convention collective vient à échéance un jour de fin de semaine ou un jour férié, le délai est reporté au jour ouvrable suivant.

« Liste d'Ancienneté » désigne une liste qui contient les noms des professeures et professeurs à temps partiel ainsi que leur Ancienneté respective à l'Université.

« Liste de Classification » s'entend d'une liste de toutes les personnes qui ont enseigné un Cours Réservé sous le régime des conventions collectives précédentes de l'APTPUC, et/ou tel qu'indiqué à l'article 10.24.

« Membre » (utilisé seul) - voir « professeures et professeurs à temps partiel ».

« Modification opérationnelle » ou « modification organisationnelle » désigne une modification dans les procédés ou à la structure d'organisation de l'Université qui influe directement sur les tâches et l'emploi des professeures et professeurs à temps partiel.

« Motif valable sur le plan pédagogique » s'entend du fondement de la mise en œuvre d'une politique reposant sur des objectifs pédagogiques légitimes à titre de politique approuvée par le Sénat.

« Parties » désigne l'Employeur et l'Association.

« Professeure ou professeur à temps partiel » s'entend d'une personne faisant partie de l'unité d'accréditation de l'APTPUC conformément à la définition du certificat d'accréditation, et à la classification contenue dans la présente convention collective.

« Professeure ou Professeur Associé(e) » s'entend d'une personne à qui est assigné un Cours Réservé en vertu des dispositions de l'article 10.24, et qui n'est pas une Étudiante ou un Étudiant Inscrit(e) aux Cycles Supérieurs ou une Boursière ou un

Boursier Postdoctoral(e). Cette définition inclut, sans y être limitée, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) qui enseignent des cours additionnels, les professeurs et professeurs à temps plein retraités(ées) engagés(ées) par contrat à durée déterminée, ainsi que les personnes précédemment classifiées sous le régime de la convention collective de l'APTPUC à titre de professeurs ou professeurs associés(ées), professeurs et professeurs associés(ées) F.A.L.R.I.P, professeurs et professeurs associés(ées) venant du milieu professionnel ou industriel, les gestionnaires (y compris les membres d'APCAUC), les directeurs ainsi que les membres de l'administration supérieure à qui sont assignés un Cours Réserve.

« Service » s'entend du service à l'Association, à l'Université, à la Faculté, au Département ou à l'Unité d'enseignement, ou encore à la collectivité dans son ensemble.

« Session universitaire » s'entend d'une période de l'année universitaire dont la définition correspond, dans l'annuaire actuel.

« Système d'Information des Ressources Facultaires » est une plateforme en ligne créée et gérée par l'Employeur utilisée dans le but d'assigner les cours aux professeurs et professeurs à temps-partiel (y compris les processus d'affichage de cours, de soumission de candidatures, de confirmation des recommandations, de production et de conclusions de contrats).

« Taux » désigne le montant payé pour l'enseignement d'un Cours.

« Taux de l'APTPUC » désigne le taux payé aux professeurs et professeurs à temps partiel tel que stipulé à l'article 18.03 pour l'enseignement de cours de trois (3) crédits. Le taux de l'APTPUC incluant l'indemnité de vacances de 8 % ne doit pas être inférieur au taux de l'APUC.

« Taux de l'APUC » désigne le taux indiqué à l'article 16.12 a) de la convention collective courante entre l'Université Concordia et l'Association des professeurs et des professeurs de l'Université Concordia (APUC) telle que modifiée de temps à autre lors de tout renouvellement de celle-ci, qui est payé aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia pour l'enseignement de cours additionnels, soit en plus de leur charge de travail telle que définie à l'article 2 de la convention de l'APUC. Nonobstant ce qui précède, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia peuvent être rémunérés au Taux Discrétionnaire, le tout sous réserve des termes et conditions prévues à l'article 10.24.

« Taux Discrétionnaire » désigne un ou plusieurs taux établi(s) à la discrétion de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.

« Unité d'enseignement » - voir « Département ».

« Université » ou « Université Concordia » désigne l'entité légalement constituée en vertu des lois de la Province du Québec.

### **ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE**

- 3.01 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît l'APTPUC comme seule représentante officielle et seule agente négociatrice de tous les professeures et professeurs à temps partiel visés par le certificat d'accréditation émis le 27 septembre 1989 par le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec (voir annexe A).
- 3.02 Aux fins de l'administration de la présente convention collective, le Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques représente les intérêts de l'Employeur, sauf indication contraire.
- 3.03 Aucun autre accord écrit ou verbal susceptible d'entrer en conflit avec les conditions de la présente convention collective ne sera conclu par l'Employeur ou par ses représentants avec les membres.
- 3.04 Nonobstant les dispositions de l'article 10.24, l'Employeur ne cherchera d'aucune façon à favoriser, promouvoir ou créer une catégorie d'employés donnant des cours à temps partiel ou à qui sont octroyés des contrats d'enseignement à temps partiel, dans le but de les exclure de l'unité d'accréditation.

## **ARTICLE 4 DROITS GÉNÉRAUX**

### **4.01 LIBERTÉ UNIVERSITAIRE**

Les parties reconnaissent que l'Université est engagée dans la recherche de la vérité, dans l'avancement de la connaissance et dans la diffusion du savoir. À cette fin, elles conviennent de souscrire au principe de la liberté universitaire tel qu'il s'exprime dans les énoncés suivants :

a) La liberté universitaire confère la liberté d'examiner, de contester, d'enseigner et d'apprendre, et comporte le droit d'analyser, de spéculer et de formuler des observations sans invoquer de doctrine établie, ainsi que le droit de critiquer la société dans son ensemble et, dans une mesure raisonnable, l'Université. La liberté universitaire n'impose pas au membre une attitude de neutralité mais facilite au contraire sa prise de position.

b) Les parties conviennent de ne pas limiter ou contraindre la liberté universitaire des professeures et professeurs à temps partiel. La liberté universitaire comporte le droit à l'exercice raisonnable des libertés et des responsabilités civiles dans le contexte universitaire. À ce titre, elle protège la liberté de chaque membre d'exprimer ses opinions à l'intérieur comme à l'extérieur de la classe, d'exercer sa profession d'enseignant(e) et d'universitaire, de mener les activités universitaires et les activités d'enseignement qu'il estime être à même de contribuer à l'enrichissement et à la transmission du savoir, et d'exprimer et diffuser les résultats de ses activités universitaires dans une mesure raisonnable, ainsi que de choisir, d'acquérir et de transmettre les documents et le matériel qu'elle ou qu'il choisit dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans l'interférence de l'Employeur ou de ses agents.

4.02 Les activités universitaires et les activités de formation doivent être menées dans le respect nécessaire et approprié de la liberté universitaire d'autrui. La liberté universitaire n'est pas un gage d'immunité devant la loi, ni n'atténue l'obligation des professeures et professeurs à temps partiel de s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités et de respecter le Code de conduite de l'Université, sa politique en matière de recherche et la présente convention collective.

### **4.03 ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION**

Les Parties approuvent le principe d'équité en matière d'emploi et soutiennent les programmes d'équité en matière d'emploi de l'Université.

L'Université Concordia contribuera davantage à la fonction essentielle de l'Université si les diverses composantes de la société canadienne sont reflétées dans l'unité d'accréditation. Par conséquent, les Parties conviennent d'encourager une augmentation de la proportion des membres de groupes désignés sous-représentés, tels que définis dans la législation pertinente, et de promouvoir leur pleine participation à la communauté universitaire. Pour ce faire, les Parties conviennent de collaborer à l'identification et à l'élimination de tous les obstacles au recrutement des groupes visés par les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne ou reconnus par les Parties.

#### 4.04 NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Les parties conviennent qu'il ne doit s'exercer aucune forme de discrimination ou de distinction injuste à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel, qui soit fondée sur l'âge, la race, les croyances, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, les convictions ou appartenances politiques ou religieuses, la grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille ou les relations familiales, la situation sociale et économique, la situation professionnelle, l'adhésion à l'Association ou l'exercice d'un quelconque droit conféré par la présente convention ou par la loi.

- a) Les parties conviennent de ne pas restreindre l'embauche ou l'affectation d'une personne souffrant d'un handicap physique ou autre, dans la mesure où le handicap ne nuit pas à sa capacité d'accomplir les tâches liées au poste.
- b) Les parties reconnaissent que les professeures et les professeurs à temps partiel ont le droit de travailler dans un environnement libre de toute forme de harcèlement et acceptent de prévenir et de mettre fin à toute situation de harcèlement au travail. Les définitions suivantes s'appliquent à toute question en matière de harcèlement :
  - i) Le harcèlement est défini comme tout comportement humiliant manifesté par une personne ou un groupe de personnes au détriment d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui se manifeste sous forme de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes hostiles ou non désirés, dans le but de ridiculiser, d'humilier ou de démontrer un manque de respect envers cette personne, ou de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique, ou de compromettre son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables, ou de créer un environnement néfaste de travail ou d'étude.
  - ii) Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement unilatéral et non désiré de nature sexuelle, qui se manifeste par une pression induite exercée envers une autre personne pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de celle-ci, ou pour ridiculiser la personne concernée ou ses caractéristiques sexuelles, et qui compromet son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables ainsi que son droit à la dignité.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel qui croit avoir été victime de harcèlement peut déposer une plainte conformément aux procédures prévues dans la politique officielle du « Code des droits et des obligations » de l'Université Concordia, ou conformément à la procédure de grief prévue dans la présente convention collective. L'Association ne doit pas perdre son droit de procéder à l'arbitrage au nom d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel lors de la réception du rapport final et des documents finaux de l'administratrice ou de l'administrateur dudit Code.
- d) Dans les cas impliquant le harcèlement, l'administratrice ou l'administrateur dudit Code doit s'assurer qu'une représentante ou qu'un représentant des professeures et professeur à temps partiel siège à toutes les audiences tenues au nom de la professeure ou du professeur à temps partiel qui a déposé la plainte.
- e) Si une plainte est déposée auprès de l'administratrice ou l'administrateur dudit Code, celle-ci ou celui-ci doit transmettre un rapport détaillé justifiant une

décision et un résultat à l'Association, accompagné de toute documentation, réponses et correspondance reçues, dans les quinze (15) jours suivant la conclusion d'une audience ou d'une rencontre avec la professeure ou le professeur à temps partiel.

- f) La professeure ou le professeur à temps partiel qui dépose une plainte ne doit pas être pénalisé(e) ou importuné(e) de quelque façon que ce soit pendant la durée du processus ou de la résolution de la plainte qu'elle ou qu'il a porté à l'attention de l'Université.

4.05 Le singulier, le masculin ou le féminin dans la présente convention collective doit également être interprété comme étant le pluriel, le féminin ou le masculin, dans tous les cas où le contexte l'exige.

#### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT D'AUTEUR

4.06 La propriété intellectuelle s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, artistique, musicale ou dramatique ainsi qu'aux instruments mécaniques définis dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada, telle que modifiée de temps à autre. La propriété intellectuelle s'applique également aux processus, aux formulations, à l'information technique, aux rapports, aux modèles, aux prototypes, aux inventions, aux schémas, aux échantillons, aux logiciels, aux plans ou au savoir-faire, qu'ils fassent ou non l'objet d'un brevet, d'un droit d'auteur ou qu'ils soient assujettis à une loi protégeant la conception industrielle ou le secret commercial.

4.07 Pour plus de précision, et sans limiter la portée et l'étendue de l'article 4.05, une œuvre littéraire originale doit inclure, sans nécessairement y être limité, les ouvrages suivants : les logiciels informatiques reliés à l'aide à la rédaction et à la publication ou faisant partie d'une œuvre d'art; les livres; les manuscrits; les documents de recherche; les textes de cours magistraux; les synopsis et les plans de cours; les questions d'examen et les notes de cours.

4.08 Il est d'usage à l'Université que les œuvres littéraires décrites à l'article 4.06 ainsi que les œuvres d'art soient réputées appartenir à l'auteur ou à l'artiste qui est en droit de déterminer comment ces œuvres doivent être diffusées et de percevoir tous les revenus découlant de l'œuvre. L'Université renonce donc à la propriété du droit d'auteur de telles œuvres littéraires et de telles œuvres d'art réalisées par les membres, que leur forme soit traditionnelle ou non traditionnelle.

La ou le membre est notamment investi(e) des droits suivants :

- a) droit d'auteur, étant le droit exclusif du membre de copier ou de reproduire l'œuvre ou l'instrument à des fins de profit personnel;
- b) droit de paternité, étant le droit du membre d'être publiquement reconnu ou considéré comme l'auteur de l'œuvre ou de l'instrument ou, si elle ou il le désire, de rester dans l'anonymat;
- c) droit moral, étant le droit du membre d'insister sur l'importance de l'intégrité de l'œuvre ou de l'instrument.

4.09 Une professeure ou un professeur à temps partiel doit être réputé(e) être le

- propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original lorsque l'œuvre ou l'instrument en question est réalisé(e) dans le cadre d'une recherche personnelle n'ayant aucun lien avec les fonctions de la professeure ou du professeur à temps partiel à l'Université, et si cette réalisation n'a pas nécessité de recours substantiel aux installations de l'Université.
- 4.10 Sous réserve des dispositions qui suivent, une professeure ou un professeur à temps partiel sera également réputé(e) être le propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original si ladite œuvre ou ledit instrument est réalisé(e) dans le cadre de l'exercice des fonctions pédagogiques de la professeure ou du professeur à temps partiel à l'Université :
- a) la détermination des droits de propriété intellectuelle des œuvres créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une recherche commanditée peut faire l'objet d'une entente avec le commanditaire précisant les conditions qui doivent s'appliquer;
  - b) des œuvres peuvent être créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une entente en bonne et due forme conclue avec l'Université selon laquelle les droits de propriété intellectuelle sont déterminés par les conditions précises de cette entente;
  - c) l'Université peut réclamer la propriété de logiciel informatique brevetable; et,
  - d) l'Université peut réclamer la propriété de logiciels informatiques qui ne servent pas d'aide à la rédaction et à la publication ou qui ne font pas partie d'une œuvre d'art.
- 4.11 Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel sont tenus(ues) de déclarer toutes les œuvres répondant à la définition de l'article 4.05, réalisées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'Université, en recourant aux installations de l'Université ou grâce à un apport matériel important de l'Université.
- 4.12 Dans l'optique d'encourager la diffusion d'œuvres ou d'instruments originaux créés par les membres, le Bureau de la recherche peut aider les membres en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre ou d'un instrument original. L'Université peut également aider les membres et collaborer avec eux à la mise en marché et/ou à l'obtention de licence pour ladite œuvre ou ledit instrument original.
- 4.13 Advenant le cas où la ou le membre et l'Université en conviennent, l'Université peut assumer la responsabilité financière et administrative totale de la commercialisation de l'œuvre. Si l'Université n'intervient pas activement dans la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre peut choisir de la commercialiser à ses propres frais. Le cas échéant, la professeure ou le professeur à temps partiel devra faire, chaque année, état de la gestion de l'œuvre et aucun permis ne pourra être obtenu et aucune cession ne pourra être effectuée à l'insu de l'Université.
- 4.14 Les produits nets sont définis comme équivalant aux montants bruts reçus par l'Université et la ou le membre en provenance de redevances et de droits de licence liés à la commercialisation de l'œuvre, moins les coûts spécifiquement

reliés à la protection de la propriété intellectuelle et à l'obtention d'une licence pour l'œuvre, que ces frais soient engagés par l'Université ou par la ou le membre.

Lorsque l'Université gère la commercialisation de l'œuvre, les produits nets sont partagés à raison de soixante pour cent (60 %) pour la ou le membre et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

Lorsque la professeure ou le professeur à temps partiel gère la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre reçoit quatre-vingt pour cent (80 %) de la première tranche de cent mille dollars (100 000\$) de produits nets, les vingt pour cent (20 %) qui restent allant à l'Université. Les produits nets en excès de cent mille dollars (100 000\$) seront partagés à raison de soixante pour cent (60 %) pour la ou le membre, et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

- 4.15 La professeure ou le professeur à temps partiel qui souhaite se prévaloir des services du Bureau de la recherche doit être lié par les procédures, les termes et conditions énoncés par le Bureau de recherche. Ils sont également liés par les procédures, les termes et les conditions régissant la recherche, tel que défini dans la présente convention collective.
- 4.16 Les contrats alloués en vertu de l'Annexe H ne sont pas assujettis aux clauses 4.06 à 4.15 de la présente Convention collective.

## **ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION**

- 5.01 L'Association reconnaît à l'Employeur le droit et la responsabilité d'administrer et de diriger l'Université Concordia.
- 5.02 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de direction de manière équitable, raisonnable et conforme aux dispositions de la présente convention collective.
- 5.03 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de gestion par voie de consultation et de collaboration avec l'Association en ce qui a trait à toutes les questions qui touchent directement les professeures et professeurs à temps partiel, lorsque cela est nécessaire.

## **ARTICLE 6      COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION**

- 6.01 Les parties conviennent des avantages mutuels qu'elles peuvent tirer de consultations réciproques et s'entendent sur l'établissement d'un comité Association-Direction composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) membres de l'Association. Le comité Association-Direction se réunit selon les besoins, à la demande de l'une des parties, moyennant un préavis de dix (10) jours.
- 6.02 Le comité Association/Direction se réunit pour :
- a) coordonner et planifier la formation conjointe des cadres hiérarchiques (« line ») et « staff » aux fins de la mise en œuvre de clauses particulières de la présente convention collective;
  - b) discuter de questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention collective et rédiger des «lettres d'entente» ou des «lettres d'accord» conjointes lorsque nécessaire;
  - c) discuter et planifier les changements opérationnels qui ont une incidence sur les tâches ou les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel; et,
  - d) régler les griefs ou les cas d'arbitrage potentiels ou en cours. Ces discussions ne doivent en aucun cas être présumées avoir eu l'effet de suspendre les délais stipulés dans la présente convention collective quant aux procédures de grief et d'arbitrage, sauf sur consentement écrit des deux parties à cet effet.
  - e) Discuter de tout autres enjeux en lien avec les relations de travail.
- 6.03 Advenant une modification de la structure organisationnelle, l'Employeur doit en communiquer les motifs à l'Association et lui accorder quinze (15) jours pour formuler des observations avant que ladite modification organisationnelle soit finalisée. Ces discussions doivent porter, entre autres, sur la façon dont la modification sera mise en œuvre ou sur les autres possibilités s'offrant aux professeures et professeurs à temps partiel qui sont touché(e)s.
- 6.04 Dans la mesure du possible, les parties conviennent d'échanger, trois (3) jours avant la rencontre prévue, l'ordre du jour identifiant les sujets qu'elles souhaitent aborder.
- 6.05 Les membres du comité Association-Direction sont nommés au début de chaque année universitaire.

## **ARTICLE 7 DROITS DE L'ASSOCIATION**

### **7.01 COTISATIONS SYNDICALES**

L'Employeur retient sur le traitement indiqué aux contrats à temps partiel attribués aux professeures et professeurs à temps partiel un montant égal à la cotisation établie par l'Association.

- a) L'Association doit informer l'Employeur par écrit du montant de la cotisation à retenir, et de tout changement s'y rapportant, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. L'Employeur effectue les retenues ou les modifications qui s'imposent dans les trente (30) jours qui suivent un tel avis.
- b) L'Employeur verse les sommes perçues à chaque période de paie bi-hebdomadaire directement dans le compte que lui indique l'Association dans les quinze (15) jours qui suivent ladite période de paie, et envoie à l'Association une liste alphabétique des membres dont le traitement a fait l'objet de retenues à la source, ainsi que le montant cumulatif retenu pour chaque professeure ou professeur à temps partiel.

### **7.02 PAIEMENTS FORFAITAIRES**

Les paiements forfaitaires ci-dessous s'appliquent aux personnes à qui des Cours Réservés, tels que définis à l'article 10.24, ont été assignés:

- a) L'Employeur devra verser à l'Association, au plus tard à la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), une somme forfaitaire calculée au taux de deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné pendant la session universitaire.
- b) L'Employeur remettra aussi simultanément un sommaire des Cours Réservés pour la session universitaire, incluant le nom des personnes enseignant des Cours Réservés, leur classification selon l'article 10.24, le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est-à-dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC, ou Taux Discrétionnaire).

### **7.03 LISTES DE MEMBRES**

- a) L'Employeur consent à assurer à l'Association un accès restreint au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) pour les professeures et professeurs à temps partiel. L'information mise à la disposition de l'Association doit comprendre ce qui suit : le nom complet, le sexe, la date de naissance, la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigration, le numéro d'employé, l'ancienneté, l'adresse et le numéro de téléphone personnel, l'adresse électronique assignée par l'Université (lorsque celle-ci est disponible), le traitement total perçu par la professeure ou du professeur à temps partiel pour l'année universitaire précédente, chaque Département/Unité d'enseignement dans laquelle la Professeure ou le

Professeur à temps partiel enseigne et la date d'entrée en vigueur de leur premier contrat à temps partiel à l'Université.

- b) L'Employeur s'assure que les bureaux de l'Association sont reliés au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) de l'Université et fournit à l'Association le logiciel, la formation et l'assistance technique nécessaires pour accéder au système. En attendant, l'Employeur continue de fournir les données nécessaires sous forme imprimée.
- 7.04 Les renseignements fournis en vertu de l'article 7.03 a) sont confidentiels et, sauf indication contraire des professeures et professeurs à temps partiel, ils ne sont transmis à l'Association qu'à titre d'information pouvant servir à la réalisation d'études statistiques globales. L'Association n'utilise l'adresse personnelle, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique assignée par l'Université aux professeures et professeurs à temps partiels que lorsqu'elle doit communiquer avec elles et eux, et elle s'engage à garder confidentiels ces renseignements.
- 7.05 L'Employeur fournit à l'Association, au plus tard dix (10) jours après le début des cours, un (1) exemplaire de chaque contrat à temps partiel signé par la professeure ou le professeur à temps partiel. Chaque contrat doit indiquer le nom et l'adresse complète du membre ainsi que, le titre du cours, la session et le groupe-cours, le nombre d'enseignants et la partie du cours assujettie au contrat à temps partiel (pour les cours enseignés en équipe), le total des points d'ancienneté du membre, les heures totales du cours, la durée, la capacité maximale d'étudiantes et d'étudiants pouvant être inscrits dans le cours, et toutes les tâches supplémentaires avec le traitement et/ou les crédits correspondants. Ces contrats à temps partiel sont uniformes et toute modification ou tout aménagement nécessite le consentement des deux parties.
- 7.06
- a) Trois (3) fois l'an, à savoir le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 mai, l'Employeur fournit à l'Association une liste alphabétique complète, par Département ou Unité d'enseignement, de toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui enseignent durant la session universitaire en question. Cette liste indiquera le nom complet, le sexe, les dates du contrat, les cours et les points d'ancienneté, ainsi que le traitement, y compris les allocations. Cette liste doit être mise à jour au besoin durant la session universitaire.
  - b) L'Employeur fournira également à l'Association, à la fin de chaque mois, la liste des paiements associés aux Cours Réservés pendant le mois précédent, incluant le nom des personnes enseignant ces Cours Réservés, leur classification en vertu de l'article 10.24, le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est à dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC ou Taux Discrétionnaire).
- 7.07 **CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DE L'UNIVERSITÉ**
- L'Employeur transmet à l'Association des exemplaires des documents suivants :
- a) Toutes les versions finales des Politiques officielles de l'Université, révisées

ou nouvelles, qui seront affichées sur le site web des Politiques officielles de l'Employeur, au moins deux (2) semaines avant leur adoption afin que l'Association puisse faire des commentaires sur la version finale à sa discrétion;

- b) l'ordre du jour, le procès-verbal, les documents et annexes de toute réunion publique du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires, en même temps qu'il les poste aux membres de ceux-ci, ou immédiatement après la réunion, s'ils sont distribués pendant la réunion;
  - c) le budget de fonctionnement de l'Université au plus tard dix (10) jours après son approbation par le Conseil d'administration;
  - d) les états financiers annuels de l'Université, dûment vérifiés, au plus tard dix (10) jours après leur approbation par le Conseil d'administration;
  - e) deux (2) exemplaires de l'annuaire de premier cycle et deux (2) exemplaires de l'annuaire des cycles supérieurs; deux (2) exemplaires des horaires de cours de premier cycle; et deux (2) exemplaires des horaires de cours des cycles supérieurs;
  - f) les rapports portant sur la succession, la fusion, la consolidation, l'élimination ou le transfert de Départements ou Unités d'enseignement ou de programmes au moment où la correspondance pertinente est acheminée;
  - g) les rapports et les tableaux du Registrariat concernant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au premier cycle et aux cycles supérieurs, transmis aux doyennes et doyens, aux Départements ou aux Unités d'enseignement au moment où la correspondance pertinente est acheminée;
  - h) les rapports des bureaux de la Planification institutionnelle ou de tout autre organisme de l'Université, impliquant des recherches sur les professeurs ou professeurs à temps partiel.
  - i) pour chaque année universitaire, une liste des professeures et professeurs à temps partiel figurant sur la Liste d'Ancienneté et qui obtiennent des engagements à durée déterminée (EDD) peu importe la durée des engagements;
  - j) une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui perçoivent des allocations pour les effectifs étudiant importants, et les sommes de ces dits allocations;
  - k) Au premier février chaque année, une liste des professeures ou professeurs à temps partiel ayant reçu un cours excédentaire ou un cours excédentaire d'urgence doit être envoyée au Syndicat.
- 7.08 Toute correspondance envoyée par l'administration de l'Université à un groupe de professeures ou de professeurs à temps partiel ou à l'ensemble des membres à propos d'un sujet afférent à la présente convention collective, doit être transmise au même moment à l'Association.

De même, toute correspondance envoyée par l'Université à ses administratrices et administrateurs relativement à l'interprétation ou à l'application de la

présente convention collective doit être transmise au même moment à l'Association.

#### 7.09 BUREAUX ET INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Employeur doit continuer de fournir gratuitement à l'Association les bureaux meublés, dotés des services usuels, qu'elle occupe actuellement ou des locaux d'une superficie équivalente. L'Association assume les frais mensuels du service téléphonique.

7.10 L'Employeur doit mettre gratuitement à la disposition de l'Association des salles de réunion convenables, à l'intérieur des murs de l'Université. La réservation des salles doit s'effectuer selon les règles habituelles de l'Université.

7.11

a) L'Employeur doit permettre à l'Association et à ses membres l'usage gratuit des services de courrier interne, de courrier électronique, d'accès à l'ordinateur, d'internet, de paie et de sécurité.

b) L'Employeur doit fournir à l'Association, sans frais, une (1) place de stationnement au campus du centre-ville, en adjacence immédiate des bureaux de l'Association.

7.12 L'Employeur doit permettre à l'Association l'usage des services de reprographie, et de technologies de l'information et de l'enseignement (IITS) de l'Université, selon le tarif interne normal et au même titre qu'aux autres usagers de l'Université.

7.13 L'Employeur convient de fournir, dans des locaux bien situés et accessibles, sur chaque campus et dans tous les Départements et les Unités d'enseignement, des babillards réservés à l'affichage des cours disponibles pour les professeurs et professeurs à temps partiel, la Liste de Classification et l'information relative aux fonds de perfectionnement professionnel. De plus, l'Employeur autorise l'Association à afficher des avis à l'intention de ses membres sur les babillards des Départements ou autres, selon les règles internes habituelles du Département ou de l'Université.

7.14 Copie de la correspondance adressée à toute professeure ou à tout professeur à temps partiel concernant le salaire, le traitement et les ajustements spéciaux sera remise en même temps à l'Association.

7.15 L'Employeur convient de ne pas apporter à une politique universitaire ou à une directive administrative de modification qui transgresserait les règles d'application de la présente convention collective ou toute lettre d'entente signée par les parties.

7.16 L'Employeur doit mettre à la disposition de l'Association, sur demande écrite et dans un délai raisonnable après réception de ladite demande, les statistiques officielles, l'information, les registres, les données budgétaires et les données financières officielles nécessaires aux négociations et à la mise en œuvre de la présente convention collective. Ces renseignements ne doivent pas être refusés de manière déraisonnable.

7.17 L'Employeur doit faire des copies des résultats et/ou modalités conclues lors de griefs, de règlements ou d'accords relatifs aux professeures et professeurs à temps partiel, à l'intention des bureaux administratifs de l'Université responsables de leur mise en œuvre immédiate. Notamment, ces copies doivent être envoyées au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.

#### 7.18 RECOURS À DES CONSEILLERS JURIDIQUES ET AUTRES CONSULTANTS

L'Association a le droit d'inviter une conseillère ou un conseiller juridique ou autre, ou toute autre personne qu'elle juge nécessaire de faire venir à l'Université à des fins de consultation. Ces personnes ont accès aux bureaux de l'Association.

#### 7.19 DÉGAGEMENTS DE COURS ÉQUIVALANT À DES CRÉDITS

a) Dégagements équivalant à des crédits visant à faciliter le travail de l'Association :

i) L'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à quatre-vingt-quatorze et demi (94,5) crédits pour chaque année universitaire (c'est-à-dire trente et demi (31,5) par session universitaire conformément aux dispositions de l'annexe E pour faciliter le travail de l'Association.

ii) L'Association peut modifier les titres des postes énoncés à l'annexe E.

iii) L'Employeur accorde des dégagements de cours équivalant à neuf (9) crédits pour la participation au comité Association-Direction.

iv) Ces dégagements de cours accordés aux professeures et professeurs à temps partiel ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'article 10.18 et aux dispositions de moyenne prévues à l'article 10.22.

b) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter la préparation des négociations:

Afin de faciliter la préparation des négociations, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à douze (12) crédits pendant la session universitaire précédant immédiatement l'échéance de la présente convention collective. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits accordés aux professeures et professeurs à temps partiel de l'Association ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 10.18 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 10.22.

c) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations, pendant un (1) an :

Afin de faciliter la négociation de la convention collective et après l'étape de préparation de la négociation évoquée à l'article précédent, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à un total annuel de trente-six (36) crédits pendant la durée des négociations. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne doivent pas être émis au-delà d'une période d'un (1) an à partir du moment où sont effectivement commencées les négociations. Ces dégagements de

cours équivalant à des crédits ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 10.18 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 10.22.

d) Insuccès des négociations :

Si les négociations ne sont pas conclues un (1) an après le début de la période de négociation, les parties conviennent qu'un médiateur sera choisi et nommé de consentement par les deux (2) parties, les coûts afférents devant être assumés par l'Employeur. Advenant que les parties s'entendent pour prolonger les négociations, des dérogations de cours équivalant à des crédits seront accordés en proportion de la durée du prolongement, le tout basé sur douze (12) dérogations de cours équivalant à des crédits par session universitaire.

e) Dérogations de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations – conclusion et mise en œuvre :

Pour faciliter la conclusion et la mise en œuvre du texte négocié, des versions finales et de la ratification de la présente convention collective, l'Employeur convient d'accorder des dérogations de cours équivalent à un total de neuf (9) crédits pour chaque session universitaire pour un maximum de deux (2) sessions immédiatement après la période d'une (1) année dans laquelle les négociations ont eu lieu ou les négociations ont été conclues par un médiateur.

## 7.20

- a) Au moins un (1) mois avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit fournir par écrit à l'Employeur le nom de ses représentantes et représentants à qui seront octroyés les dérogations de cours décrits à l'article 7.19. Ces derniers doivent signer un contrat de dérogation de cours pour chacun des dérogations qui leur sont octroyés.
- b) Le contrat de dérogation de cours devra inclure le texte suivant : « La professeure ou le professeur à temps partiel est exempté des obligations de ce contrat à temps partiel tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il agit à titre de représentante ou de représentant de l'Association. Les dérogations de cours sont calculés au prorata d'un contrat de trois (3) crédits, et inclut le traitement, les points d'ancienneté, l'indemnité de vacances ainsi que toutes les déductions applicables ».
- c) Les contrats de dérogation de cours accordés en compensation de service à l'Association afin de faciliter le travail de cette dernière et la négociation de la présente convention collective doivent être pris en compte dans l'évaluation de la qualité de l'enseignement prévue aux articles 9.01 et 10.16. Le service fourni par les professeures et professeurs à temps partiel à l'Association doit être considéré comme étant fourni à l'Université, la Faculté, le Département, l'Unité d'enseignement ou la collectivité, aux fins de cette évaluation.

- 7.21 L'Association doit communiquer par écrit à l'Employeur le nom des membres de son conseil exécutif et de ses représentantes et représentants, ainsi que les postes qu'elles ou qu'ils occupent, en l'informant de toutes modifications qui y sont apportés dans les trente (30) jours où celles-ci auront été apportées. L'Employeur doit s'assurer que tous les bureaux pertinents de l'Université soient

informés des noms et des postes des dirigeantes et dirigeants et des représentantes et représentants de l'Association.

7.22 L'Association et l'Employeur s'informent réciproquement, par écrit, de toute modification apportée à la composition de leur équipe de négociation respective.

7.23 Tous les dégagelements de cours, incluant les dégagelements de cours équivalant à des crédits dont se sont prévalus les dirigeantes et dirigeants de l'Association ou ses représentantes ou représentants dans l'exercice de leurs activités pour l'Association entreront dans le compte respectif de leurs points d'ancienneté cumulatifs à l'Université.

#### 7.24 FUSIONS ET CONSOLIDATIONS

L'Employeur doit s'assurer que toutes les opérations de création, de fusion, de consolidation, de transfert ou d'élimination de Facultés, de Départements, d'Unités d'enseignement, d'instituts, de collèges ou de programmes n'aient pour conséquence, ni n'entraînent, l'élimination, la réduction ou la modification des droits conférés aux professeures et professeurs à temps partiel par la présente convention collective ou des dispositions dont ils font l'objet selon les termes de la convention, notamment les droits reliés à l'Ancienneté prévus à l'article 8 et à l'article 10.

#### 7.25 EFFECTIFS ÉTUDIANTS, ALLOCATIONS POUR LES EFFECTIFS ÉTUDIANTS IMPORTANTS ET LES AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

##### **I. Effectifs étudiants**

###### a) Faculté des arts et des sciences

En ce qui a trait aux cours enseignés par les professeures et professeurs à temps partiel, la Faculté des arts et des sciences maintient les effectifs étudiants minima et maxima établis en 1996-1997 pour les cours spéciaux suivants : cours de langue, laboratoires, cours de production, séminaires et cours de cycles supérieurs.

###### b) Toutes les Facultés

- i. Les allocations pour les effectifs étudiant importants devront être divisés proportionnellement parmi les enseignants d'un cours enseigné en équipe selon le nombre d'heures d'enseignement des enseignants dans l'équipe.
- ii. Les allocations pour les effectifs étudiant importants sont basés sur la valeur en crédits d'un cours et seront ajustés proportionnellement pour refléter la valeur en crédits du cours enseigné (par exemple, l'enseignement d'un cours à six (6) crédits avec des effectifs étudiant importants donne le droit au membre à temps partiel de recevoir le double de l'allocation pour effectifs étudiant importants).
- iii. Sauf lors de circonstances exceptionnelles et pour des raisons d'ordre académique, sujet à approbation de la Doyenne ou du Doyen, une professeure ou un professeur à temps partiel ne sera

pas tenu d'enseigner un cours de niveau 400 ou plus avec un nombre d'inscriptions supérieur à 70.

## **II. Allocations pour les effectifs étudiants importants (toutes les Facultés)**

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 200 ou 300, ayant cinquante-six (56) étudiants ou plus d'inscrits après la date d'annulation de cours avec remboursement des frais de scolarité tel qu'indiquée à l'annuaire de premier cycle de l'Université (« DNE »), recevront une compensation supplémentaire, intégrée à la paie bimensuelle, d'après la grille suivante :

56 à 80 étudiantes et étudiants :	741\$
81 à 110 étudiantes et étudiants :	1,484\$
111 à 150 étudiantes et étudiants :	2,224\$
151 à 250 étudiantes et étudiants :	2,966\$
251 étudiantes et étudiants et plus :	3,708\$

- b) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 400 ou plus, avec trente et un (31) étudiants ou plus à la date du DNE recevront une rémunération additionnelle intégrée à leur paie bimensuelle, d'après la grille suivante :

31 à 50 étudiantes et étudiants :	372\$
51 à 70 étudiantes et étudiants :	742\$
71 à 80 étudiantes et étudiants :	1,113\$
81 à 110 étudiantes et étudiants :	1,484\$
111 à 150 étudiantes et étudiants :	2,224\$
151 à 250 étudiantes et étudiants :	2,966\$
251 étudiantes et étudiants et plus :	3,708\$

- c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont droit aux allocations pour les effectifs étudiants importants seront avisés par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement du nombre d'inscriptions pour ces cours tels qu'ils apparaissaient à la date du DNE.

- d) Une liste des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours sera remise par le Département ou l'Unité d'enseignement à chaque membre avant le début

des cours, et une liste mise à jour leur sera fournie après la période des inscriptions tardives.

### **III. Auxiliaires d'enseignement**

- a) En plus des allocations indiquées ci-dessus, les professeures et professeurs à temps partiel enseignant un cours dont l'effectif étudiant est de cent cinquante et un (151) ou plus à la date du DNE auront le choix de demander les services d'un(e) Auxiliaire d'enseignement. Si la professeure ou le professeur à temps partiel choisi de se faire assigner un(e) Auxiliaire d'enseignement pour la durée entière de la session universitaire, elle ou il doit en aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement dans un délai d'une (1) semaine après avoir pris connaissance du nombre d'inscriptions à la date du DNE. Dans ce cas, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement devra informer la professeure ou le professeur à temps partiel du nom et du numéro de téléphone de l'Étudiante ou l'Étudiant Chargés de Travaux Dirigés engagé(e) par l'Employeur à cet effet. Une copie devra être envoyée à l'Association par le Département ou par l'Unité d'enseignement.
- b) À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, un(e) Auxiliaire d'enseignement peut être assigné(e) pour d'autres cours, en prenant en considération la charge de travail des enseignant(e)s et la livraison du programme.
- c) Les fonctions des professeures et professeurs à temps partiel en ce qui concerne les auxiliaires d'enseignement sont décrites à l'article 9.01 d).
- d) Si pour quelque raison que ce soit, un(e) Auxiliaire d'enseignement démissionne, l'Employeur doit assigner un remplaçant dès que possible.
- e) La professeure ou le professeur à temps partiel est responsable de l'attribution des notes aux étudiantes et étudiants et de la préparation des relevés de notes. Toutefois, la professeure ou le professeur à temps partiel à qui est assigné un(e) auxiliaire d'enseignement ne peut encourir de blâme pour les notes données ou les corrections non terminées par cet auxiliaire.

#### **7.26 ENGAGEMENTS À DURÉE DÉTERMINÉE (« EDD »)**

- a) Un exemplaire de l'affichage doit être envoyé à l'Association au moment de l'affichage ou de l'annonce.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins six (6) points d'ancienneté sur une période de deux (2) sessions ou plus et qui soumettent leur candidature à un EDD doivent être présélectionnés et interviewés pour ce poste si elles ou ils possèdent les compétences affichées.
- c) Les personnes ayant un EDD pourront soumettre leur candidature pour un contrat à temps partiel seulement si leur EDD a pris fin avant les dates prévues pour soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel (c'est-à-dire avant le 10 mars, le 20 mai ou le 20 octobre), et à la condition qu'elles n'apparaissent pas sur la liste de classification.

d) Une professeure ou un professeur à temps partiel qui accepte un EDD sera susceptible de perdre son Ancienneté conformément aux dispositions de l'article 8.06 b).

7.27 Les employés de l'Université, incluant les membres à temps plein du corps professoral (faculté) (y compris, sans y être limité, les membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) et ceux qui occupent des postes exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) et ceux qui, dans leurs postes administratifs réguliers à temps plein ou des postes similaires, sont affectés à des fonctions de gestionnaire (y compris les membres d'APCAUC), de surintendant, de contremaître ou de représentants de l'Université dans ses relations avec ses employés ne seront pas éligibles à recevoir, à partir de la date de la signature de la présente convention collective, des contrats à temps partiel. Les cours qui seront attribués à ces personnes à titre de Professeures ou Professeurs Associés seront plutôt considérés comme des Cours Réservés.

#### 7.28 NOTIFICATION À L'ASSOCIATION

L'Employeur doit informer l'Association de tout grief déposé auprès de l'Employeur qui a atteint le stade d'arbitrage et dont le résultat pourrait limiter les droits ou augmenter les obligations de l'Association.

L'Employeur doit rendre la version originale du grief disponible à l'Association dans les vingt-cinq (25) jours suivant la nomination de l'arbitre. L'Employeur peut caviarder le grief afin de protéger la confidentialité d'une personne nommée dans le grief.

## **ARTICLE 8 ANCIENNETÉ**

### **8.01 CALCUL DE L'ANCIENNETÉ**

Une professeure ou un professeur à temps partiel acquiert de l'Ancienneté, définie comme étant le nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de sa première embauche à l'Université Concordia ou à partir de son retour à l'Université Concordia après avoir perdu son Ancienneté, selon ce qui survient en dernier. Le calcul de l'Ancienneté commence à la date-repère de septembre 1974.

Les parties conviennent qu'aux fins de l'attribution des points d'ancienneté, un cours de trois (3) crédits représente entre vingt-deux (22) heures et trente-six (36) heures normalement au courant d'un contrat d'une session (été, automne, hivers); un cours de six (6) crédits représentent entre quarante-quatre (44) heures et soixante-douze (72) heures normalement pour un contrat de deux sessions. Sous réserve de l'article 14 et de l'article 15.17, les points d'anciennetés sont acquis de la manière suivante :

- a) trois (3) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de trois (3) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de trois (3) crédits si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de deux (2) crédits donne deux (2) points d'ancienneté);
- b) six (6) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de six (6) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de six (6) crédits, si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de quatre (4) crédits donne quatre (4) points d'ancienneté);
- c) les points d'ancienneté sont calculés proportionnellement au nombre de crédits que comportent les cours (conformément aux dispositions de l'article 8.01 et de l'article 18) pour les professeures et professeurs à temps partiel:
  - i) qui, sans s'être formellement vu assigner le cours, ont remplacé ou suppléé à un autre membre du corps professoral (faculté) en congé de maladie ou en congé pour service judiciaire, ou pour toute autre situation d'urgence;
  - ii) qui enseignent un cours enseigné en équipe;
  - iii) qui sont tenus de diriger des travaux pratiques, des laboratoires ou des séminaires supplémentaires, pour plus de trente-six (36) heures;
  - iv) dont la charge d'enseignement nécessite plus de trente-six (36) heures pour un cours de trois (3) crédits, et de soixante-douze (72) heures pour un cours de six (6) crédits;
  - v) dont la charge d'enseignement nécessite moins de vingt-deux (22) heures pour un cours de trois (3) crédits; ou moins de quarante-quatre (44) pour un cours de six (6) crédits.
- d) selon les dégagements de cours octroyés conformément à l'article 7.19, à

l'article 16.04 et à l'annexe E;

- e) en vertu des services rendus pour le compte des comités Départementaux conformément à l'annexe E;
- f) selon le nombre de points d'ancienneté précis obtenus à la suite d'une décision rendue relativement à un grief ou à un arbitrage;
- g) conformément à l'article 14.05, pour les points d'ancienneté qui auraient été normalement acquis avant un congé avec différé de salaire.

Lorsqu'il y a un écart entre les points d'ancienneté indiqués dans un document distribué par l'Université, les points d'ancienneté attribués pour le même cours à d'autres professeures ou professeurs à temps partiel et les points d'ancienneté indiqués dans le contrat à temps partiel, le nombre de points d'ancienneté le plus élevé prévaut;

L'Employeur s'assurera que les points d'ancienneté soient ajoutés à l'Ancienneté d'une professeure ou un professeur à temps partiel dans les quinze (15) jours suivant une résolution et une décision définitive découlant d'un accord, d'un règlement, d'une lettre d'entente ou d'une décision rendue à l'égard d'un grief ou d'un arbitrage. L'Employeur avise également les bureaux appropriés de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté décrite à l'article 8.07 (« Liste d'Ancienneté »).

## 8.02 ACCUMULATION DE L'ANCIENNETÉ

Pour assurer que les professeures et professeurs à temps partiel aient droit de recevoir le nombre approprié de contrats à temps partiel, les points d'ancienneté s'accumulent comme suit :

- a) Le total des points d'ancienneté à l'Université, calculés selon l'article 8.01.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points d'ancienneté indiqués sur leur contrat à temps partiel et sur les horaires de cours de l'Université ou du Département ou de l'Unité d'enseignement.
- c) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points indiqués sur leurs contrats de dégageement de cours. Ces points d'ancienneté sont ajoutés à leur Ancienneté universitaire.

## 8.03 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Les professeures et professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté pendant les trente-deux (32) mois qui suivent la dernière session universitaire au cours de laquelle elles ou ils ont un contrat à temps partiel ou un contrat de dégageement de cours. Toute interruption donne lieu au calcul suivant :

- a) L'interruption commence le premier jour du premier mois suivant la fin de la dernière session universitaire (exemple : si la session universitaire se termine le 27 avril, l'interruption commence le 1er mai).
- b) L'interruption se termine le premier jour où la professeure ou le professeur à temps partiel recommence à enseigner, dès son retour. Nonobstant ce qui précède, la professeure ou le professeur à temps partiel dont la fin de la période de trente-deux (32) mois se termine à la fin décembre d'une année

donnée, préservera son ancienneté si la professeure ou le professeur à temps-partiel:

- i) A postulé pour un cours durant la ronde d'embauche du mois de mai ou du mois de février de cette même année ou a demandé à être placé sur la Liste de disponibilité lors de la ronde d'embauche du mois de mai ou du mois de février de cette même année; et
  - ii) S'est vu octroyé un ou plusieurs cours pour la session d'hiver subséquente, ce, avant le premier jour de cours; et
  - iii) Complète l'enseignement de ce(s) cours lors de cette session subséquente.
- c) Il est conseillé aux professeures et professeurs à temps partiel de soumettre leur demande de congé non payé conformément aux dispositions de l'article 14, si ces dispositions s'appliquent.
- d) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui s'absentent de l'Université pendant plus de trente-deux (32) mois voient leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

#### 8.04 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Nonobstant les dispositions des articles 8.02 et 8.03, une professeure ou un professeur à temps partiel conserve son Ancienneté dans les cas suivants :

- a) pendant la durée d'un congé au sens des articles 14 et 15;
- b) pendant la durée d'une procédure de grief ou d'arbitrage, dans l'attente d'une décision finale.

#### 8.05 PERTE D'ANCIENNETÉ

Nonobstant les articles 8.02, 8.03 et 8.04, une professeure ou un professeur à temps partiel perd son Ancienneté si elle ou il est congédié, à moins que la décision de congédiement ne soit renversée à la suite de la procédure de grief et/ou d'arbitrage.

#### 8.06 L'ANCIENNETÉ LORS DE L'EXÉCUTION D'UN ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE (EDD)

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui acceptent des EDD n'acquièrent pas de points d'ancienneté durant l'exécution de tels engagements.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui, en raison de leur acceptation d'un EDD, dépassent la période d'interruption indiquée à l'article 8.03, et/ou celles et ceux ayant accepté un EDD qui ont enseigné un Cours Réserve conformément à l'article 10.24, verront leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

#### 8.07 LISTE D'ANCIENNETÉ

L'Université tient à jour une Liste d'Ancienneté, par Département et Unité d'enseignement afin de faciliter l'embauche au sein de chacun des Départements et

des Unités d'enseignement.

Chaque année, au plus tard le 11 février, l'Employeur fournira :

- a) Une Liste d'Ancienneté à chaque direction de Département ou d'Unité d'enseignement, et une copie de celle-ci à l'Association.
- b) Une liste de disponibilité des membres de l'Association, disponible sur FRIS, qui indiquera les points d'ancienneté de chaque membre. La liste de disponibilité doit inclure tous les membres avec des points ancienneté qui ont enseigné dans l'Unité d'enseignement ou qui ont indiqué leur désir d'enseigner dans l'Unité dès le début de l'Année universitaire. Le ou la Directrice de Département/Unité d'enseignement doit rendre la liste de disponibilité accessible aux membres du CETP et, sur demande, aux membres dont le nom apparaît dans la liste.

La liste de disponibilité est fournie uniquement à titre informatif. En cas de contradiction ou d'incohérence entre la Liste d'Ancienneté et la Liste de disponibilité, la Liste d'Ancienneté prévaut.

La Liste d'Ancienneté doit être mise à la disposition des professeures et professeurs à temps partiel par l'entremise du portail de l'Université.

#### 8.08 FORMAT DE LA LISTE D'ANCIENNETÉ

La Liste d'Ancienneté doit indiquer ce qui suit :

- a) l'année universitaire en cours;
- b) le nom des professeures ou professeurs à temps partiel;
- c) le nombre total de points d'ancienneté accumulés conformément à l'article 8.02;
- d) chaque Département/Unité d'enseignement dans lequel la professeure ou le professeur à temps-partiel a enseigné (incluant tous les Départements d'un cours offert conjointement) et/ou chaque Département/Unité dans lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a reçu un dégageement des cours équivalent à des crédits.
- e) l'Université devra aussi tenter de fournir à l'Association la date de fin du plus récent contrat à temps partiel ou contrat de dégageement de cours octroyé à chaque professeure ou professeur à temps partiel dont le nom apparaît sur la Liste d'Ancienneté.

8.09 Une professeure ou un professeur à temps partiel a la responsabilité, dans l'année universitaire au cours de laquelle la Liste d'Ancienneté est émise, de vérifier l'exactitude de l'Ancienneté qui lui est attribuée. Si elle ou il relève une erreur ou désire apporter une correction, la professeure et le professeur à temps partiel doit en aviser par écrit les bureaux de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté. Cet avis doit aussi être acheminé en même temps aux bureaux de l'Association. L'Association avise l'Université de toute modification devant être apportée à la Liste d'Ancienneté.

Le bureau de l'Université responsable de la Liste d'Ancienneté s'assure que l'Association, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et les

professeures et professeurs à temps partiel qui sont touchés reçoivent, dans un délai de quinze (15) jours, la Liste d'Ancienneté modifiée ou corrigée.

## **ARTICLE 9 TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL**

### 9.01 LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL PEUVENT COMPRENDRE LES TÂCHES SUIVANTES :

- a) préparation, organisation et présentation de matériel didactique pendant les heures de cours prévues;
- b) Être disponible pour les étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours : où « être disponible pour les étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours » est à interpréter comme:
  - i. répondre aux demandes concernant le cours (en ligne ou autrement) dans un délai de 72 heures (à moins d'avoir un empêchement (obligation religieuse, maladie, convoqué comme juré ou tout autre motif semblable)) et
  - ii. planifier des rencontres pour discuter d'enjeux reliés au cours à une heure de la journée qui est considérée raisonnable pour la professeure ou le professeur et l'étudiante ou l'étudiant. La Professeure ou le Professeur et l'étudiante ou l'étudiant peuvent choisir de se rencontrer en personne (sur le campus ou à un emplacement éloigné lié à une activité sanctionnée par l'Université, comme le lieu de travail d'une étudiante ou d'un étudiant dans un programme co-op), en mode virtuel, par téléphone ou via toute autre plateforme de communication raisonnable (relativement au contexte de la rencontre) et prenant en considération les besoins d'accessibilités des étudiantes et étudiants;
- c) l'encadrement et l'évaluation du progrès des étudiantes et étudiants relativement aux cours, c'est-à-dire la correction de travaux (y compris ceux des retardataires), de portfolio à dessins et d'examens, rétroaction auprès des étudiantes et étudiants, remise des notes à l'échéance, disponibilité pendant les examens;
- d) préparer, soumettre et corriger une version alternative d'un examen de mi-session et/ou d'un examen final par section de cour;
- e) effectuer les évaluations des cours conformément à l'article 11 en utilisant le Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage;
- f) présence à des réunions de comités Départementaux ou de comité relevant des Départements/Unité d'enseignement convoquées à propos de sujets pédagogiques;
- g) Communication à la direction du Département ou de l'Unité, s'il y a lieu, des annulations de cours, des absences prévues ou de toute autre situation exigeant le recours à la suppléance;

- h) assurer le respect des normes du Département ou de l'Unité d'enseignement et de l'Université dans la préparation des plans de cours et des descriptions de cours, dans la limite du raisonnable et sans enfreindre la liberté universitaire;
- i) Lorsqu'applicable :
- s'engager dans des activités entraînant des dégagements de cours;
  - effectuer des fonctions d'encadrement, selon les besoins, incluant le conseil aux étudiantes et étudiants, les travaux pratiques, les séminaires, les cours individuels de lecture avec les étudiantes et étudiants, la supervision des stages ou de la recherche;
  - gérer l'exercice des fonctions des auxiliaires d'enseignement assignés à une professeure ou un Professeur à temps partiel.

#### 9.02 CONTRAT À TEMPS PARTIEL NON-ENSEIGNANT

a) Toutes les autres fonctions et attributions de nature académique peut être le sujet d'un contrat d'enseignement à temps partiel non-enseignant. Ces fonctions et attributions doivent avoir été convenues par écrit par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et la professeure ou le professeur à temps partiel avant la signature du ou des contrats à temps partiel. Ces autres fonctions et attributions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'animation de laboratoires, de séminaires, de travaux pratiques, la conseillances aux étudiants, la supervision de la recherche, et la gestion des stages pratiques. Ces autres fonctions et attributions sont indiquées dans le contrat, avec les dates, les heures et les points d'ancienneté. Ces autres tâches et responsabilités sont rémunérées en points d'ancienneté et/ou en rétribution monétaire n'excédant pas les taux établis dans la présente convention collective, établis au prorata.

b) Le défaut d'inclure ou d'indiquer toute fonction et attribution supplémentaire décrite à l'article 9.02 n'enlève pas à la professeure ou au professeur à temps partiel le droit d'être rémunéré(e) et d'accumuler des points d'ancienneté si elle ou il a dû s'acquitter de ces fonctions et attributions supplémentaires.

## **ARTICLE 10 EMBAUCHE ET ATTRIBUTION DES COURS**

10.01 Le présent article aborde les politiques et procédures qui s'appliquent à toute l'Université et régissent l'embauche et la réembauche des professeures et professeurs à temps partiel, des Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et des Professeures ou Professeurs Associés. Chaque Département ou Unité d'enseignement peut rédiger son propre document d'embauche, conforme aux stipulations de la présente convention collective. Des exemplaires des documents d'embauche doivent être communiqués à l'Association.

- a) Seules les candidatures des personnes postulant qui sont identifiées comme étant canadiennes ou canadiens selon les termes de la définition figurant à l'Article 2 à la date de leur demande d'enseignement à temps partiel sont étudiées par le CETP.

Les non-canadiennes ou non-canadiens sont seulement éligibles à recevoir des Cours Réservés, conformément à l'article 10.24, et doivent être classifiées conformément à l'article 10.24 d.

- b) L'Association doit recevoir copie de toute correspondance des administrateurs, des bureaux des doyennes et doyens, des membres du Conseil d'administration, de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement relative à l'octroi des contrats à temps partiel.

### **10.02 EMBAUCHE ET RÉEMBAUCHE DE PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL**

Chaque Département ou Unité d'enseignement doit posséder son propre CETP, chargé de formuler des recommandations relativement à l'embauche ou la réembauche des professeures et professeurs à temps partiel.

### **10.03 COMPOSITION DU CETP**

- a) La composition du CETP des Départements ou des Unités est la suivante :

- deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel fournis par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement;

et

- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Association peut, après notification écrite à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, nommer à titre de représentant(e) des professeures ou professeurs à temps partiel un membre qui est externe au Département ou à l'Unité d'enseignement.

b) Les parties peuvent s'entendre par écrit sur un CETP réduit composé de :

- une ou un (1) membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- une (1) professeure ou un (1) professeur à temps partiel nommé(e) par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement; et
- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Ce CETP réduit peut être créé sous réserve des conditions suivantes :

- il y a moins de dix (10) personnes dont les noms apparaissent sur la Liste d'Ancienneté et qui ont obtenu des contrats d'enseignement à temps partiel ou des tâches supplémentaires au sein du Département ou de l'Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou qui ont eu des contrats d'enseignement à temps partiel ou des tâches supplémentaires pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes;
- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement certifie qu'il ne sera pas nécessaire de discuter des qualifications de la professeure ou du professeur à temps partiel siégeant sur le CETP.

c) L'Association peut nommer un(e) suppléant(e) dans chaque Département ou Unité d'enseignement pour assumer les fonctions lorsque le membre à temps partiel ne peut participer dans le processus d'embauche .

d) Tous les conflits d'intérêts, réels ou perçus, doivent être divulgués.

i. Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou perçu, une Professeure ou un Professeur à temps partiel qui est membre du CETP ne doit pas participer aux discussions sur ses qualifications pour enseigner un cours.

ii. Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est identifiée, le membre du CETP en conflit quitte la rencontre pour que la discussion et le(s) vote(s) puisse(nt) avoir lieu. Afin de préserver la parité au sein du comité, un membre à temps plein du corps professoral (identifié par un tirage de pile ou face) quittera aussi la rencontre pour le temps de cette discussion et du vote.

10.04 Les CETP doivent organiser des réunions sur le campus ou de manière synchrone avec un logiciel de vidéoconférence pour l'attribution des cours. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Association peut permettre au CETP d'organiser une réunion par téléphone ou par courrier électronique. Le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques doit être informé de ces ententes exceptionnelles.

- 10.05 Les professeures ou professeurs membres du CETP ont normalement un mandat de deux (2) ans renouvelable.
- 10.06 La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit s'efforcer de planifier l'horaire des cours de manière à accommoder les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé plus de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, lorsque les demandes à cet effet sont reçues avant le 1<sup>er</sup> Octobre de l'année universitaire précédente.
- 10.07 Les contrats d'enseignement à temps partiel sont attribués en fonction des cours affichés pour lesquels ont postulé les membres de l'Association, ou les personnes éligibles à devenir des membres de l'Association. Les Cours Réservés sont attribués conformément à l'article 10.24.

Les Facultés, en accord avec l'Association, peuvent décider à l'occasion de chaque session universitaire, que tous les CETP se réuniront le même jour pour attribuer les contrats d'enseignement à temps partiel. Le cas échéant, les parties s'entendent alors sur la façon de procéder.

#### 10.08 AFFICHAGE DES COURS

- a) L'Employeur et l'Association conviennent qu'il est dans leur intérêt mutuel d'afficher, au départ, le plus grand nombre possible de contrats à temps partiel. Il y aura 3 affichages : le 18 février pour les cours d'été; le 1<sup>er</sup> mai pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver; et le 1<sup>er</sup> octobre pour le restant des cours d'hiver. Un exemplaire de l'affichage est envoyé à l'Association par le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur aux affaires académiques dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date limite d'affichage. L'affichage des cours en PDF sera disponible pour consultation sur le SIRF et ce, jusqu'à la prochaine ronde de candidatures.
- b) L'affichage du 18 février doit inclure au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours de la session universitaire d'été. L'affichage du 1<sup>er</sup> mai doit inclure au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours des sessions universitaires d'automne, automne/hiver et d'hiver. Il est entendu que les cours et les groupes-cours peuvent être annulés à une date ultérieure, conformément à l'annexe C.
- c) Advenant que des cours supplémentaires soient disponibles entre les périodes indiquées pour soumettre sa candidature (après le 20 mai, le 20 octobre et le 10 mars), ils doivent être attribués conformément aux articles 10.18 et 10.19.
- d) Les cours assignés au bassin des professeures ou professeurs à temps partiels ne peuvent être retirés ou réaffectés à une ou à un membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) ou réaffectés à titre de Cours Réservés selon l'article 10.24, sauf en vertu des articles 10.20c) et 10.22. Toutefois, les parties peuvent s'entendre par écrit pour échanger un cours affiché pour un autre cours de la même année universitaire.
- e) Tous les affichages de cours doivent être normalisés pour être présentés

sous un même format dans l'ensemble de l'Université.

#### 10.09 LES AFFICHAGES DE COURS DOIVENT INDIQUER:

- a) le nom du Département ou de l'Unité d'enseignement et le nom de la directrice ou du directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement;
- b) pour chaque cours : le titre, le sigle, la session universitaire, le groupe-cours, les crédits, l'horaire ainsi que toute formation spécifique et/ou compétences professionnelles spécifiques, le cas échéant;
- c) dans le cas des cours donnés en équipe, une indication à cet égard, mentionnant le nombre total de crédits qui seront attribués pour le cours, le nombre d'enseignants exigés pour le cours, le nombre de crédits qui seront attribués par segment, et les segments pouvant faire l'objet de contrats à temps partiel distincts ;
- d) la date limite pour la soumission des candidatures et la date de l'affichage; et
- e) le nombre d'inscriptions projetées et le maximum d'inscriptions permises.
- f) dans le cas des cours donnés électroniquement ou en ligne, une indication à cet égard.

#### 10.10 DEMANDE D'ENSEIGNEMENT

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel et les personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté doivent postuler au plus tard aux dates limites affichées, en se connectant sur le SIRF avec leur nom d'utilisateur et mot de passe et en suivant les instructions fournies.
- b) La demande devra indiquer tous les cours affichés que la professeure ou le professeur à temps partiel souhaite enseigner, le nombre total de crédits désiré, le nom du cours, le numéro du cours, la section, l'horaire et toute autre Liste de disponibilité du département à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel ou la personne postulante souhaite s'inscrire. La date limite pour postuler est, au plus tard, le 10 mars pour les cours d'été; le 20 mai pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver; et le 20 octobre pour le restant des cours d'hiver.
- c) L'information contenue dans la demande de chaque candidat sera transmise à l'Association.
- d) À l'exception des cours attribués au moyen de la Liste de disponibilité, seuls les cours et les groupe-cours pour lesquels les professeures et professeurs à temps partiel ont soumis leur candidature peuvent leur être attribués.
- e) Les demandes peuvent être rejetés catégoriquement lorsqu'un renseignement soumis est substantiellement faux ou trompeur (par exemple, falsifier sa citoyenneté ou sa résidence ou la catégorie à laquelle on appartient en vertu de l'article 10.24 ; etc.).
- f) Les demandes peuvent être rejetées lorsque les renseignements qui y sont inscrits sont incomplets.
- g) Le processus statué au présent article ne peut être modifié sans

l'approbation de l'Association.

- h) L'Association est consultée sur la mise en œuvre du processus énoncé dans le présent article sur une plateforme électronique
- i) Toute professeure ou tout professeur à temps partiel ainsi que toute personne postulante qui ne figure pas sur la Liste d'Ancienneté, mais qui sont membres d'une unité de négociation non académique de l'Université et qui postule pour enseigner pendant leurs heures normales de travail dans leur poste non académique doit soumettre une preuve écrite de leur disponibilité pour enseigner les cours pour lesquels ils postulent en pièce jointe à leurs formulaires de demande. Cette preuve écrite doit être sous forme d'un courriel électronique ou d'une lettre du superviseur du candidat de ses postes non académiques à l'Université et indiquer que la personne postulante est autorisée à s'absenter pendant les heures d'enseignement affichées pour le(s) cours spécifique(s) pour lesquels elle postule. Une telle preuve écrite doit être remise par le candidat à la direction du Département/Unité d'enseignement approprié, avec un exemplaire à l'APTPUC, dans le délai prévu à l'article 10.10 b).

L'octroi d'une telle autorisation à un candidat est régi par la convention collective de l'unité de négociation non académique du candidat.

Un formulaire de demande reçu par la direction du Département/Unité d'enseignement sans cette preuve écrite du candidat pourrait être considéré par l'Université comme incomplet, selon l'article 10.10 f).

#### 10.11 DOSSIER FAISANT ÉTAT DE LA FORMATION ET DE L'EXPÉRIENCE

- a) Chaque professeure ou professeur à temps partiel doit constituer un Dossier en ligne faisant état de sa formation et de son expérience (curriculum vitae actualisé, évaluations de cours, plans de cours, etc.). Ce dossier ne doit contenir aucune information de nature disciplinaire. La professeure ou le professeur à temps partiel peut normalement accéder au Dossier faisant état de sa formation et de son expérience en tout temps, sauf lors de la période entre la date limite pour la soumission des candidatures et la date limite pour la soumission des recommandations du CETH (11 mars au 27 mars, 21 mai au 6 juin, et 21 octobre au 6 novembre).
- b) Dans le cas exceptionnel où le dossier contient des documents qui ne peuvent être téléchargés dans le dossier en ligne, une version physique et/ou électronique du dossier faisant état de la formation et de l'expérience est gardé au Département ou à l'Unité d'enseignement. Le cas échéant, il incombe à la professeure ou au professeur à temps partiel titulaire du Dossier faisant état de la formation et de l'expérience de le mettre à jour en y ajoutant ou en y retranchant les documents appropriés. Les renseignements contenus au Dossier faisant état de la formation et de l'expérience peuvent être transmis au bureau de la doyenne ou du doyen, avec une copie envoyée au même moment à la professeure ou au professeur à temps partiel.
- c) Lorsque requis, les versions numériques et/ou physiques des Dossiers

faisant état de la formation et de l'expérience doivent être mis à la disposition du CETP.

#### 10.12 PROCÉDURES DU CETP

La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, ou son délégué, doit convoquer le CETP immédiatement après les dates limites pour la soumission des candidatures précisée à l'article 10.10a).

- a) Dans un laps de temps raisonnable avant toute réunion pour la distribution des cours, mais pas moins de quarante-huit (48) heures avant une réunion cédulée, les membres du CETP doivent recevoir les applications demande soumises au Département ainsi que toute pièce jointe, le cas échéant. De plus, les Dossiers faisant état de la formation et de l'expérience de chaque candidat doivent être mis à la disposition des membres du CETP pour consultation.
- b) Le CETP soumet ses recommandations relatives à l'embauche à la doyenne ou au doyen au plus tard le 27 mars, 6 juin ou le 6 novembre, selon le cas; une copie de ces recommandations doit être transmise à la professeure ou au professeur à temps partiel. Le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques soumettra à l'Association toutes les recommandations du CETP dans les deux jours suivant la date limite pour lesdites recommandations. Si aucun cours ne lui est attribué, la professeure ou le professeur à temps partiel postulant doit en être informé(e).
- c) Toutes les recommandations doivent être rédigées suivant le même format dans l'ensemble de l'Université.
- d) Advenant le dépôt d'un grief conformément aux dispositions de l'article 13, le CETP peut être tenu de répondre par écrit à diverses questions relatives au processus d'embauche.
- e) Après accord entre l'Association et le Bureau de la Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux affaires académiques, un membre de l'un ou de l'autre des deux bureaux, ou un membre de chacun des deux bureaux, peut assister aux réunions du CETP afin de faciliter le processus d'attribution des cours.

10.13 Dans le cas où la doyenne ou le doyen rejette une recommandation du CETP, elle ou il doit motiver par écrit son refus auprès de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, du comité d'embauche, de la professeure ou du professeur à temps partiel et de l'Association, et ce au plus tard le 4 avril, le 14 juin, le 14 novembre.

#### 10.14 ÉMISSION DES CONTRATS D'ENSEIGNEMENT À TEMPS PARTIEL

- a) Les contrats à temps partiel sont émis au plus tard le 5 avril pour les cours d'été, le 15 juin pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver, et le 15 novembre pour les cours d'hiver qui restent.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel doivent signer leurs contrats à temps partiel en se connectant sur le SIRF avec leur nom d'utilisateur et mot de passe et en suivant les instructions fournies au plus tard le 15 avril, le 25 juin, et le 25 novembre, selon le cas. Dès la signature d'un contrat

par voie électronique, les membres reçoivent une confirmation par courrier électronique.

- c) Sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 10.14 a), si les professeures ou professeurs ne signent pas leur(s) contrat(s) à temps partiel dans les délais prescrits aux articles b) et c) ci-dessus, leur abstention sera réputée par la doyenne ou le doyen être un refus d'enseigner et les cours qui leur avaient été attribués seront ré-attribués aux professeures et professeurs à temps partiel disponibles, conformément aux modalités décrites à l'article 10.19.

#### 10.15 EXIGENCES D'ENSEIGNEMENT

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis de l'Ancienneté le 22 novembre 1991 sont qualifiés pour enseigner un cours pour lequel ils soumettent leur candidature si :
  - i) Ils remplissent les exigences de l'article 10.15 b); ou
  - ii) Ils ont enseigné ce cours avec succès une fois dans les quatre (4) années universitaires précédant l'année universitaire pour laquelle ils postulent.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont enseigné un cours avec succès à trois (3) reprises ou plus sont réputés satisfaire aux exigences des qualifications académiques et/ou de compétences professionnelles exigées pour donner le même cours ou un cours étroitement apparenté.
- c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui soumettent leur candidature en vue de l'obtention de cours pour lesquels ils ne sont pas réputés qualifiés selon les articles 10.15 a) ou 10.15 b) doivent faire la preuve qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour enseigner ces cours.
- d) Les professeures et professeur à temps partiel qui ont développé un cours en vertu de l'annexe H seront jugés comme étant qualifiés, tant au niveau professionnel qu'académique, pour enseigner ledit cours dans la mesure où ils ont soit développé avec succès ou enseigné le cours avec succès à l'intérieur des quatre années universitaires précédant l'année universitaire pour laquelle ils postulent.

10.16 Dans la détermination des qualifications des postulants, le CETP doit tenir compte de l'expérience de travail dans le champ d'activité, de la formation et/ou des antécédents professionnels, des prix ou des distinctions obtenues et des évaluations de cours antérieures.

10.17 Lorsque deux ou plus de deux professeures ou professeur à temps partiel ayant la même ancienneté postulent pour les mêmes groupe-cours, le CETP divisera ces groupe-cours à part égale entre eux, afin de compléter leur charge d'enseignement pour cette phase.

- Si un groupe-cours reste non-assigné, le CETP doit assigner le groupe-cours à la professeure ou professeur à temps partiel qui s'est vu attribuer une moins grande charge de travail.

- Si deux ou plus de deux professeures ou professeurs à temps partiel se sont vu attribuer une charge de travail égale, le CETP assigne le groupe-cours au candidat ayant le plus d'expérience en enseignement, mesurée par les points d'ancienneté accumulés dans le Département/Unité d'enseignement.
- Si deux ou plus de deux professeures ou professeurs à temps partiel ont la même expérience en enseignement, le CETP assigne le groupe-cours au candidat qui détient le plus haut diplôme académique.
- Si le groupe-cours reste non-assigné, ce dernier sera assigné aléatoirement (identifié par un tirage de pile ou face) à l'un des candidats.

#### 10.18 ATTRIBUTION DES COURS

- a) L'attribution des cours et des points d'ancienneté pour chaque année universitaire commence avec la session d'été.
- b) Les limites d'enseignement sont précisées ci-dessous :
  - Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de dix-huit (18) crédits par année universitaire.
  - Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de douze (12) crédits par année universitaire.
  - Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté, et les candidats externes peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de neuf (9) crédits par année universitaire.

Pour les fins du présent article, on entend par « candidats externes » les :

- personnes qui ne figurent pas sur la Liste d'Ancienneté (incluant celles qui ont perdu leur ancienneté accumulée précédemment) et qui n'ont pas enseigné ou n'enseignent pas de cours pendant l'année universitaire en cours.
  - individus embauchés en vertu des dispositions de l'article 10.22 qui ont enseigné ou enseignent pour l'équivalent de moins d'un (1) crédit.
- c) La disponibilité de cours à proposer aux professeures ou professeurs à temps partiel, l'attribution des cours à l'intérieur de chaque Département ou Unité d'enseignement se fait de la façon suivante :

##### **Première étape**

- i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de douze (12) crédits, selon les disponibilités.

- ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
- iii) Lorsqu'un cours est partiellement à la première étape et partiellement à la deuxième étape, il sera considéré attribué à la première étape si un maximum d'un (1) crédit du cours est octroyé à la deuxième étape de l'attribution.

### **Deuxième étape**

- i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
- ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.
- iii) Aux professeures et professeurs à temps-partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté à l'Université Concordia est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.

### **Troisième étape**

- i) Aux professeures et professeurs à temps-partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté à l'Université Concordia est attribuée, par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de trois (3) crédits, selon les disponibilités.
  - ii) Si des cours demeurent toujours disponibles, le CETP peut considérer des candidats externes et peut leur attribuer une charge d'enseignement allant jusqu'à neuf (9) crédits, selon les disponibilités. Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature pour enseigner dans un Département/Unité d'enseignement, se verront assigner tous les cours auxquels ils ont droit, s'ils ont les compétences exigées, avant que les candidats externes ne se voient offrir un cours. À qualifications égales, la priorité sera donnée aux candidats externes issues de groupes sous-représenté identifiés par la législation fédérale ou provinciale en matière de droits de la personne, ou reconnus par les Parties.
- d) Lorsqu'un cours est partiellement réparti entre la deuxième et la troisième étape, il sera considéré attribué à l'étape antérieure si un maximum d'un (1) crédit du cours relève de l'étape ultérieure.
  - e) Les Professeures et Professeurs à temps partiel sont responsables de s'assurer qu'elles ou qu'ils ne signent pas plus de contrats à temps partiel

que leur limite d'enseignement ne leur permet. Dans le cas où une Professeure ou un Professeur à temps partiel signerait plus de contrats à temps partiels qu'elle ou qu'il en a droit en vertu de l'article 10.18, le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques a le droit d'annuler n'importe quel des contrats ou la totalité des contrats à temps partiel en excès de la limite d'enseignement.

- f) Dans le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel aurait soumis sa candidature pour enseigner dans plus d'un (1) Département ou Unité d'enseignement, la direction respective de chaque Département ou Unité d'enseignement a la responsabilité de s'assurer que les professeures ou professeurs à temps partiel n'obtiennent pas davantage de charges d'enseignement que celles auxquelles elles ou ils ont droit conformément à l'article 10.18 et l'article 10.19. La direction de chaque Département ou Unité d'enseignement doit aussi s'assurer que les étapes de l'article 10.18 soient mises en œuvre dans l'ensemble des Départements ou Unités d'enseignement afin que les limites établies dans chacune des étapes de l'embauche soient respectées dans l'ensemble de l'Université.
- g) Les cours qui nécessitent des heures supplémentaires consacrées aux étudiantes ou étudiants (laboratoires et horaire de cours prolongé) sont attribués de la même manière que les autres cours de l'article 10.18. Cependant, les points d'ancienneté calculés au prorata qui sont affichés pour cette portion d'heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants ne doivent pas être comptabilisés lorsque de tels cours sont attribués.
- h) Les cours enseignés en équipe sont attribués par segment, conformément aux articles 10.18 et 10.19.

#### 10.19 LISTE DE DISPONIBILITÉ

- a) Une liste de disponibilité pour chaque année universitaire est produite par le SIRF à la conclusion de la réunion du CETP pour la session d'été (qui se tient entre les 12 et 27 mars) et est en vigueur pour la prochaine année universitaire. La liste contient les noms de toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner dans le Département/Unité d'enseignement ou qui ont signalé leur disponibilité pour enseigner dans le Département/Unité d'enseignement, classés selon leur rang à l'article 10.18 (c'est-à-dire les cours permis restant pour chaque étape).
- b) La liste est maintenue à jour pendant l'attribution de cours, et elle est révisée à chaque ronde d'embauche en y ajoutant, selon le cas, les noms de toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner ou qui ont signalé leur disponibilité pour enseigner dans ce Département ou Unité d'enseignement, ou qui se sont vu attribuer un contrat d'enseignement à temps partiel pour l'année universitaire et qui ne sont pas déjà sur la Liste de disponibilité.
- c) La soumission d'une candidature pour enseigner est définie comme étant la soumission, avant la date limite, d'une demande complétée via le SIRF.
- d) Une (1) « Liste de disponibilité » sera dressée par Département ou Unité

d'enseignement (sauf lorsqu'il y en a plus d'une, tel que le Département des arts plastiques et les sciences de l'éducation).

- e) Chaque département dispose d'une Liste de disponibilité. Cette Liste de disponibilité contient les noms de toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui ont enseigné dans ce département et qui figurent sur la Liste d'Ancienneté en vigueur. Les noms des professeures et professeurs à temps partiel qui ont enseigné un cours dans deux départements ou plus figurent dans la Liste de disponibilité de tous ces départements;
- f) Chaque année universitaire commence par la session d'été.
- g) Il est de la responsabilité de chaque Département ou Unité D'enseignement de vérifier que le rang de la professeure ou du professeur à temps partiel, conformément aux articles 10.18 à 10.22, soit mis à jour et qu'il est exact avant d'attribuer un cours en utilisant la procédure relative à la Liste de disponibilité (10.19 h)). Cette attribution prendra en considération les cours attribués et la limite de crédits par ancienneté telle que précisée à l'article 10.18.
- h) Lorsqu'un cours devient disponible pour les professeures et professeurs à temps partiel après ou hors du processus régulier d'attribution établi par l'article 10.18, et seulement après que le délai applicable de recommandation de l'art. 10.12b) soit passé, à l'exception des cours d'hiver qui sont affichés le 1<sup>er</sup> octobre, s'ils deviennent disponibles avant cette date:
  - (i) L'Unité d'enseignement informe, par courriel, tous les membres inscrits sur la Liste de disponibilité du département ou de l'unité concernés de la disponibilité dudit cours, des qualifications requises et du délai pour indiquer leur intérêt à enseigner ledit cours. Il évaluera également l'intérêt pour les cours excédentaires. Un modèle de ce courriel se trouve à l'annexe J ;
  - (ii) Les membres intéressés doivent indiquer leur disponibilité et leurs qualifications pour enseigner le cours dans le délai spécifié dans le courriel envoyé conformément à la clause 10.19h) (i), et leur volonté d'accepter des cours excédentaires, le cas échéant.
  - (iii) Un membre qui n'est pas qualifié en vertu de l'article 10.15 pour enseigner le cours a la responsabilité de présenter la documentation appropriée à l'appui de sa qualification au moment où il indique sa disponibilité conformément à la clause 10.19h) (ii) ;
  - (iv) La Directrice ou le Directeur de l'unité d'enseignement procède à une évaluation préliminaire des qualifications des candidats et transmet à tous les membres du CETP les documents soumis par les membres intéressés, accompagnés de sa recommandation quant à la présence ou non d'un candidat qualifié issue de l'exercice. Les cours sont attribués aux candidats qualifiés en

fonction en fonction de leur ancienneté et de leur étape d'admissibilité conformément à l'article 10.18 ;

- (v) La Directrice ou le Directeur de l'unité d'enseignement indiquera clairement à tous les membres du CETP la date limite pour soumettre leurs commentaires sur les candidats et sur la recommandation de la Directrice ou Directeur de l'unité d'enseignement, en précisant que l'absence de réponse dans le délai imparti équivaut à un accord ;
- (vi) Un modèle du message à envoyer, conformément aux clauses 10.19h)(iv) et (v), par la Directrice ou le Directeur de l'unité d'enseignement aux membres du CETP se trouve à l'annexe J ;
- (vii) Si la majorité du CETP est en accord avec la recommandation de la Directrice ou du Directeur de l'Unité d'enseignement, la recommandation est inscrite dans le système SIRF et transmise au bureau de la doyenne ou du doyen ;
- (viii) Si ce processus ne permet pas d'identifier un candidat qualifié qui dispose de capacité dans sa charge d'enseignement, le département procédera à l'examen des candidats qui ont répondu au courriel initial et qui souhaitent être considérés pour des cours excédentaires ;
- (ix) Si ce processus ne permet toujours pas d'identifier un candidat qualifié, le département appliquera les dispositions de l'article 10.20.
- (x) Si aucun cours n'est affiché pour une période d'embauche, qu'il n'y a pas de liste de disponibilité pour l'année académique et si un ou des cours sont offerts après la date limite d'affichage, le département appliquera les articles 10.20 et 10.21 jusqu'à la prochaine période d'embauche.

## 10.20

- a) Si un cours n'est toujours pas attribué après l'application des processus décrits aux clauses 10.18 et 10.19, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit informer l'Association s'il existe une professeure ou un professeur à temps partiel qualifié(e) qui requiert un cours excédentaire et demander à l'Association l'autorisation de l'attribuer ou de fournir une liste classée de candidats internes qualifiés, dont les qualifications sont évaluées par le CETP. L'Association établit cette liste selon ses politiques internes.
  - (i) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement procède à une évaluation préliminaire des qualifications des candidats présentés par l'Association et transmet aux membres du CETP les documents soumis par les membres intéressés et sa recommandation quant à savoir si un candidat qualifié s'est démarqué pendant le processus. Les cours sont offerts aux membres figurant sur la liste fournie par

- l'Association et qui sont qualifié, selon leur ancienneté et l'étape d'éligibilité ;
- (ii) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement indiquera clairement à tous les membres du CETP la date limite pour soumettre leurs commentaires concernant les candidats et la recommandation du chef de département/unité en précisant que l'absence de réponse dans les délais est considérée comme un accord ;
  - (iii) Un modèle du message à envoyer, selon les articles 10.20a)(i) et (ii), par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement aux membres du CETP se trouve à l'annexe J ;
  - (iv) Si la majorité du CETP est d'accord avec la recommandation de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, la recommandation sera inscrite dans le système SIRF et transmise au bureau de la doyenne ou du doyen ;
- b) Suite au processus ci-dessus, si un candidat convenable n'est pas identifié, la direction de Département ou de l'Unité d'enseignement, en consultation écrite avec le CETP, doit, de façon diligente, procéder parmi les options suivantes, quel que soit l'ordre :
- Rechercher un candidat externe qualifié; ou
  - Chercher à attribuer un cours excédentaire à un membre qualifié; ou
  - Chercher un accord avec l'Association pour un échange de cours conformément avec l'article 10.08.
- c) Si, après avoir épuisé toutes les actions possibles énumérées ci-dessus, aucun candidat qualifié n'est identifié :
- la direction de Département ou de l'Unité d'enseignement peut, à sa discrétion, annuler le cours ou le convertir en un Cours Réserve attribué à un étudiant diplômé pendant sa période d'éligibilité ; ou
  - L'Association et l'Université collaborent pour trouver une solution appropriée.

## 10.21 COURS EXCÉDENTAIRES

- a) Nonobstant les limites de crédits selon l'ancienneté, les maximas qui y sont prévus (art. 10.18 b) peuvent être augmentés du moindre de deux (2) cours ou de six (6) crédits avec l'attribution de cours excédentaires, aux conditions suivantes :
- Les affectations de cours excédentaires doivent être offertes par ordre d'ancienneté aux membres qui ont signalé leur intérêt à enseigner le cours en répondant au courriel envoyé conformément à l'article 10.19, recommandées par le CETP et approuvées par l'Association. L'approbation est présumée cinq (5) jours après que l'Association reçoit la demande.

- Les cours excédentaires ne peuvent être attribués qu'après les dates suivantes : 5 avril pour un cours d'été (/1), 15 juin pour un cours d'automne (/2) ou d'automne/hiver (/3), et 15 novembre pour un cours d'hiver (/4).
  - Lorsqu'un cours est partiellement réparti entre la deuxième ou la troisième étape et un cours excédentaire, le cours sera considéré comme faisant partie de l'attribution de l'étape antérieure si un maximum d'un (1) crédit du cours relève de l'étape ultérieure.
  - Avant d'attribuer un cours entraînant un deuxième cours excédentaire à une professeure ou un professeur à temps partiel, d'autres membres qualifiés qui ont signalé leur intérêt pour enseigner le cours en répondant au courriel envoyé conformément à l'article 10.19 qui ont atteint leur limite de crédits, mais qui n'ont pas de cours excédentaire, doivent d'abord se voir offrir le cours comme cours excédentaire.
  - Les cours excédentaires ne doivent devenir la norme dans aucun département.
- b) Dans le cas où l'augmentation du nombre de crédits d'un membre enseignant Étude Privée dans le département de musique entraîne le dépassement des limites spécifiées à l'article 10.18, l'article 3.03 de l'annexe F-A s'applique.

#### 10.22 REMPLACEMENT À COURT TERME

- a. Lorsqu'il est nécessaire de remplacer une professeure ou un professeur à temps partiel pour une période de deux (2) semaines ou moins, la direction de Département ou de l'Unité d'enseignement peut, à sa seule discrétion, assigner un remplaçant convenable pour ce faire.
- b. Lorsqu'une personne qui n'est pas professeure ou professeur à temps partiel est assignée à un remplacement à court terme (en vertu de l'article 10.22) pour l'équivalent de moins d'un crédit, cette personne n'accumule pas d'ancienneté et ne devient pas une professeure ou un professeur à temps partiel. Si cette personne obtient par la suite un contrat à temps partiel, le travail effectué en vertu du présent article ne sera pas appliqué rétroactivement à son ancienneté.

10.23 Le Département ou l'Unité d'enseignement affichera la liste des professeures et professeurs à temps partiel et leurs attributions de cours au plus tard le 31 août, 15 janvier et 30 avril, selon le cas, et, au même moment, en fera parvenir une copie à l'Association.

#### 10.24 COURS RÉSERVÉS

##### a. Nombre de Cours Réservés

Le nombre de Cours Réservés correspond à 17% des Équivalents de Cours assignés aux professeures et professeurs à temps partiel dans l'année universitaire précédente.

À chaque année universitaire, un estimé des Équivalents de Cours enseignés durant cette même année sera transmise à l'Association avant le 20 janvier. Cet estimé sera utilisé pour calculer le nombre projeté des Cours Réservés disponibles pour l'année universitaire suivante.

b. Avis relatif aux cours réservés

Un avis relatif aux Cours Réservés projetés pour l'année universitaire suivante sera affiché, avec un exemplaire envoyé à l'Association, par le Département ou l'Unité d'enseignement au plus tard le 18 février (pour les sessions universitaires d'été) et le 1er mai (pour les sessions universitaires d'automne, d'automne/hiver et d'hiver).

c. Sauvegarde

Dans une année universitaire, l'augmentation du nombre de Cours Réservés dans un Département ou Unité d'enseignement, ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de contrats d'enseignement à temps partiel dans ce Département ou Unité d'enseignement.

d. La classification

La classification des membres du corps professoral (faculté) nommé « réserve », à qui des Cours Réservés sont attribués, est la suivante :

- i) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Diplômes de Cycles supérieurs (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire et au maximum quatre (4) Cours);
- ii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau de la maîtrise (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire et au maximum quatre (4) Cours);
- iii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau du doctorat (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire et au maximum dix (10) Cours);
- iv) Les Boursières et Boursiers postdoctoraux (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire);
- v) Les Professeures et Professeurs Associés (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire).

Les personnes qui enseignent des Cours Réservés ne doivent pas se voir attribuer de cours excédentaire.

Les listes de Classification doivent être maintenues conformément aux cinq classifications de « réserve » énoncées ci-dessus.

Une Étudiante ou un étudiant inscrit aux cycles supérieurs figurant sur la Liste d'Ancienneté maintient son statut de Professeure ou Professeur à temps partiel tant qu'elle ou il n'est pas assigné(e) à un Cour Réservé. Aucune autre Étudiante ou aucun autre Étudiant au Cycle Supérieur peut

être autorisé(e) à enseigner des cours à temps partiel, tels que définis à l'article 2, jusqu'à ce que l'obtention de son diplôme.

e. Demande de changement de classification

L'information quant aux conséquences d'accepter une charge de cours réservé conformément à la présente convention collective, sous la forme prévue dans les documents inclus à l'annexe I-A, pour les Professeures ou Professeurs Associés(ées), et à l'annexe I-B, pour les Boursières et Boursiers Postdoctoraux, sera annexée à tout contrat de cours réservé offert par l'Employeur à une Professeure ou un Professeur associé(e), ou à une Boursière ou un Boursier Postdoctoral(e).

Les changements dans la classification pour ceux qui n'enseignent plus les Cours Réservés devront être mis en œuvre le 1er février et 1er août de chaque année.

Les Boursières et Boursiers Postdoctoraux qui ne sont plus employés à Concordia devront être retirés de la liste de classification.

Les Professeures et Professeurs Associés devront être retirés de la Liste de Classification quatre (4) ans suivant la date de fin d'emploi auprès de l'Employeur ou après leur dernier Cours Réservé enseigné, dépendamment de l'éventualité la plus tardive. Une fois qu'un ou une Professeur(e) Associé devient un ou une Professeur(e) à temps partiel, il ou elle ne sera plus éligible d'enseigner un Cours Réservé pour deux années suivant leur dernier contrat de cours à temps partiel.

Les Étudiantes et Étudiants de cycle supérieur qui ont obtenu leur diplôme de cycle supérieur devront être retirés de la Liste de Classification. Les étudiants ou étudiantes de cycle supérieur qui se sont désistés de leur programme ou qui ont été inactifs pour une période de quatre (4) ans depuis la date de fin de leur dernier contrat de Cours Réservé, seront retirés de la liste de classification.

L'Employeur doit envoyer à l'Association, promptement après chaque mise à jour de la Liste de Classification, une liste des noms des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs ainsi retirés de la Liste de Classification. Dans tous les cas, la Liste doit indiquer la date du plus récent contrat d'enseignement. Pour les étudiantes et étudiants, la Liste doit indiquer le diplôme que l'Université leur a décerné ainsi que la date à laquelle le diplôme leur a été conféré. Au même moment, l'Employeur devra aussi fournir à l'Association un accès à la liste finale des étudiantes et étudiants qui graduent et qui étaient sur la Liste de Classification.

Les crédits acquis au moyen de l'enseignement de Cours Réservés ne seront pas transférables sur la Liste d'Ancienneté établie pour les professeures et les professeurs à temps partiel.

f. Rémunération

La rémunération pour les Cours Réservés est la suivante:

- Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et les Boursiers Postdoctoraux – au taux de l’APTPUC en vigueur.
- Les Professeures et Professeurs Associés (jusqu’à soixante-quinze (75) Cours Réservés) – au Taux Discrétionnaire.
- Les Professeures et Professeurs Associés (pour les Cours Réservés restants) – au taux de l’APTPUC en vigueur ou au taux de l’APUC en vigueur.

Aucune allocation supplémentaire ne sera payée pour l’enseignement sans l’accord des parties, à l’exception des allocations pour les effectifs importants d’étudiants en vertu de l’article 7.25.

#### g. Sanctions

Les infractions relatives à la Limite établis aux articles 10.2 a) c) d) et f) seront sanctionnées de la manière suivante :

- i) Si une ou plusieurs infractions sont commises par une Unité académique pendant une année universitaire, cela entraînera une augmentation de contrats à temps partiel pour l’année universitaire suivante égale au double de la valeur du crédit de l’infraction, comme illustré dans l’annexe G.
- ii) Si une ou plusieurs infractions sont commises par une Unité académique pendant une année universitaire, cela entraînera également: (a) une réduction des Cours Réservés pour l’année universitaire suivante équivalant au montant de l’infraction, ou (b) une plus grande hausse de contrats à temps partiel pour l’année universitaire équivalant au moins au montant de l’infraction. Remarque : si les Cours Réservés diminuent partiellement, mais pas au même niveau qu’avant l’infraction, l’augmentation ultérieure de contrat à temps partiel doit être proportionnelle, comme illustré dans l’annexe G.
- iii) Dans le cas où il y aurait défaut quant à l’augmentation d’offre de contrats à temps partiel conformément à l’article 10.24 g) i), une amende de 4000\$ s’appliquera automatiquement pour chaque contrat à temps partiel anticipé, comme illustré dans l’annexe G.
- iv) Dans le cas où il y aurait défaut quant à la diminution des Cours Réservés ou d’une plus grande hausse de contrats à temps partiel conformément à l’article 10.24 g) ii), une amende de 2000\$ s’appliquera automatiquement pour chaque contrat à temps partiel anticipé, comme illustré à l’annexe G.
- v) À la discrétion du Département/Unité d’enseignement, les Cours Réservés peuvent être rétablis au même nombre qu’ils étaient avant l’infraction au cours de l’année suivant l’application correcte de l’article 10.24 g) i- iv).
- vi) Les autres infractions devront suivre la procédure de grief prévue dans la présente convention collective.

- h. Nonobstant les dispositions de l'article 10.24 g), aucune sanction ne doit être appliquée si:
  - i. la violation a été causée par le remplacement dans un Cours, survenu après le début du cours en question.
  - ii. aucun membre qualifié de l'Association ou candidat externe n'ait appliqué pour un cours qui aurait circulé à travers le processus de l'article 10.19 et 10.20. Dans de telles circonstances, le Département peut dépasser leur limite de Cours Réservés par un Cours par année. L'Association peut consentir à ne pas enforcer de sanction pour des violations additionnelles.
  - iii. la violation équivalait à moins de cinquante pour cent (50%) d'un Cours Réservé ou d'un Cours à temps partiel.

Aucune de ces sanctions ne devra affecter les calculs pour l'article 10.24 b) pour l'année universitaire suivante.

- i. Compensation

Pour compenser la perte de revenus et pour surveiller la gestion des Cours Réservés, l'Employeur remettra à l'Association, lors de la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), un montant équivalent à deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné lors de ladite session universitaire.

- j. Engagement à Durée Déterminée

Les cours inclus dans un contrat d'engagement à durée déterminée dont tous les cours sont enseignés dans une seule des sessions d'été (/1), d'automne (/2) ou d'hiver (/4), ou dans le cas d'un contrat d'un membre du corps professoral à la retraite engagé pour un contrat d'engagement à durée déterminée, sont classifiés, aux fins de la présente convention collective, comme des Cours Réservés assignés à un professeur ou une professeure associée.

## **ARTICLE 11 ÉVALUATION**

- 11.01 L'Employeur et l'Association reconnaissent que l'évaluation de l'enseignement a pour but d'en améliorer la qualité. Les plans de cours, les descriptions de cours, les instruments pédagogiques élaborés, les évaluations de cours par les étudiantes et étudiants, les années d'expérience en enseignement et le contenu du dossier de la professeure ou du professeur sont autant de facteurs qui entrent en considération dans le processus d'évaluation de l'enseignement.
- 11.02 Une professeure ou un professeur à temps partiel a le droit de solliciter une consultation auprès du Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage ou des bureaux responsables de la formation des enseignants et de recevoir de l'assistance en vue d'améliorer l'efficacité de son enseignement.
- 11.03 Le Département ou l'Unité d'enseignement, par l'intermédiaire du Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, est chargé des évaluations de cours. Les résultats ne sont communiqués qu'au membre et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Seuls les renseignements statistiques contenus dans les évaluations peuvent être utilisés, en conformité avec les dispositions des articles 11 et 12 de la convention collective. La professeure ou le professeur à temps partiel est la ou le seul à avoir accès aux commentaires personnels des étudiantes et des étudiants contenus dans ses évaluations. Ces commentaires continueront d'être retranscrits et diffusés par le Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage.
- a) Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel, à moins que la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement n'ait suffisamment informé la professeure ou le professeur à temps partiel des difficultés soulevées jusque là par son enseignement.
  - b) La communication à une professeure ou à un professeur des difficultés soulevées par son enseignement doit respecter les mêmes critères que la communication de l'évaluation de la qualité de l'enseignement pour tous les autres professeurs et professeurs à temps partiel d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.
  - c) L'utilisation des évaluations doit respecter les règles suivantes : évaluations de cours des cinq (5) dernières années dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus, et évaluations de cours des trois (3) dernières années dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté.
  - d) En cas de grief, les évaluations de cours évoquées à l'article 11.03 sont aussi fournies à l'Association. Les résultats des évaluations de cours sont mis à la disposition de l'Association par le Centre d'appui à l'enseignement et l'apprentissage ou les bureaux responsables de l'évaluation des enseignants si ces bureaux y sont tenus en vertu de l'article 13 de la présente convention collective.

- 11.04 Les parties conviennent que l'évaluation des cours qui sont donnés en équipe de façon simultanée ne permet pas d'obtenir une mesure valide de la qualité de l'enseignement d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel en particulier. Lorsque les cours qui sont donnés en équipe sont enseignés par différents membres du corps professoral (faculté) et qu'un nombre précis de cours est attribué à chaque membre du corps professoral (faculté) de l'équipe, chacun des professeures et professeurs à temps partiel qui participent à l'enseignement de ce cours reçoit une évaluation distincte de son enseignement.
- 11.05 Les résultats de l'évaluation de cours faisant partie de nouveaux programmes ou de cours dans le cadre desquels est instaurée une nouvelle formule pédagogique ne serviront pas de critères de réembauche ou d'application de mesures disciplinaires, avant que les attentes relatives à l'enseignement, les responsabilités de l'enseignant et/ou les autres critères de qualité de l'enseignement associés à ces cours et à ces programmes ne soient clairement établis et communiqués avec précision aux professeures ou professeurs à temps partiel.
- 11.06 Les parties conviennent que la prudence est de mise dans l'usage exclusif des évaluations de cours actuelles. L'Employeur et l'Association s'entendent sur le fait d'arriver à un accord en ce qui a trait à :
- a) Le plan et le contenu des évaluations de cours dans l'ensemble de l'Université;
  - b) L'équité dans l'utilisation des évaluations de cours pour tous les membres du corps professoral (faculté);
  - c) Des mesures méthodologiques et statistiques rigoureuses assurant la validité et la fiabilité des variables utilisées dans les évaluations de cours;
  - d) L'élaboration d'évaluation de cours appropriées à l'ensemble de l'Université, dans la mesure du possible, faisant état de plusieurs variables : qualité de l'enseignement, contenu du cours, intérêt des étudiantes et étudiants; fréquence de la réponse, etc; et
  - e) L'établissement de critères assurant la qualité minimale de l'enseignement lorsque les évaluations de cours seront révisées.
- 11.07 Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel si de nouvelles modalités et/ou de nouvelles méthodes d'évaluation de la qualité de l'enseignement ont été instaurées sans l'assentiment préalable des parties.
- 11.08 Avant la mise en application de toute modification de la méthode d'évaluation de la qualité de l'enseignement autre que les modifications indiquées à l'article 11 par le Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, l'Employeur et l'Association conviennent de travailler ensemble à l'élaboration de toute nouvelle forme ou méthode d'évaluation de la qualité de l'enseignement. Ces nouvelles méthodes, ces nouvelles modalités ou ce nouveau contenu devront inclure les critères relatifs à la qualité de l'enseignement précisés à l'article 11.06.

## **ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES**

### **PRÉAMBULE**

L'Employeur peut enquêter les situations lorsqu'il juge que les circonstances le justifient. La doyenne ou le doyen, sa ou son délégué ou une partie externe conduira alors l'enquête.

Un avis d'enquête sera envoyé par courriel à la professeure ou au professeur à temps partiel concerné. Une copie sera également envoyée à l'Association.

12.01 L'Employeur peut, conformément au processus décrit à l'article 12.02 et 12.03, appliquer des mesures disciplinaires à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel ou la ou le congédier pour une cause juste. Il doit alors informer par courrier recommandé l'intéressé et l'Association des mesures disciplinaires appliquées ou du congédiement. Alternativement, si l'Employeur et l'Association s'entendent, la professeure ou le professeur à temps partiel peut en être avisé lors d'une rencontre. La mesure disciplinaire ou le congédiement doit préciser les motifs qui justifient la décision de l'Employeur.

- a) Seule une faute professionnelle grave, une incompétence démontrable ou la négligence répétée des tâches peut justifier un congédiement.
- b) L'Association peut contester une mesure disciplinaire ou un congédiement en soumettant son cas à la procédure de grief, conformément à l'article 13.

La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que la mesure disciplinaire ou le renvoi soit envoyé par courrier électronique au lieu du courrier recommandé.

12.02 Dans les cas où l'Employeur et l'Association s'entendent pour tenir une rencontre avec la professeure ou le professeur à temps partiel pour remettre une mesure disciplinaire ou pour l'informer de son congédiement, la professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de se faire accompagner d'un représentant de l'Association. Un représentant des Ressources humaines peut également assister à la rencontre.

12.03 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins vingt-quatre (24) points d'ancienneté, ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu deux (2) avertissements écrits.

Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre chacun de ces avertissements, et entre le dernier avertissement et le congédiement. Les professeures et professeurs à temps partiel possédant moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu un (1) avertissement écrit. Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre l'avertissement et le congédiement. Dans tous les cas, les avertissements écrits doivent faire état des raisons précises de l'insatisfaction de l'Employeur.

- a) Pour être considérée comme une lettre d'avertissement au sens du présent article, l'avertissement doit en porter la mention et être signée par la

doyenne ou le doyen responsable ou une personne désignée pour la ou le représenter. Un exemplaire doit en être acheminé simultanément à l'Association.

- b) Toute audience tenue par un organisme universitaire à la suite d'une plainte formulée à l'endroit d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel doit se dérouler conformément aux règles habituelles de justice naturelle et dans le respect de l'équité. Un(e) représentant(e) de l'Association doit être invité(e) à cette audience à titre d'observatrice ou d'observateur. L'Association se réserve le droit de soumettre à la procédure de grief toute recommandation émise à la suite d'une telle audience.

12.04 Une professeure ou un professeur à temps partiel peut éviter de faire l'objet de sanctions ultérieures en remédiant à la situation qui a donné naissance à l'insatisfaction de l'Employeur.

12.05 Après que ce soit écoulée une période de dix-huit (18) mois depuis la mesure disciplinaire, toute mention de cette mesure disciplinaire dans le dossier de la professeure ou du professeur à temps partiel doit être considérée comme étant nulle et non avenue et être retirée du dossier universitaire et professionnel de la professeure ou du professeur à temps partiel par l'Université, s'il n'y a pas eu d'autre sanction dans l'intervalle et si la professeure ou du professeur à temps partiel a exécuté au moins un (1) contrat à temps partiel au cours de cette période.

12.06 Nonobstant les dispositions des articles 12.01 et 12.02 et 12.03, l'Employeur peut congédier une professeure ou un professeur à temps partiel pour cause juste sans autre préavis lorsque la gravité de ladite cause exige le renvoi immédiat. L'Employeur doit informer la professeure ou le professeur à temps partiel et l'Association du congédiement par courrier recommandé. Alternativement, si l'Employeur et l'Association s'entendent, la professeure ou le professeur à temps partiel peut être avisé à une rencontre. Le congédiement doit préciser les motifs qui justifient la décision de l'Employeur.

La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que la mesure disciplinaire ou le renvoi soit envoyé par courrier électronique au lieu du courrier recommandé.

12.07 Dans tous les cas de mesures disciplinaires et congédiements, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

## **ARTICLE 13 GRIEFS ET ARBITRAGE**

- 13.01 « Grief » désigne toute mésentente résultant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation de la présente convention collective.
- 13.02 Un grief peut être déposé par l'Association ou par l'Employeur. L'Association peut déposer un grief en son propre nom ou au nom d'une professeure ou un professeur à temps partiel à titre individuel, ou au nom d'un groupe de professeures et professeurs à temps partiel. Toute réponse doit être transmise par courriel et par courrier interne. Les périodes de délais prévues dans cet article se calculent à compter du jour de l'envoi du grief et se terminent à 17h le jour où une réponse est exigée.
- 13.03 Les parties conviennent que tous les renseignements nécessaires à la préparation et à la présentation d'un grief seront mis à la disposition des deux (2) parties, sous réserve du respect des règles d'éthique et des normes de confidentialité établies par la loi. Les demandes de renseignements de cette nature ne doivent pas être refusées sans motif valable.
- 13.04 Les parties conviennent de résoudre rapidement tous les griefs.
- 13.05 Les parties conviennent que la soumission d'un grief par l'Association ne doit en aucun cas donner lieu à des représailles à l'endroit d'une professeure ou un professeur à temps partiel. En outre, le dépôt d'un grief ne doit en aucun cas être préjudiciable aux droits ultérieurs d'une professeure ou un professeur à temps partiel d'obtenir de l'emploi et/ou de l'avancement au sein de la communauté universitaire.
- 13.06
- a) Les parties conviennent qu'il est préférable que les personnes directement mises en cause dans un grief s'efforcent d'abord de régler entre elles le litige, avant de déposer par écrit leur grief. C'est pourquoi les professeures ou professeurs à temps partiel sont invités à discuter le plus tôt possible des griefs potentiels avec la personne de qui la professeure ou le professeur à temps partiel relève normalement. Bien que la discussion soit encouragée, elle n'entraîne pas la suspension des délais prescrits ci-dessous.
  - b) L'Association ne renonce pas au droit de déposer un grief sur toute question en litige si, dans l'espoir de résoudre un conflit, elle entreprend auprès de l'Employeur des démarches sous forme écrite, dans le but de négocier la résolution à l'amiable du grief.
  - c) S'il advient que l'Employeur ou l'Association décide de solliciter un jugement déclaratoire sur une interprétation de la présente convention collective, l'Employeur ou l'Association doit déposer un grief conformément à l'article 13.07 et doit indiquer clairement qu'il ou elle réclame une décision déclaratoire. Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette décision, l'Employeur ou l'Association peut interjeter appel auprès du tribunal interne d'arbitrage.

## **Première étape**

- 13.07 L'Association doit déposer un grief par écrit au bureau de la de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. L'Employeur doit déposer un grief par écrit au bureau du Vice-Président Grievs et Convention Collective. Dans chaque cas, le grief doit être déposé dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le plaignant prend connaissance des fondements précis du grief mais, quoi qu'il en soit, au plus tard douze (12) mois après l'incident donnant lieu au grief.
- 13.08 Le grief doit préciser la disposition de la présente convention collective qui aurait été violée ainsi que comment celle-ci a été violée. Il doit également indiquer le ou les correctifs recherchés, y compris le règlement monétaire, les indemnités de vacances et/ou les points d'ancienneté réclamés(ées).
- 13.09 Dans les quinze (15) jours suivant la réception du grief, une réponse doit être fournie à l'autre partie. Si la réponse est jugée insatisfaisante, la partie plaignante a l'option, dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse, de l'envoyer à la deuxième ou à la troisième étape.
- 13.10 À quelque moment que ce soit de la procédure, l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une rencontre afin de discuter du grief. Cette demande ne peut être refusée par l'autre partie. Cette rencontre devrait normalement avoir lieu dans les trente (30) jours suivant ladite demande. Si une partie demande une rencontre conformément à cet article, le délai pour la partie plaignante pour envoyer le grief à la deuxième ou troisième étape sera prolongé de quinze (15) jours suivant la tenue de ladite rencontre.

## **Deuxième étape - arbitrage interne**

- 13.11 L'arbitrage interne a pour but de favoriser un climat pacifique au travail et de faire en sorte qu'une décision soit rendue rapidement à l'égard des griefs irrésolus. L'arbitre peut jouer le rôle soit d'arbitre soit de médiateur en ce qui a trait aux sujets suivants:
- a) les griefs qui mettent en cause l'administration ou la mise en place de la présente convention collective;
  - b) les griefs ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective;
  - c) les griefs de nature déclaratoire;
  - d) les griefs ayant trait à des allégations de transgression des procédures de justice naturelles dans l'application de la présente convention collective.
- 13.12 Lorsque l'Employeur ou l'Association a opté pour l'arbitrage interne conformément à l'article 13.09 ou 13.11, l'Employeur ou l'Association doit indiquer si il ou elle recherche un règlement résultant d'une médiation ou une décision définitive qui lie les parties. Aucun(e) avocat(e) représentant les parties à titre de conseillère ou de conseiller juridique ne doit être présent à ces audiences d'arbitrage interne, sauf dans le cas de griefs à l'égard desquels l'Association a indiqué rechercher un jugement déclaratoire conformément à

l'article 13.06 c).

- 13.13 Les frais liés à toutes les causes faisant intervenir l'arbitrage interne sont assumés à parts égales par les parties.

### **Protocole d'arbitrage interne**

- 13.14 L'arbitre du tribunal d'arbitrage interne doit s'assurer que l'audience n'excède pas quatre (4) heures.
- a) Chaque partie, lors de l'audience d'arbitrage interne, doit se limiter à deux (2) représentants. Toutefois, les parties peuvent appeler à comparaître les témoins dont le témoignage est jugé pertinent à leur cause.
  - b) Au moins cinq (5) jours avant l'audience, chaque partie doit aviser l'autre des noms des représentants(es) et des témoins de chaque partie.
  - c) Après avoir entendu et examiné le témoignage et la preuve soumise par les parties, l'arbitre rend une décision verbale motivée lorsque l'audience prend fin. Il doit préciser, dans sa décision, le moment où cette dernière s'applique, les dommages et les correctifs (y compris les sommes à verser, les indemnités de vacances, les points d'ancienneté et les intérêts). Une décision écrite motivée doit être envoyée aux parties dans les quinze (15) jours suivant l'audience.
  - d) L'Employeur ou l'Association accepte de mettre en application la décision rendue à l'issue de l'arbitrage interne dans les vingt (20) jours suivant l'échéance du délai au terme duquel le grief doit avoir été soumis à l'arbitrage officiel, s'il y a lieu. Dans tous les autres cas, la décision de l'arbitre doit être mise en application dans les vingt (20) jours suivant la réception de la décision écrite.

### **Troisième étape - arbitrage officiel**

- 13.15 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel pour les griefs qui ne sont pas résolus par le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, conformément aux articles 13.09 et 13.11.
- 13.16 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel à la suite de la décision qui résulte de l'arbitrage interne découlant de l'application de la présente convention collective ou d'une décision déclaratoire. La partie qui souhaite recourir à l'arbitrage officiel, en pareil cas, doit en aviser l'autre et faire parvenir copie de cet avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage interne.
- 13.17 Chaque partie doit informer l'autre partie, au moins cinq (5) jours avant l'audience, des noms de leurs représentants(es) à l'audience.
- 13.18 Les frais et honoraires de l'arbitre liés aux causes réclamant l'arbitrage officiel sont assumés à parts égales par les parties, sauf dans le cas d'un appel d'une décision issue de l'arbitrage interne

- 13.19 Le recours à l'arbitrage officiel est approprié dans les cas suivants :
- a) les griefs non résolus conformément aux articles 13.10 et 13.11;
  - b) les griefs non résolus à la suite de la décision résultant de l'arbitrage interne.
- 13.20 Les décisions découlant de l'arbitrage officiel sont définitives et lient les parties.
- 13.21 L'Employeur et l'Association doivent s'assurer que la décision relative aux dommages, au règlement et/ou aux points d'ancienneté est mise en œuvre dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage officiel, sauf dans le cas où l'une ou l'autre des parties en appelle de cette décision. Une telle décision relative à des dommages, des règlements et/ou des lettres d'entente doit également être communiquée à tous les bureaux de l'Université responsables de sa mise en œuvre.
- 13.22 Les personnes suivantes occupent les fonctions d'arbitres pendant la durée de la présente convention collective dans les cas d'arbitrage interne ou d'arbitrage officiel. Les parties peuvent, d'un commun accord, retirer un arbitre de la liste et le remplacer par un substitut :
1. Nancy Ménard-Cheng
  2. Nathalie Massicotte
  3. Pierre George Roy
  4. Amal Garzouzi
  5. Marie-Ève Crevier
  6. Francine Lamy
  7. Eric Lévesque
- 13.23 Afin que les causes soient traitées avec célérité et efficacité, les parties conviennent, lorsqu'elles procèdent à l'arbitrage, de sélectionner les arbitres selon l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 13.23. Si l'arbitre sélectionné n'est pas disponible dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis de recours à l'arbitrage, les services de l'arbitre suivant apparaissant sur la liste ci-dessus sont retenus. Dans le cas où aucun arbitre de la liste n'est disponible dans la période indiquée, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre. Toutefois, d'un commun accord, un arbitre dont le nom n'apparaît pas sur la liste peut aussi être choisi.
- 13.24 L'exercice de la compétence de l'arbitre, qu'il s'agisse d'arbitrage interne ou d'arbitrage officiel, se limite aux conditions établies dans la présente convention collective ainsi que, de façon égale, dans toutes les autres lettres d'entente conclues entre l'Employeur et l'Association. L'arbitre n'a, en aucun cas, le pouvoir de modifier la teneur de ces accords de quelque façon que ce soit.
- 13.25 Le défaut d'une des parties de répondre dans les délais limites ou selon les conditions stipulées à l'article 13.09 ou 13.11 de la présente convention

collective, à moins que les parties n'aient mutuellement convenu par écrit de modifier ces conditions, entraîne le règlement automatique du grief en faveur de l'autre partie.

- 13.26 À quelque moment que ce soit de la procédure de grief ou d'arbitrage exposée à l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut se désister par avis écrit adressé à toutes les parties intéressées.
- 13.27 Les parties conviennent qu'une erreur de forme n'invalide pas un grief. Les modifications aux griefs qui ont été déposés ne prolongent ou ne changent aucun des délais indiqués dans le présent article.

## **ARTICLE 14 CONGÉS**

### **PRÉAMBULE**

Le présent article décrit les divers congés accessibles aux professeures et professeurs à temps partiel. Sauf indication contraire, tous les congés prévus dans cet article sont sans salaire. Le présent article ne confère à une professeure ou un professeur à temps partiel aucun avantage auquel elle ou il n'aurait pas eu droit si elle ou il était resté au travail.

Le présent article prévoit les congés suivants :

- Les congés relatifs à la parentalité (c'est-à-dire, en cas de naissance ou d'adoption légale)
- Les congés pour deuil
- Les autres congés

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Les approbations écrites de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doivent être acheminées au bureau de l'Association et au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. Ces approbations de demandes provenant de la direction des Départements ou des Unités d'enseignement doivent indiquer les dates inclusives du début et de la fin du congé et, selon la nature du congé, contenir la documentation appropriée (certificats médicaux, certificats de naissance ou d'adoption, etc.). Les demandes de congés auxquels les professeures ou professeurs à temps partiel n'ont pas accès de plein droit ne peuvent être refusées sans motif écrit valable. Les congés seront présumés avoir été approuvés si la direction du Département ou de l'Unité ou les administrateurs de l'Université ne répondent pas dans un délai raisonnable de la demande de congé.

Lorsqu'elles ou ils sont en congé, les professeures ou professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté, leurs droits et leurs privilèges énoncés à la présente convention collective.

#### **14.01 Congés relatifs à la parentalité**

L'Employeur se conformera à la Loi sur les normes du travail (<http://www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html>). Cette loi couvre tout ce qui a trait aux obligations et aux droits des employés et employeurs (c'est-à-dire les congés, avis, durée, interruptions, documents à fournir, etc.). Les congés ci-dessous sont accessibles aux professeures et professeurs à temps partiel pourvu qu'ils/elles remplissent les conditions pour de tels congés dans le sens prévu dans la loi :

- retrait préventif
- congé de maternité spécial
- congé de naissance
- congé de maternité

- congé de paternité
- congé parental suite à la naissance
- congé d'adoption
- congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant

Afin d'assurer une compréhension partagée de ce cadre légal, les parties conviennent de préparer ensemble un guide d'application de la loi adapté au contexte particulier de l'Université et des professeures et professeurs à temps partiel. Ce guide d'application sera disponible sur les sites internet de l'Association ainsi que de l'Université. En cas de conflit entre le guide, cette convention collective et/ou la loi, cette dernière prévaudra. Ce guide contiendra de l'information concernant les avis à donner lors d'une demande de congé, la documentation à fournir, les étapes à suivre, etc.

La section suivante couvre tout bénéfice supplémentaire à la loi offert aux membres à temps partiel. Une professeure ou un professeur à temps partiel qui est en congé de maternité, de paternité ou parental suite à l'adoption légale d'un enfant pourrait avoir droit aux indemnités prévues aux articles 14.02, 14.03 ou 14.04 selon le cas, pourvu qu'il/elle ait signé un ou des contrats à temps partiel et seulement pour la période couverte par ce ou ces contrats à temps partiel.

#### a) Parents biologiques

##### i. Congé de naissance

Le professeur à temps partiel dont la conjointe accouche a droit à un congé, sans perte de salaire, d'une durée d'une (1) semaine, à prendre dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Aucun autre bénéfice supplémentaire n'est prévu pour ce congé.

##### ii. Congé de maternité

Sur présentation d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement, la professeure à temps partiel a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de vingt (20) semaines consécutives, à répartir avant ou après l'accouchement à la discrétion du membre à temps partiel. Le congé de maternité ne peut commencer avant la seizième (16<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement et prend fin au plus tard vingt (20) semaines après.

Le congé de maternité peut être d'une durée moins longue que vingt (20) semaines si tel en est le désir du membre. Si elle retourne au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle doit fournir un certificat médical attestant qu'elle est en forme pour le retour au travail.

La professeure à temps partiel en congé de maternité pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.02.

iii. Congé de paternité

Le professeur à temps partiel (ou celle qui se qualifie pour ce congé en vertu des normes du travail) a droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives à la naissance de son enfant. Ce congé de paternité peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et peut prendre fin au plus tard cinquante-deux (52) semaines après.

Le professeur à temps partiel en congé de paternité pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.03.

iv. Congé parental

La professeure ou le professeur à temps partiel qui devient parent d'un nouveau-né a droit à un congé parental d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Ce congé parental peut prendre fin au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant.

Ce congé parental s'ajoute aux congés de maternité et de paternité.

Il n'y a aucun bénéfice supplémentaire prévu pour les congés parentaux pour parents biologiques.

Un congé parental peut être prolongé par le biais d'un congé sans salaire jusqu'à la fin de la session universitaire en cours.

b) Parents adoptifs

i. Congé d'adoption

La professeure ou le professeur à temps partiel qui adopte un enfant a droit à un congé, sans perte de salaire, d'une durée maximale d'une (1) semaine, à prendre dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Aucun autre bénéfice supplémentaire n'est prévu pour ce congé.

ii. Congé parental

La professeure ou le professeur à temps partiel qui devient parent d'un enfant nouvellement adopté a droit à un congé parental d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Ce congé parental peut prendre fin au plus tard soixante-dix (70) semaines après que l'enfant ait été confié à la professeure ou au professeur à temps partiel.

La professeure ou le professeur à temps partiel en congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant pourrait avoir droit aux bénéfices prévus à l'article 14.04.

Un congé parental peut être prolongé par le biais d'un congé sans salaire jusqu'à la fin de la session universitaire en cours.

#### **14.02 Allocations supplémentaires lors d'un congé de maternité**

- a) La professeure à temps partiel qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions précédant le début de son congé de maternité et
- i. Qui reçoit des prestations pour congé de maternité du Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) a droit à
    - a. une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle comprenant tout contrat à temps partiel, et les indemnités RQAP reçues, pour une durée maximale de dix-huit (18) semaines consécutives;
    - b. une période additionnelle de deux (2) semaines consécutives de congé de maternité à prendre à la fin de la période couverte par le RQAP. Pendant ces deux (2) semaines, la professeure à temps partiel recevra quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel.
  - ii. Qui ne se qualifie pas pour les prestations du RQAP, mais qui reçoit des prestations pour congé de maternité de l'Assurance Emploi (AE) a droit à
    - a. pour chaque semaine de la période d'attente requise par l'AE : une allocation égale à quatre-vingt-treize (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel;
    - b. pour chaque semaine que la professeure à temps partiel reçoit des prestations pour congé de maternité de l'AE : une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle comprenant tout contrat à temps partiel, et les indemnités AE perçues;
    - c. pour chaque semaine qui suit la période décrite en b) et ce, jusqu'à la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité au plus tard: une allocation égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel couvrant la période du congé de maternité.
- Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.
- b) La professeure à temps partiel qui a accumulé moins que les seize (16) semaines de service requises ci-haut avant le début de son congé de maternité et

- i. Qui se qualifie pour des prestations du RQAP ou de l'AE a droit à
  - a. pour chaque semaine de la période d'attente du RQAP ou de l'AE : une allocation égale à soixante-dix pour cent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel;
  - b. pour chaque semaine que la professeure à temps partiel reçoit des prestations de congé de maternité du RQAP ou de l'AE : une allocation supplémentaire égale à la différence entre soixante-dix pour cent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP ou AE perçues;
  - c. pour chaque semaine qui suit la période décrite en b) et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité au plus tard : une allocation égale à soixante-dix pour cent (70 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel couvrant la période du congé de maternité.

Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.

- c) La professeure à temps partiel qui ne se qualifie pas pour des prestations de congé de maternité du RQAP ou de l'AE a droit à une somme égale à cinquante pour cent (50 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel.

Cette allocation est payable pendant une période maximale de huit (8) semaines consécutives et seulement pendant la ou les périodes couverte(s) par le ou les contrats signé(s) par la professeure à temps partiel.

#### **14.03 Allocations supplémentaires lors d'un congé de paternité**

- a) Le professeur à temps partiel (ou celle qui se qualifie pour ce congé en vertu des normes du travail) qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions précédant le début de son congé de paternité et
  - i. Qui reçoit des prestations du Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) a droit à
    - a. une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP perçues pour une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives.

Ces allocations sont payables seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par le membre à temps partiel.

- b) Le professeur à temps partiel qui ne se qualifie pas pour les allocations supplémentaires prévues au paragraphe a) ci-dessus n'a pas droit aux allocations supplémentaires décrites dans ce présent article.

#### **14.04 Allocations supplémentaires lors d'un congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant**

- a) La professeure ou le professeur à temps partiel qui a accumulé seize (16) semaines de service dans les trois (3) sessions universitaires précédant le début du congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant et
  - i. Qui reçoit des prestations pour congé parental du RQAP : a droit à une allocation supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations RQAP perçues.
  - ii. Qui ne se qualifie pas pour les prestations RQAP, mais qui reçoit des prestations pour congé parental de l'AE : a droit à une allocation supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de sa rémunération habituelle, comprenant tout contrat à temps partiel, et les prestations d'AE perçues.

Ce supplément est payable pour une période maximale de dix (10) semaines consécutives, et seulement pendant la ou les période(s) couverte(s) par le ou les contrat(s) signé(s) par la professeure ou le professeur à temps partiel.

- b) La professeure ou le professeur à temps partiel qui ne se qualifie pas pour les allocations supplémentaires prévues en a) ci-dessus n'a pas droit aux allocations supplémentaires décrites dans ce présent article.

#### **14.05 Divers**

- a) Aux fins de calcul de l'Ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel en congé de maternité, de paternité ou parental suite à l'adoption légale d'un enfant sera réputé avoir donné le (les) cours pour lequel (lesquels) un contrat a été signé, tel que prévu à l'article 10 pour une durée maximale respective de vingt (20), cinq (5) ou de dix (10) semaines.
- b) Les parties conviennent de poursuivre leurs versements conjoints et égaux des cotisations payées à l'assurance par l'Université et par les professeures et professeurs à temps partiel.
- c) L'Employeur ne rembourse pas au membre les sommes que le gouvernement canadien ou québécois pourrait exiger que la professeure ou le professeur à temps partiel rembourse en vertu de l'AE ou du RQAP lorsque sa rémunération, comprenant tout contrat à temps partiel, dépasse le seuil maximal assurable par une fois et demi (1 ½).
- d) Lorsqu'un membre à temps partiel fait la demande d'un tel congé relatif à la parentalité, il/elle conservera son Ancienneté pour les douze (12) mois suivant la première journée du congé. La période de conservation prend fin lorsqu'il/elle commencera un nouveau contrat ou à la dernière journée de la période de douze (12) mois, selon le premier des deux événements.
- e) Exceptionnellement, une professeure à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, qui est enceinte ou qui a accouché et qui a choisi de ne pas postuler pour un contrat à temps partiel pour la seule et unique raison qu'elle est enceinte ou a accouché sera considérée, sur demande, comme étant en congé non payé (jusqu'à ce qu'elle signe son prochain contrat ou) pour une période maximale de douze (12) mois. La demande doit être faite à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement au plus tard six (6)

mois après la date d'accouchement. La période de douze (12) mois commencera le jour de l'accouchement, le tout sans effet rétroactif sur le salaire, les bénéfices ou les contrats qui auraient pu être alloués à n'importe quel moment pendant cette période.

- f) La somme totale perçue par le membre à temps partiel en vertu des clauses 14.02 a) et 14.03 a) en prestations RQAP ou AE et en allocations supplémentaires ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %), ou cent pour cent (100 %) dans le cas du congé parental suite à l'adoption légale d'un enfant, de son revenu hebdomadaire habituel provenant de ses contrats à temps partiel à Concordia. Aux fins de cet article, les allocations seront calculées sur les montants de prestations RQAP ou AE que le membre devrait recevoir en fonction de ses contrats à temps partiel à Concordia sans prendre en compte les montants déduits de ces bénéfices comme conséquence du remboursement de bénéfices, intérêts, pénalités et autre montant recouvrable en vertu du RQAP ou de l'AE.

### **Congé de deuil**

- 14.06 Une professeure ou un professeur à temps partiel a droit à un congé payé de cinq (5) jours ouvrables consécutifs en cas de décès : du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant ou d'un enfant du conjoint, du père, de la mère, d'une sœur ou d'un frère, ou membre de la belle-famille.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou advenant un décès de l'un des membres de la famille mentionnés ci-dessus dans un rayon de trois cent (300) kilomètres de la ville de Montréal, la professeure ou le professeur à temps partiel a droit à un congé payé de dix (10) jours ouvrables consécutifs.

### **Autres congés**

#### **14.07 CONGÉ POUR SERVICE JUDICIAIRE**

Les professeures et professeurs à temps partiel cités(ées) pour service judiciaire en qualité de jurés ou de témoins à la Cour doivent aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, ou son mandataire, du congé payé dont elles ou ils ont besoin dès réception de la citation. Lorsque les professeures et professeurs à temps partiel sont cités(ées) pour service judiciaire à titre de jurés ou de témoins de la Cour, ils ne doivent encourir, ce faisant, aucune perte de salaire ou de traitement, sauf dans les cas où ils témoignent ou travaillent à titre professionnel en leur propre nom. Le traitement versé aux professeures et professeurs à temps partiel par la Cour doit être remis à l'Employeur. Toutefois, la somme remise exclut les dépenses payées par la Cour.

#### **14.08 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins cinquante (50) points d'ancienneté sont admissibles à un congé à traitement différé. Les conditions d'un congé de cette nature doivent être établies dans un contrat signé remis à la professeure ou au professeur à temps partiel, et stipulant ce qui suit :

- a) Les parties conviennent qu'aucun coût ne doit être engagé par l'Employeur

relativement au congé.

- b) Une professeure ou un professeur à temps partiel en congé à traitement différé acquiert les points d'ancienneté qu'elle ou qu'il aurait normalement obtenus si elle ou il n'avait pas pris ledit congé (ces points étant calculés selon la moyenne des trois (3) dernières années au cours desquelles la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné). Ces points d'ancienneté doivent être indiqués dans le contrat de congé à traitement différé, et lesdits points d'ancienneté sont inscrits sur la Liste d'Ancienneté au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle est pris le congé à traitement différé. Une copie du contrat doit être transmise au bureau de l'Association et aux bureaux de l'Université responsables de la compilation de la Liste d'Ancienneté, de la paie, etc.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel doit soumettre une demande écrite à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Par cette lettre, elle ou il sollicite que vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire brut soient différés par l'Université pour une période de trois (3) années consécutives au cours desquelles elle ou il est engagé(e). La professeure ou le professeur doit indiquer les dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine. Enfin, la professeure ou le professeur doit signifier son consentement à ne pas recevoir de contrats à temps partiel à l'Université Concordia durant les dates du congé à traitement différé.
- d) La professeure ou le professeur à temps partiel s'assure qu'une copie de sa demande soit également transmise à l'Association.
- e) Lorsqu'elle ou lorsqu'il reçoit une recommandation provenant de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, la professeure ou le professeur à temps partiel transmet cette recommandation au bureau de la paie de l'Université, accompagnée de l'avis relatif au différé de salaire de vingt-cinq pour cent (25 %) qui doit être retenu en fiducie, et des dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine.
- f) Le congé à traitement différé commence au cours de la quatrième (4<sup>ième</sup>) année et est d'une durée d'un (1) an. L'Employeur convient de ne pas offrir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel durant leur congé à traitement différé dont les dates sont indiquées sur la/les demande(s) de congé. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent accepter de retarder la date à laquelle commence le congé à traitement différé.
- g) Les professeures et professeurs à temps partiel ont la responsabilité de soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel affichés avant que leur congé à traitement différé ne s'achève afin de s'assurer de bénéficier de toutes les attributions de cours auxquelles elles ou ils ont droit à leur retour.
- h) Les parties conviennent que les demandes de congé à traitement différé ne doivent pas dépasser une (1) année universitaire et que le versement du salaire différé doit correspondre aux périodes de

paie, à toutes les quinzaines, incluant les indemnités de vacances et les déductions.

- i) Les parties conviennent que pas plus de deux (2) professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être en congé à traitement différé dans un même Département ou Unité d'enseignement en même temps.
- j) Les parties conviennent que les recommandations visant l'octroi d'un congé à traitement différé doivent se fonder sur l'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel.
- k) La professeure ou le professeur à temps partiel qui annule son congé à traitement différé doit en aviser par écrit la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, avec copie au bureau de la paie de l'Université. Un exemplaire de cet avis doit également être transmis à l'Association.
- l) Les professeures et professeurs à temps partiel doivent s'assurer que l'avis relatif à l'annulation d'une demande de congés à traitement différé est produit suffisamment tôt avant les dates limites pour que la professeure ou le professeur à temps partiel puisse soumettre sa candidature aux contrats à temps partiel qui seront offerts durant la période prévue de son congé à traitement différé. L'Employeur n'est pas tenu d'attribuer ou de fournir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel qui n'ont pas soumis leur candidature à l'enseignement dans les délais prescrits dans la présente convention.
- m) La professeure ou le professeur à temps partiel qui annule un congé à traitement différé reçoit une (1) somme forfaitaire équivalente au total des sommes reportées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et diminuée des déductions salariales courantes.
- n) La professeure ou le professeur à temps partiel qui se prévaut du congé à traitement différé et qui quitte son emploi à l'Université reçoit une (1) somme forfaitaire équivalente au total des sommes différées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et des intérêts.
- o) Si la professeure ou le professeur à temps partiel décède, le total de son salaire différé gardé en fiducie par l'Université, y compris les indemnités de vacances et les intérêts acquis, est versé à sa succession ou traité selon les modalités précisées dans l'avis écrit initial communiqué au Bureau de la paie.

#### 14.09 CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, un congé payé ou non payé peut être accordé à une professeure ou un professeur à temps partiel qui doit s'absenter de ses fonctions d'enseignement afin de réagir à certaines circonstances personnelles ou familiales, ou pour une situation d'urgence qui réclame sa présence dans sa famille ou qui touche sa vie personnelle. Un avis écrit doit être fourni, dans la mesure du possible, à la direction du Département ou de l'Unité

d'enseignement approprié, indiquant les raisons de leur absence à l'Université. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut accorder un congé payé ou non payé pour une période n'excédant pas sept (7) jours ouvrables consécutifs sur avis écrit à la professeure ou au professeur à temps partiel et à l'Association.

#### 14.10 CONGÉ POUR PARTICIPATION À UN CONGRÈS

Sur demande du membre, justifiée par une copie de l'invitation, et approbation de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, une professeure ou un professeur à temps partiel peut obtenir un congé payé d'un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs pour la présentation de documents universitaires ou d'un exposé dans le cadre d'un congrès. Le présentateur doit, dans ce cas, indiquer dans sa présentation qu'elle ou qu'il est affilié à l'Université.

#### 14.11 CONGÉ POUR ÉCHANGE UNIVERSITAIRE

Les parties conviennent, lorsqu'aucun coût supplémentaire n'est engagé par l'Employeur, de permettre à une professeure ou un professeur à temps partiel de participer à un échange universitaire avec une ou un membre du corps professoral (faculté) d'une autre université. Ces demandes doivent respecter les procédures courantes et commencer par la soumission d'une demande à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement indiquant les sessions universitaires au cours desquelles l'échange doit avoir lieu.

#### 14.12 CONGÉ NON PAYÉ

a) Pour être admissible à un congé non payé, une professeure ou un professeur à temps partiel doit détenir un contrat à temps partiel au moment de la demande.

b) La durée maximale d'un congé non payé est normalement de vingt-quatre (24) mois. Des congés plus courts et des prolongations peuvent être accordés(ées) sur approbation écrite de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement.

c) Les congés non payés dont une professeure ou un professeur a besoin pour servir une commission, un organisme ou un ministère gouvernemental ou public, lui sont accordés pour la durée du ou des sessions pendant lesquelles elle ou il est engagé.

## **ARTICLE 15 AVANTAGES SOCIAUX**

### 15.01

Les professeures et professeurs à temps partiel régis(ies) par la présente convention collective ont le droit de participer aux régimes suivants, conformément aux conditions dont ils sont assortis, soit :

- a) le régime de retraite du personnel de l'Université Concordia;
- b) les régimes de congé-maladie et d'assurance-salaire;
- c) le Régime de soins de santé des professeures et professeurs à temps partiel;

L'Employeur consent à maintenir le régime a) dont les coûts sont assumés à quarante-cinq pour cent (45%) par les membres du plan et à cinquante-cinq pour cent (55%) par l'Employeur.

L'Employeur consent à maintenir les régimes b) et c) ci-dessus dont les coûts sont assumés à parts égales par l'Employeur et par les membres du plan.

L'Employeur doit fournir une copie des régimes énoncés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus à l'Association.

L'Employeur doit fournir une copie de toute correspondance relative à l'article 15 à l'Association avant de transmettre ladite correspondance aux membres.

### 15.02 RÉGIME DE RETRAITE

- a) L'Employeur accepte de maintenir la protection et les avantages qu'offre aux employés le régime de retraite actuellement en vigueur, selon les termes et conditions fixés par le comité de retraite et par le Conseil d'administration.
- b) Les professeures et professeurs à temps partiel admissibles peuvent continuer de verser des cotisations facultatives supplémentaires, tel que précisé dans le régime de retraite;
- c) Le régime de retraite offert est un régime de retraite immobilisé pouvant être transféré dans un autre régime de retraite immobilisé au terme du contrat à temps partiel de la professeure ou du professeur à temps partiel. Si une professeure ou un professeur à temps partiel n'a reçu aucune rémunération de l'Université durant une année civile donnée, l'Université doit s'assurer une fois l'an, au plus tard le 31 décembre, que le comité de retraite obtienne le consentement écrit de toutes ces professeures et de tous ces professeurs à temps partiel pour, soit maintenir leur caisse de retraite dans le Régime de retraite du personnel de l'Université Concordia ou soit transférer leurs fonds dans un autre régime de retraite immobilisé.
- d) Les parties conviennent que l'Association doit être autorisée à participer à toutes les réunions conjointes pouvant être tenues entre l'Employeur et

d'autres unités d'accréditation de l'Université, aux fins de la négociation d'articles communs portant sur toute modification aux modalités ou à l'administration du régime de retraite actuel.

### **Régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie**

15.03 Les régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie ont pour but de compenser les pertes de revenus de toute professeure ou de tout professeur à temps partiel qui se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses tâches normales à la suite d'une maladie ou d'un accident non relié au travail.

### **Régime de congé-maladie**

15.04 Une professeure ou un professeur à temps partiel atteint d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident en tout temps durant l'exécution de son contrat, a droit à un congé de maladie payé pendant une période maximale d'un (1) mois, comme si elle ou il avait continué de travailler.

15.05 Les professeures ou professeurs à temps partiel qui bénéficient d'un congé de maladie payé peuvent être tenus(ues) de produire un certificat médical attestant de leur invalidité.

### **Régime d'assurance-salaire**

15.06 Lorsque l'invalidité se prolonge au-delà d'un (1) mois, la professeure ou le professeur à temps partiel qui en est atteint est protégé(e) par les dispositions du régime d'assurance-salaire tel qu'il suit :

a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé soixante-quinze (75) points d'ancienneté ou plus ont droit à des prestations d'assurance-salaire pour un maximum de deux (2) sessions universitaires consécutives durant lesquelles des cours leur avaient été attribués.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de soixante-quinze (75) points d'ancienneté auront droit à des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la fin de la session universitaire durant laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel devient invalide.

15.07 Le régime d'assurance-salaire s'applique dans la mesure où l'invalidité est survenue au plus tôt, à la date de la signature par la professeure ou le professeur à temps partiel de son contrat à temps partiel.

15.08 Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire doivent produire un certificat médical satisfaisant attestant de leur invalidité, conformément aux termes et conditions de la police d'assurance-salaire.

15.09 Les prestations d'assurance-salaire doivent équivaloir à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du taux de rémunération que la professeure ou le professeur à temps partiel aurait reçu si elle ou il avait continué de travailler.

15.10 L'Employeur retient, sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la

professeure ou du professeur à temps partiel au régime d'assurance-salaire.

- 15.11 L'Employeur fournit à l'Association un exemplaire de la police d'assurance-salaire.
- 15.12 Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Employeur doit fournir à l'Association une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire, y compris les dates de début et de fin des congés.

### **Maladie professionnelle et accidents du travail**

- 15.13 Dans le cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'Employeur continuera de verser à la professeure ou au professeur à temps partiel son traitement normal jusqu'à ce qu'elle ou qu'il commence à toucher les prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Employeur lui versera l'équivalent de la différence entre son traitement normal et les prestations de la CNESST jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'au terme du ou de ses contrat(s) à temps partiel, selon le premier de ces événements.

### **Régime de soins de santé**

- 15.14 L'Employeur doit maintenir un régime de soins de santé qui inclut la couverture pour les médicaments sur ordonnance et qui est administré en vertu des termes et conditions de la police du régime collectif d'assurance.

En accord avec les pratiques habituelles de l'Université relativement à l'administration des régimes d'avantages sociaux, des amendements peuvent survenir de temps à autre et les protections doivent être amendées en conséquence. L'Association sera informée dans un délai raisonnable de telles modifications, le cas échéant.

- a) À l'exception des exclusions mentionnées au paragraphe d) ci-dessous, les professeures et professeurs à temps partiel admissibles au régime de soins de santé pour une période de douze (12) mois, désignée comme étant « l'année du régime ». Les débuts et fins de la période de l'année du régime sont :

- 1. Janvier à décembre
- 2. Mai à avril
- 3. Juillet à juin
- 4. Septembre à août

- b) L'adhésion au régime de soins de santé doit s'établir sur une base annuelle, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ou du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août (« l'année du régime»), dépendamment de la date à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel commence à exécuter son premier contrat à temps partiel. Les professeures et professeurs à temps partiel doivent adhérer au régime de soins de santé en complétant un formulaire d'adhésion ou de modification et, si nécessaire, un formulaire

de déclaration des personnes à charge, avant les dates limites établies par le service des avantages sociaux du Département des ressources humaines. Le service des avantages sociaux devra envoyer les formulaires aux professeures et professeurs à temps partiel admissibles dans les trente (30) jours de la réception d'une copie de leur(s) contrat(s) à temps partiel;

- c) Durant le premier (1<sup>er</sup>) contrat à temps partiel de chaque année du régime, l'Employeur retient sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la professeure ou du professeur à temps partiel pour toute l'année du régime;
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel suivants sont exclus de la protection de l'assurance-médicaments :
  - i) Celles et ceux qui ne sont pas des résidents(es) permanents(es) de la province du Québec;
  - ii) Celles et ceux qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.
- e) Les professeures et professeurs à temps partiel qui fournissent une preuve écrite au Service des avantages sociaux démontrant qu'elles ou qu'ils bénéficient de la protection d'un autre régime d'assurance-médicaments équivalent à celui de la RAMQ, peuvent renoncer au régime de soins de santé.

### **Régime d'assurance-médicaments équivalent à la RAMQ**

15.15 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans doivent s'inscrire à la RAMQ pour bénéficier de l'assurance-médicaments et peuvent choisir de continuer de bénéficier du régime de soins de santé pour d'autres protections, dans lequel cas elles ou ils devront payer des primes supplémentaires.

### **Divers**

15.16 La professeure ou le professeur à temps partiel qui est absent(e) en raison d'une maladie ou d'un accident doit, dès que possible, informer la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou une personne désignée de cette absence.

15.17 Pour le calcul de l'Ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie du régime d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ou qui reçoit des prestations de la CNESST est réputé avoir donné le ou les cours pour lequel ou lesquels elle ou il est indemnisé(e).

15.18 Une professeure ou un professeur à temps partiel est en droit de refuser d'accomplir une tâche particulière si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de cette tâche compromettrait sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou exposerait une autre personne à pareil danger.

Nul professeure ou professeur à temps partiel ne peut toutefois exercer ce droit de refus si les conditions d'exécution dans lesquelles elle ou il lui est demandé d'effectuer cette tâche sont les conditions normales et habituelles dans lesquelles elle ou il effectuait son travail dans le passé.

15.19 En cas d'urgence se produisant pendant les heures de travail, l'Employeur doit veiller à ce que la professeure ou le professeur à temps partiel reçoive les premiers soins et, au besoin, à ce qu'elle ou il soit transporté à l'hôpital aux frais de l'Employeur.

## **ARTICLE 16 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX**

- 16.01 L'Employeur et l'Association conviennent de l'importance de la représentation et de l'intégration des professeures et professeurs à temps partiel au sein des structures universitaires, Facultaires et, dans la mesure du possible, des Départements et des Unités d'enseignement.
- 16.02 Les parties conviennent de l'importance de la qualité de l'enseignement et du perfectionnement des professeures et professeurs à temps partiel, dans la perspective de l'attribution de prix pour la qualité de l'enseignement et de prix d'excellence, du développement du programme et de la recherche.
- 16.03 Les présentes dispositions confirment la représentation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel là où elle existe déjà et là où elle est explicitement prévue par la présente convention collective; elles confirment aussi leur représentation dans les organismes ou comités de l'Université, conformément aux annexes B et E.
- 16.04 L'Employeur accorde à l'Association des dérogations de cours équivalant à quarante (40) crédits par année universitaire afin de compenser le travail des professeures et professeurs à temps partiel qui sont élus(ues) ou nommés(ées) avec l'approbation de l'Association pour siéger à des comités ou pour faire partie d'organismes universitaires, conformément à la liste de l'annexe E.
- 16.05 Au plus tard le 1er février, l'Association reçoit une banque de points d'ancienneté qui doivent être distribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui occupent, dans les organismes de leur Département ou de leur Unité d'enseignement, les fonctions énumérées à l'annexe E. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, l'Association informe le bureau universitaire approprié responsable de la Liste d'Ancienneté des noms des membres à qui sont ainsi octroyés des points d'ancienneté, et des Départements ou Unités d'enseignement auxquels elles et ils sont attachés(ées).
- 16.06 Tous les deux (2) ans, l'Association procède à des élections ou à des nominations, selon le cas, parmi les professeures et professeurs à temps partiel pour combler les postes énumérés à l'annexe E, au sein des organismes universitaires.
- 16.07 L'Employeur reconnaît la contribution des professeures et professeurs à temps partiel à la communauté universitaire en intégrant, dans la mesure du possible, des professeures et professeurs à temps partiel dans tous les autres programmes universitaires appropriés; dans les programmes ou les distinctions qui sont relatifs à l'excellence en enseignement; dans la recherche; dans le service universitaire à long terme; dans l'amélioration de la vie étudiante et dans la création de comités universitaires provisoires.

16.08 En consultation avec la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement au sujet des programmes de cours, les professeures et professeurs à temps partiel possédant quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus doivent, dans la mesure du possible, être intégrés(ées) aux horaires de cours de l'Université. Les parties conviennent que les horaires de cours de l'Université et les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui s'y trouvent sont susceptibles d'être modifiés à la suite d'une recommandation du CETP d'un Département/Unité d'enseignement ou de l'annulation d'un Cours.

## **ARTICLE 17 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

17.01 Les parties reconnaissent l'utilité de donner l'occasion à l'Association ou aux professeures et professeurs à temps partiel de se livrer à des activités de formation professionnelle et de perfectionnement qui visent à enrichir leurs compétences pédagogiques, professionnelles et techniques, en particulier si ces activités améliorent la qualité de l'enseignement, le développement de l'apprentissage, la formation des enseignants, les aptitudes à la recherche et favorisent le progrès technologique.

### **17.02 COMPTE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC**

- a) L'Employeur doit maintenir un compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC destiné à aider les professeures et professeurs à temps partiel à poursuivre leurs recherches, leurs études ou leurs travaux d'érudition et autres activités scolaires, professionnelles et artistiques.
- b) Le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, l'Employeur doit ajouter au compte de perfectionnement professionnel l'équivalent monétaire de trente-quatre (34) cours de trois (3) crédits.
- c) Chaque année, le solde non utilisé du compte de perfectionnement professionnel peut y être conservé jusqu'à concurrence de la moitié (1/2) de la somme allouée en vertu de l'article 17.02 (b) durant l'année budgétaire. En somme, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le fond de perfectionnement professionnel doit inclure ce solde non utilisé pendant l'année précédente et la nouvelle allocation prévue à l'article 17.02 (b).

### **17.03 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC**

- a) Le comité de perfectionnement professionnel est constitué des quatre (4) membres suivants : deux (2) professeures et professeurs à temps partiel devant être choisis(ies) par l'Association, incluant une représentante ou un représentant de perfectionnement professionnel qui devra siéger comme directrice ou directeur du comité, deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) dont l'un doit être une (1) administratrice ou un (1) administrateur de l'Université. Ces deux (2) derniers membres seront choisis(ies) par l'Employeur. Au moins un (1) des deux (2) membres de l'Université choisis(ies) pour siéger au comité de perfectionnement professionnel devrait être affilié(e) à la Faculté des beaux-arts.
- b) Les membres du comité de perfectionnement professionnel ont un mandat d'une durée d'au moins deux (2) ans.
- c) Le comité de perfectionnement professionnel se réunira au moins trois (3) fois au cours de l'année universitaire.
- d) Le comité de perfectionnement professionnel établit les critères et les méthodes spécifiques d'affectation des fonds de perfectionnement

professionnel, incluant les critères monétaires. Ces critères refléteront les objectifs et les modalités de l'article 17.

#### 17.04 ADMISSIBILITÉ

Si des fonds sont disponibles au sein du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC, les personnes suivantes pourront se les voir octroyer :

- a) Les professeures ou professeurs à temps partiel qui ont accumulé dix-huit (18) points d'ancienneté ou plus, incluant ceux qui n'enseignent pas et qui ne sont pas non plus en congé, mais qui se trouvent encore à l'intérieur de la période de trente-deux (32) mois indiquée à l'article 8.03, seront admissibles à présenter une demande de fonds de perfectionnement professionnel.
- b) L'Association peut, en soumettant la documentation pertinente, présenter directement au comité de perfectionnement professionnel une demande de fonds de perfectionnement professionnel à l'intérieur d'une période d'au moins quinze (15) jours avant un événement planifié. Les demandes ainsi admissibles peuvent inclure des événements tels que, sans s'y limiter, des ateliers ou des congrès de nature académique ou dans le domaine des relations de travail ou de résolution de conflits, des formations informatiques, des activités de formation des enseignants ou de perfectionnement de l'apprentissage. Les fonds peuvent aussi être utilisés pour acheter des formulaires de rapport de dépenses de l'Université ou pour couvrir les coûts d'impression ou d'envoi par courrier de la documentation portant sur le perfectionnement professionnel ou la formation des enseignants.
- c) Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés directement à l'Association conformément à l'article 17.04 c) ne doivent pas dépasser un montant annuel de trente mille dollars (30 000\$). L'attribution des fonds doit se faire à l'Association dans les trente (30) jours de la présentation des reçus au bureau de planification et contrôle budgétaires de l'Université.
- d) Les fonds décrits à l'article 17.04 (b) ne doivent pas être refusés de façon déraisonnable par le comité de perfectionnement professionnel et peuvent être approuvés par la représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel, ou le comité de perfectionnement professionnel même, en dehors d'une réunion formelle. Un rapport détaillé des dépenses doit alors être fourni avant la prochaine réunion ou lors de cette dernière.

#### 17.05 AFFECTATION DES FONDS

- a) Le comité de perfectionnement professionnel attribue des fonds aux membres pour une vaste gamme d'activités universitaires exercées dans toutes les Facultés et toutes les disciplines, comme l'organisation de congrès, de séminaires ou d'ateliers ou la participation à des activités de cet ordre, l'impression d'une thèse ou la participation à un projet de recherche, etc. Le comité de perfectionnement professionnel doit également attribuer des fonds aux professeures et professeurs à

temps partiel qui désirent de la formation professionnelle et académique, s'initier à la nouvelle technologie informatique ou améliorer leurs compétences académiques professionnelles, et aux activités de formation des enseignants ou de développement de l'apprentissage, à condition que celles-ci ne soient pas prévues à l'article 9.01 (c'est-à-dire la préparation, l'organisation et la présentation de matériel didactique pendant les heures de cours et disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours). Les fonds sont attribués en compensation de dépenses réelles et nulle somme ne doit être attribuée à titre de salaire ou d'allocation versée à une professeure ou un professeur à temps partiel.

- b) Les candidats admissibles à présenter une demande peuvent demander des fonds pour des activités exigeant la location ou l'achat de fournitures lorsqu'elles sont pertinentes pour leur(s) Département(s) ou Unité(s) d'enseignement (par exemple, logiciel informatique, encres, papier, peintures, impression, médias d'enregistrement, location de studio auprès d'un tiers), mais aucune somme n'est accordée pour l'achat de matériel (ordinateurs, caméras, photocopieurs, etc.). Ces candidats peuvent également recevoir des fonds pour des livres, des abonnements et les coûts d'adhésion à des associations si pertinents au(x) Département(s) et Unité(s) d'enseignement au sein duquel ou desquels la professeure ou le professeur à temps partiel enseigne.
- c) Les parties conviennent que les fonds visant à couvrir les coûts de transport, l'indemnité quotidienne pour frais de séjour et les frais de déplacement seront octroyés conformément à la « Politique sur les frais de déplacements et autres dépenses admissibles » établie par l'Employeur, à moins qu'il soit démontré que :
  - i) de telles dépenses puissent être engagées par une professeure ou un professeur à temps partiel à un coût inférieur aux montants établis par l'Employeur et ses transporteurs ou agents de voyage; ou
  - ii) la professeure ou le professeur à temps partiel n'a d'autre choix dans la sélection de son transporteur, des coûts des repas et de l'hébergement, puisque ceux-ci ont été prédéterminés par l'organisme professionnel qui a organisé le congrès ou l'activité.
- d) Les coûts peuvent être assumés par l'Université préalablement aux activités inscrites au programme et les sommes peuvent être mises à la disposition du membre dès que la subvention a été accordée par le comité de perfectionnement professionnel. Ces avances de fonds peuvent inclure : les droits de participation à un congrès ou les frais d'inscription; le transport; le logement; etc.

#### 17.06 RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DE BOURSE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

- a) Les bénéficiaires de bourse de perfectionnement professionnel peuvent perdre les sommes octroyées à la suite d'une demande si ces sommes ne sont pas réclamées à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de la confirmation par le comité de perfectionnement professionnel de la

bourse de perfectionnement professionnel. Une extension peut être accordée par la représentante ou le représentant du comité du perfectionnement professionnel dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être expliquées au comité de perfectionnement professionnel lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'extension doivent être présentées par écrit à la représentante ou au représentant du comité du perfectionnement professionnel au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du délai d'un (1) an.

- b) L'omission par un(e) bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel d'informer le comité de perfectionnement professionnel de leur inhabilité à mener les activités de perfectionnement professionnel pour lesquels les fonds ont été demandés ou approuvés, peut compromettre les droits de la ou du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie des fonds de perfectionnement professionnel de l'APTPUC doit fournir au comité de perfectionnement professionnel et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement un rapport écrit fournissant des précisions sur les activités qu'elle ou qu'il a entreprises dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement desdites activités. L'omission de produire ce rapport écrit compromet les droits du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.

#### 17.07 PETITES RECLAMATIONS

- a) Si des fonds sont disponibles, le compte de perfectionnement professionnel peut être utilisé pour des petites réclamations par les personnes indiquées à l'article 17.04 a) et les professeures et professeurs à temps partiel qui ont douze (12) points d'ancienneté ou plus et qui sont sous contrat durant l'année universitaire.
- b) Les raisons pour lesquelles les fonds peuvent être demandés incluent celles identifiées aux articles 17.05 a) et 17.05 b).
- c) La présentation d'une petite réclamation doit être approuvée par le comité de perfectionnement professionnel qui peut déléguer ce pouvoir à la représentante ou au représentant du comité de perfectionnement professionnel; toutefois, les membres du comité de perfectionnement professionnel peuvent exiger une reddition de comptes des bourses de petites réclamations. La représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel doit superviser la complétion des formulaires de dépenses, identifier ces demandes comme étant des petites réclamations et vérifier les reçus qui y sont joints, le tout devant être transmis à la personne ou aux personnes responsable(s) de l'administration du budget dans la Faculté concernée, pour approbation finale et traitement de la demande.

17.08

- a) L'Employeur accepte de fournir à l'Association les copies des rapports budgétaires des comptes de perfectionnement professionnel demandés par des professeures ou des professeurs à temps partiel au moment où de telles réclamations sont émises.
- b) L'Employeur accepte de fournir à chacune des Facultés une liste détaillée des dépenses de la ou du réclamant(e) précisant les grandes ou les petites réclamations, lorsque le comité de perfectionnement professionnel ou sa représentante ou son représentant le demande. Une telle demande ne doit normalement pas être présentée à une Faculté plus de quatre (4) fois par année.
- c) Sur demande, l'Employeur accepte de fournir à l'Association un état de compte financier du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC.

17.09 Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés doivent être utilisés aux fins précises pour lesquelles ils ont été demandés et conformément aux modalités selon lesquelles ils ont été attribués par le comité de perfectionnement professionnel.

17.10 Les professeures et professeurs à temps partiel qui transgressent les dispositions de l'article 17.09 devront faire face à leur responsabilité légale en cette matière et seront tenus de rembourser les sommes obtenues au compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC administré par l'Université.

17.11 Les activités de perfectionnement professionnel ne doivent d'aucune façon empêcher une professeure ou un professeur à temps partiel de s'acquitter de ses obligations contractuelles, à moins qu'elle ou qu'il ne choisisse de prendre un congé non payé pour les mener à bien.

17.12 Les parties reconnaissent qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association, des professeures et professeurs à temps partiel concernés et de l'Université, de publiciser les accomplissements de perfectionnement professionnel des professeures et professeurs à temps partiel, de même que l'appui fourni par l'Employeur.

- a) Lorsqu'elles ou lorsqu'ils acceptent des bourses de développement professionnel, les bénéficiaires acceptent de reconnaître le soutien financier reçu de l'Université Concordia par l'entremise du comité de perfectionnement professionnel de l'APTPUC lorsqu'elles ou lorsqu'ils publient des livres, produisent des cédéroms, exposent de l'art, etc. De même, l'Université Concordia doit être annoncée comme étant au moins l'une des affiliations de la ou du bénéficiaire des bourses de développement professionnel, lorsque des articles ou des affiches sont présentés(ées) dans des congrès.
- b) L'Employeur accepte de fournir de l'espace d'exposition dans un édifice de l'Université (par exemple, Hall, GM, Beaux-arts, etc.) lorsque disponible, pour faire connaître les réalisations de perfectionnement professionnel. L'exposition peut inclure des livres ou des cédéroms, ou

les pochettes stratifiées de livres ou de cédéroms, des copies d'articles acceptés pour publication ou des présentations lors de congrès, des œuvres d'art, etc. Le comité de perfectionnement professionnel et/ou l'Association peut suggérer des éléments à inclure dans de telles expositions.

- c) Lorsque cela est possible, l'Université peut fournir une couverture médiatique dans ses publications, comme ses journaux, ses revues ou ses communiqués de presse.

## ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION

Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel à qui est attribué un contrat à temps partiel sont rémunérés au même taux, y compris les indemnités de vacances. Le cas échéant, toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui enseignent des multiples ou des portions de cours sont rémunérés à un tarif horaire proportionnel et doivent recevoir des points d'ancienneté aussi calculés proportionnellement, ainsi que des indemnités de vacances.

Les parties s'accordent sur le principe de l'équité salariale pour tous les employés et employées universitaires, incluant les professeures et professeurs à temps partiel.

### 18.01 CALCUL DES HEURES ET DES SEMAINES D'ENSEIGNEMENT

- a) Les parties reconnaissent la diversité des cours offerts, des calendriers de cours et des sessions à l'Université. Afin de faciliter l'application de la présente convention collective, le nombre total d'heures d'enseignement réelles par cours, ainsi que le nombre total d'heures de préparation par cours, sont calculés selon les modalités qui suivent :
- b)
  - i) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ne bénéficient pas de l'aide d'Étudiantes ou d'Étudiants Chargés de Travaux Dirigés ont l'obligation d'encadrer leurs étudiants, de les noter, de surveiller leurs propres examens et de demeurer à la disposition des étudiantes et étudiants durant la période d'examen. Ces obligations dans le cadre de l'enseignement individuel au Département de musique et pour les cours de studio/production dans le Département de théâtre font l'objet d'un traitement distinct à l'annexe F-A et l'annexe F-B de la présente convention.
  - ii) À l'exclusion des périodes d'examen et du temps de préparation, un contrat à temps partiel d'un cours de trois (3) crédits représente normalement entre vingt-deux (22) heures et trente-six (36) heures pour un contrat d'une session (Été, Automne ou Hivers), et un cours de six (6) crédits représente normalement entre quarante-quatre (44) et soixante-douze (72) heures pour un contrat de deux sessions.
  - iii) L'enseignement d'un cours à l'Université Concordia exige en moyenne entre une (1) heure et cinquante (50) minutes et trois (3) heures par semaine ou entre vingt-deux (22) heures et trente-six (36) heures par session universitaire. Aux fins de la présente convention collective, les parties conviennent d'utiliser trois (3) heures comme repère pour déterminer les heures et les crédits calculés proportionnellement qui excèdent trois (3) heures par semaine, ou une heure virgule huit (1,8) pour les cours dont la durée est inférieure à une (1) heure cinquante (50) minutes par semaine. Les heures en cause en ce qui a trait à l'enseignement individuel au Département de musique sont celles qui

figurent à l'annexe F-A et en ce qui a trait aux cours de studio/production au Département de théâtre, sont celles qui figurent à l'annexe F-B.

- c) Tout temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants tel que requis et stipulé au contrat à temps partiel pour un cours de trois (3) heures / trois (3) crédits ou de trois (3) heures / six (6) crédits, dans la Faculté des Beaux-arts, sera rémunéré au taux horaire de quatre-vingt-trois dollars (83\$) pour l'année universitaire 2023/2024, et de quatre-vingt-six dollars (86\$) pour l'année universitaire 2024-2025, et de quatre-vingt-neuf dollars (89\$) pour l'année universitaire 2025-2026.
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent moins de vingt-deux (22) heures au total pour un cours de trois (3) crédits et moins de quarante-quatre (44) heures pour un cours de six (6) crédits doivent être rémunérés au taux horaire proportionnel et recevoir des points d'ancienneté calculés proportionnellement, conformément aux règles qui s'appliquent respectivement aux cours de trois (3) ou de six (6) crédits.
- e) Le salaire horaire et les points d'ancienneté des professeures et professeurs à temps partiel qui remplacent une ou un membre du corps professoral (faculté) en congé doivent être établis au prorata selon les mêmes règles que dans le cas d'un cours régulier de trois (3) ou de six (6) crédits.
- f) Les cours enseignés à titre bénévole sont considérés comme étant des Cours Réservés et sont assujettis à l'article 10.24.

#### 18.02 HEURES D'ASSURANCE-EMPLOI

À des fins de conformité aux règles du régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral, et pour calculer les heures de préparation totales, les parties conviennent d'utiliser les mêmes normes que celles qui sont en vigueur dans les universités du Québec pour le calcul des heures de préparation exigées par un contrat à temps partiel pour enseigner un cours de trois (3) et de six (6) crédits. Le taux courant à la signature de la présente convention collective est de deux cent vingt-cinq (225) heures de préparation par cours de trois (3) crédits ou de quatre cent cinquante (450) heures de préparation pour un cours de six (6) crédits. Ce taux est assujetti aux ajustements conclus entre les diverses parties au niveau provincial et la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC).

#### 18.03 RÉMUNÉRATION CONTRACTUELLE

- a) Pour l'année universitaire 2023-2024, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 6% conformément à l'augmentation (communément appelée Politique salariale Gouvernementale (PSG)) prévue dans les Règles Budgétaires pour la subvention d'enseignement et de soutien à l'enseignement, pour 2023-2024 à 10 177,00\$ (ce qui représente 10 991,16\$ incluant la paie de vacances).

- b) Pour l'année universitaire 2024-2025, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est augmentée de 3,2% à 10 503\$,00\$ (ce qui représente 11 343,24,68\$ incluant la paie de vacances), ou de l'augmentation (communément appelée Politique salariale Gouvernementale (PSG)) prévue dans les Règles Budgétaires pour la subvention d'enseignement et de soutien à l'enseignement, pour 2024-2025, selon le plus élevé des deux.
  
- c) Pour l'année universitaire 2025-2026, la rémunération d'un contrat d'enseignement à temps partiel par cours est augmentée de 3,0% à 10 818,00\$ (ce qui représente 11 683,44\$ incluant la paie de vacances), ou de l'augmentation (communément appelée Politique salariale Gouvernementale (PSG)) prévue dans les Règles Budgétaires pour la subvention d'enseignement et de soutien à l'enseignement, pour 2025-2026, selon le plus élevé des deux.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS**

L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel, dès la signature de leur contrat d'enseignement à temps-partiel, des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, leur travail et leur consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de toutes les autres professeures et de tous les autres professeurs, et étudiantes et étudiants.

- a) L'Employeur doit s'assurer que les professeures et professeurs à temps partiel reçoivent une carte d'identité de l'Université émise à leur intention, grâce à laquelle ils pourront se prévaloir des services de l'Université (bibliothèque, services audiovisuels, etc.).
- b) Il est entendu qu'un Département ou qu'une Unité d'enseignement doit fournir à ses professeures et professeurs à temps partiel un exemplaire de toute ligne directrice ou de tout manuel qui a trait à l'enseignement.
- c) Les Départements et les Unités d'enseignement ont la responsabilité de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des exemplaires de leurs plans de cours, de la documentation relative au cours, des examens, des descriptions de cours et du matériel de perfectionnement professionnel en nombre suffisant pour leurs étudiantes et étudiants et conformément aux dispositions de leur contrat.
- d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut pas leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.

### **19.02 SÉMINAIRES, COURS, ATELIERS UNIVERSITAIRES ET PROGRAMMES D'AIDE AUX EMPLOYÉS**

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel ont le droit de participer aux séminaires, ateliers ou programmes de formation ou de perfectionnement offerts par l'Université.
- b) Afin de favoriser le bien-être physique qui contribue à la qualité du travail intellectuel, toutes les professeures et tous les professeurs à temps

partiel doivent avoir accès, sans restriction, aux installations athlétiques de l'Université, aux tarifs qui s'appliquent à tous les autres membres de la communauté universitaire.

- c) Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel ont le droit de bénéficier des services de santé, des services de conseil professionnel, du programme de lutte contre la toxicomanie et de tous les autres programmes d'aide qui sont offerts aux employés(ées) de l'Université.

#### 19.03 EXEMPTION DE FRAIS DE SCOLARITÉ (NEUF POINTS D'ANCIENNETÉ ET PLUS)

Les professeures et professeurs à temps partiel sont exemptés(ées) des frais de scolarité relativement aux cours offerts par l'Université (y compris les cours de formation continue) qu'ils prennent à titre personnel ou que prennent leur conjoint(e) reconnu(e) ou les enfants dont elles ou ils ont la charge, selon les modalités suivantes :

- a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis neuf (9) points d'ancienneté ou plus sur la Liste d'Ancienneté ont droit à une exemption de frais de scolarité, prenant effet l'été suivant la publication de la Liste d'ancienneté..
- b) Les exemptions de frais de scolarité sont limitées à deux (2) membres de la famille au maximum (y compris la professeure ou le professeur à temps partiel) par année universitaire. Ces personnes auront droit chacun à l'équivalent d'une (1) charge d'enseignement à temps plein par session (soit dix (10) cours de trois (3) crédits par année universitaire).
- c) Une copie de la plus récente Liste d'Ancienneté doit accompagner les formulaires de demande qu'utilise couramment l'Employeur pour le traitement des exemptions de frais de scolarité.
- d) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) qui bénéficient d'exemptions de frais de scolarité doivent acquitter les autres frais de formation, notamment les droits, l'achat des livres et des fournitures, etc.
- e) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) doivent présenter une demande d'admission et satisfaire toutes les normes qu'exige l'admission au cours ou au programme qu'elles ou qu'ils veulent suivre.
- f) Les exemptions de frais de scolarité ne peuvent être transférées à des établissements d'enseignement autres que l'Université Concordia.
- g) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible prend sa retraite pendant que son enfant ou son conjoint (sa conjointe) est déjà inscrit(e) à un programme d'études ou un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (le conjoint) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.
- h) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible dont les

années de service à l'Université sont d'au moins dix (10) ans décède au moment où son conjoint (sa conjointe) ou son enfant est déjà inscrit à un programme d'études ou à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (la conjointe) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.

#### 19.04 EXEMPTIONS DE FRAIS DE SCOLARITE : COMPÉTENCES LINGUISTIQUES ET BUREAUTIQUES

Les parties reconnaissent qu'il est important que les professeures et professeurs à temps partiel sachent s'exprimer couramment en français et maîtrisent la technologie informatique. Un maximum de vingt (20) professeures et professeurs à temps partiel par année auront droit à des cours non crédités offerts par l'Université en français et en informatique. Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent s'inscrire à ces cours. Les Professeures et Professeure à temps partiel peuvent être tenus (ues) de soumettre un dépôt de cinquante pour cent (50%) au moment de l'inscription. Le montant déposé sera restitué à la Professeure ou au Professeur à temps partiel à condition que quatre-vingt pour cent (80%) du Cours ait été complété par la Professeure ou le professeur à temps partiel.

#### 19.05 ACCÈS AUX SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES

Les professeures et professeurs à temps partiel ont les mêmes privilèges d'accès aux services des bibliothèques que ceux qui sont accordés à tous les autres professeures et professeurs. Ces privilèges sont maintenus pour les professeures et professeurs à temps partiel figurant sur la liste d'ancienneté ou ceux qui ont demandé des congés prévus aux articles 14 et 15.

## **ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION**

- 20.01 Les parties conviennent qu'il est important qu'elles partagent la même interprétation de la nouvelle convention collective. Cette interprétation partagée et commune doit être facilitée grâce à la promotion de la présente convention collective à titre de document signé résultant d'un accord et fondé sur les intérêts des deux (2) parties. L'Employeur et l'Association assument à part égale la responsabilité de cette convention collective.
- 20.02 Afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la présente convention collective, les dispositions des Articles 7.19 a), 15, 18, 19.03 et 19.04 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025, toutes les autres dispositions entrent en vigueur le lundi suivant la signature de cette convention collective.
- 20.03 Conformément aux exigences du *Code du travail* du Québec, la version française de la présente convention collective est la version officielle en matière d'interprétation.
- 20.04 Dans l'année suivant la signature de la présente convention collective, afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la convention collective, les parties conviennent d'offrir une formation conjointe aux divers organismes administratifs et au personnel des diverses autres unités de l'Université, à la direction des Départements et des Unités d'enseignement, aux doyennes et doyens et autres intéressés chargés de s'acquitter de fonctions et d'attributions conformément aux articles de la présente convention collective, lesquels articles exigent une mise en œuvre.
- 20.05 Les projets ou programmes conjoints de formation et de rédaction de manuels et/ou de lignes directrices seront discutés et coordonnés en collaboration par l'entremise du comité Association-Direction.

## **ARTICLE 21 EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION**

- 21.01 L'Employeur doit fournir à l'Association une version électronique satisfaisante pour les deux (2) parties de la convention collective négociée, en français et en anglais, accompagnée d'une copie papier.
- 21.02 L'Employeur et l'Association conviennent de collaborer à la préparation et à l'impression de la présente convention collective, de même qu'à l'établissement d'une traduction française fidèle, après ratification de la présente convention collective.
- 21.03 L'Employeur prépare l'original en vue de l'impression et assume la totalité des coûts de production et d'impression.
- 21.04 L'Employeur rendra accessible à chaque membre de l'Unité de négociation un exemplaire électronique de la présente convention collective, y compris les annexes que les parties ont convenu de distribuer, ainsi qu'une quantité initiale de cent (100) exemplaires imprimés destinés à l'usage de l'Association. Des exemplaires imprimés supplémentaires destinés à l'usage de l'Association seront également fournis sur demande écrite.
- 21.05 L'Association fournira à chaque nouveau membre à temps partiel, au moment de sa première embauche ou peu après, un exemplaire de la présente convention collective. À cette fin, l'Employeur fournit à l'Association une liste des professeures et professeurs à temps partiel nouvellement engagés ainsi que leur(s) numéro(s) de téléphone, leur adresse électronique personnelle et leur adresse postale.

## **ARTICLE 22 SUCCESSION**

- 22.01 Advenant que l'Université Concordia, en tout ou en partie, soit consolidée ou fusionnée en une autre division, école, collège ou composante d'un système d'enseignement supérieur au Québec pendant la durée d'application de la présente convention collective, la présente unité d'accréditation, selon la définition de la présente convention collective, demeurera une entité distincte et la présente convention collective restera intégralement en vigueur.
- 22.02 Advenant qu'il y ait un ou plusieurs ayants droit, en tout ou en partie, au Conseil d'administration de l'Université Concordia, ces ayants droit seront liés par tous les droits, responsabilités et obligations du conseil et devront les assumer comme si ces ayants droit étaient une partie désignée et signataire de la présente convention collective.
- 22.03 Dans le cadre de la présente convention collective, l'Association reconnaît que l'Université possède l'autorité pour régir ses programmes universitaires. La Vice-rectrice ou le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques accepte d'informer et de consulter l'Association dans un délai raisonnable et ce, avant la création de nouveaux programmes académiques affectant les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel impliquant des cours à crédits donnés par l'Université.
- 22.04 Les parties reconnaissent l'application de la présente convention collective à toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel employés par L'Employeur, eConcordia.com ou quelque successeur concernant l'enseignement de cours à crédits donnés par l'Université. Il est entendu que si eConcordia.com ou quelque successeur est dissout, la présente clause deviendra nulle et sans effet.

## **ARTICLE 23 PROCESSUS DE NÉGOCIATION**

- 23.01 Si l'une des parties signataires désire proposer des modifications à la présente convention collective ou en négocier le renouvellement, elle doit, entre le soixantième (60<sup>e</sup>) et le cent quatre-vingtième (180<sup>e</sup>) jour précédant son échéance, en informer l'autre partie par avis écrit. Les parties doivent fixer la première réunion conjointe visant à préparer les négociations visant l'établissement d'une nouvelle convention collective dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis. Les parties doivent négocier de bonne foi et ne négliger aucun effort raisonnable pour parvenir à une entente.
- 23.02 Les parties entreprendront le processus de négociation dans le cadre d'une réunion conjointe expressément convoquée aux fins de la préparation des négociations et:
- a) une liste écrite d'articles et de questions devant être soumis à la négociation sera échangée dix (10) jours avant la réunion des deux (2) parties; la liste précisera les dispositions ou les sujets que l'on prévoit modifier, ajouter ou remanier;
  - b) les parties devront, d'un commun accord, s'imposer des échéances raisonnables pour parvenir à la conclusion des négociations et élaborer un cheminement critique d'un (1) an au terme duquel la négociation des articles et des questions devrait être terminée;
  - c) pas plus de trois (3) membres des équipes de négociation respectives seront désignés et mandatés pour renégocier la présente convention collective;
  - d) les parties conviendront d'un commun accord des programmes conjoints de formation requis par les négociateurs pour mener les négociations avec rapidité et dans l'intérêt de l'Université; les parties assumeront à parts égales le coût de la formation conjointe;
  - e) les parties conviendront d'un commun accord d'un protocole de négociation incluant les principes fondamentaux de réciprocité et d'égalité;
  - f) les deux parties devront soumettre un texte écrit pour chacun des articles qu'ils proposent en surlignant les modifications proposées; et
  - g) lorsque les parties se seront entendues sur le texte des articles modifiés, le texte écrit devra immédiatement être acheminé pour être traduit.
- 23.03 Les parties conviennent que les négociations seront parvenues à leur conclusion lorsque la convention collective aura été ratifiée par les membres de l'Association, lorsque la version anglaise de la présente convention collective définitive aura été signée et lorsque la version française de celle-ci à laquelle les parties auront donné leur accord aura été signée et déposée auprès du ministère du Travail.
- 23.04 L'Employeur doit s'assurer que les signatures de la version anglaise de la présente convention collective soient apposées dans les trente (30) jours

suivant sa ratification, et dans les dix (10) jours suivant la production de la version française ayant obtenu l'accord des parties.

- 23.05 S'il advenait que les parties ne parvenaient pas à s'entendre à la suite d'une période de négociation d'un (1) an, un médiateur choisi d'un commun accord, leur apporterait son aide. Les frais afférents en seront assumés par l'Employeur.
- 23.06 D'un commun accord, les parties peuvent renoncer à l'application de l'article 23.05 et prolonger les négociations pour une période n'excédant pas une (1) session universitaire ou quatre (4) mois. Les dégagements de cours équivalant à des crédits octroyés aux fins des négociations seront également prolongés.

## ARTICLE 24 DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ

- 24.01 Une fois signée par les représentantes et représentants autorisés des deux (2) parties, la présente convention collective est en vigueur jusqu'au 30 avril, 2026.
- 24.02 La présente convention collective entre en vigueur tel que stipulé à l'article 20.02, et n'a aucune incidence rétroactive sauf si expressément stipulé.
- 24.03 La présente convention collective demeure en vigueur pendant toute la durée des négociations visant son renouvellement, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur conformément au *Code du travail* et sous réserve des droits dévolus aux parties en vertu dudit Code.
- 24.04 Toutes les annexes, les « lettres d'entente » et les « lettres d'accord » font partie intégrante de la présente convention collective et ont la même portée que ses dispositions existantes.

Les « lettres d'entente » seront traduites en français, feront partie intégrante de la présente convention collective et devront être déposées auprès du ministre du Travail conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail* du Québec.

- 24.05 Advenant que les parties conviennent, d'un commun accord, de modifier quelque disposition que ce soit de la présente convention collective, ces modifications seront incorporées à une lettre d'entente et déposées conformément à l'article 72 du *Code du travail* du Québec.
- 24.06 Si l'une des dispositions de la présente convention collective contrevient aux dispositions d'une loi, actuelle ou sanctionnée ultérieurement, la présente convention collective ne sera pas abrogée, mais sera sujette aux modifications qui s'imposent pour faire en sorte qu'elle soit rendue conforme à la loi. Les parties se rencontreront dès que possible avant ou immédiatement après la sanction des lois ou de la législation gouvernementale et conviendront de nouvelles procédures ou de la mise en œuvre d'un règlement quelconque résultant des nouveaux impératifs de la loi ou du gouvernement.
- 24.07 Le paiement rétroactif sera versé sur le salaire de tous les contrats d'enseignement à temps partiel, les effectifs étudiants importants et le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants.

Pour les cours annulés, le paiement rétroactif sera versé sur le pourcentage respectif du montant du nouveau contrat (15%, 24% ou 35%). Ce changement est dans l'Annexe C et entrera en effet pour l'année universitaire 2025-2026.

Le paiement rétroactif sera payé par l'Employeur, idéalement lors de la paie du 16 mai 2025 et au plus tard 60 jours après la signature de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, Province of Québec ce 30<sup>e</sup> jour du mois de mai 2025.

**Pour l'Université Concordia**



Dr. Graham Carr  
Recteur et vice-chancelier



Dr. Anne Whitelaw  
Vice-rectrice exécutive aux affaires  
Académiques



Dr. Kristina Huneault  
Vice-rectrice exécutive adjointe au  
Développement du corps professoral et à  
l'inclusion



Dr. Aaron Johnson  
Vice-président associé à la recherche,  
initiatives institutionnelles stratégiques et  
innovation



Mme Andie Zeliger  
Cheffe, Bureau du personnel enseignant

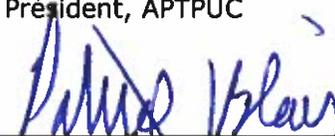


M. Michael Di Grappa  
Vice-recteur aux services et au  
développement durable

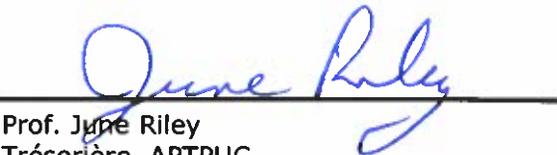
**Pour l'Association des Professeures  
et Professeurs à Temps Partiel de  
l'Université Concordia**



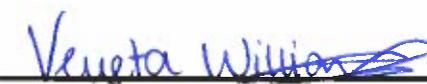
Prof. Robert Soroka  
Président, APTPUC



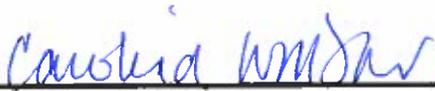
Me Patrice Blais  
Vice-président, convention collective et  
griefs, APTPUC



Prof. June Riley  
Trésorière, APTPUC

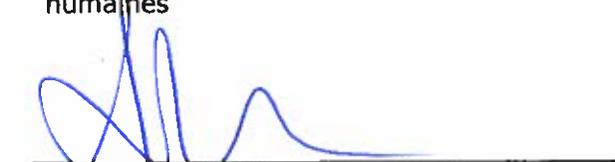


Prof. Veneta William  
Secrétaire exécutive, APTPUC



---

Mme Carolina Willsher  
Vice-rectrice associée, ressources  
humaines



---

Me Sylvie Côté  
Directrice générale des relations du travail,  
ressources humaines



---

Me Michael Mondelli  
Conseiller Principal, relations du travail,  
ressources humaines

## **ANNEXE A CERTIFICAT D'ACCREDITATION**

J'ACCREDITE l'«Association des professeures(es) à temps partiel de l'Université Concordia» pour représenter les personnes suivantes :

« tous les professeurs (es) à temps partiel de l'Université Concordia dans les facultés des arts et des sciences; de commerce et d'administration; de génie et d'informatique; et des beaux-arts, qui sont embauchés(es) en vertu d'un contrat individuel avec l'Université, et dont la tâche principale est l'enseignement de cours crédités.

L'Unité de négociation proposée exclut tout(e) professeur(e) de l'Université Concordia qui travaille : en vertu d'un contrat d'entreprise; à l'éducation permanente; ou ceux et celles qui, dans leurs fonctions régulières administratives ou autres, sont employés(es) à titre de gérant(e), surintendant(e), contremaître ou représentant(e) de l'Université dans ses relations avec ses salariés(es).»

(original signé par)

Claude Malo

Agent d'accréditation

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 27 SEPTEMBRE 1989

## **ANNEXE B REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES**

- B-1 Les professeures et professeurs à temps partiel doivent être représentés(ées) dans les organismes et comités suivants de l'Université et jouir de tous les droits et privilèges accordés à tous les autres membres de comités. La liste de ces organismes et comités ne se limite pas à ceux qui sont énumérés ici et doit englober tous les organismes et comités appropriés nouvellement créés.
- B-2 L'Association doit recevoir, préalablement aux réunions des organismes et comités de l'Université, l'avis de convocation, l'ordre du jour, les documents qui l'accompagnent et le procès-verbal de la réunion précédente dans le cas des réunions du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires. Ces avis de convocation, ordres du jour, documents et procès-verbaux doivent également être transmis aux représentants des professeures et professeurs à temps partiel dans les organismes et/ou comités universitaires au sein desquels ils sont présents.
- B-3 L'Employeur doit s'assurer que l'Association est représentée dans tout organisme, comité ou groupe de travail nouvellement créé à l'Université, sous réserve de l'approbation des organismes respectifs.
- B-4 Advenant qu'aucune professeure ou aucun professeur à temps partiel ne se présente à un poste à combler par élection, l'Association doit nommer une professeure ou un professeur à temps partiel pour représenter les intérêts de ses professeures et professeurs à temps partiel dans tous les comités ou organismes mentionnés ci-dessous.
- B-5 Les professeures et professeurs à temps partiel, s'ils sont disposés à faire partie des organismes et comités de l'Université, sont élus ou nommés, selon le cas, par l'Association pour faire partie des organismes et comités universitaires suivants :
- a) Conseil d'administration
    - Un (1) représentant nommé par l'Association, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.
  - b) Sénat
    - La représentation des professeures et professeurs à temps partiel au sein du Sénat sera déterminée par les règlements de l'Université.
    - L'Association soumettra à chaque conseil facultaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel élu ou nommé au Sénat par l'association pour considération et approbation par les conseils Facultaires en question.
  - c) Conseils Facultaires

Les représentantes et représentants de chacun des organismes suivant seront nommés ou élus par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel appropriés dans chacun de ces organismes et qui ne figurent pas sur la Liste de classification, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

i) Conseil de la Faculté des arts et des sciences

Deux (2) représentants nommés ou élus par l'Association, dont l'un (1) siège également au comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant, nommé ou élu par l'Association, sur le comité Enseignement et Apprentissage.

ii) Conseil de l'École de génie et d'informatique Gina Cody

Un (1) représentant élu par et parmi les professeures et professeurs à temps partiel qui ne figure pas sur la Liste de classification.

iii) Conseil de la Faculté des beaux-arts

Trois (3) représentants nommés ou élus par l'Association, dont un (1) doit également siéger au comité directeur du conseil facultaire. Ainsi qu'il est actuellement convenu avec la faculté des beaux-arts, deux (2) des représentants de l'Association proviendront des Arts visuels et l'un (1) des représentants de l'Association proviendra des arts de la scène.

Un (1) représentant au comité santé et sécurité.

iv) Conseil de la Faculté de l'École de gestion John-Molson

Un (1) représentant nommés ou élus par l'Association, qui doit également siéger au sein du comité directeur du conseil facultaire.

#### AUTRES COMITÉS UNIVERSITAIRES

d) Comité consultatif sur les droits et responsabilités - deux (2) représentants (dont l'un (1) est un suppléant) élus ou nommés par l'Association.

e) Comité consultatif sur l'enseignement et l'apprentissage - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.

f) Comité consultatif sur la santé et la sécurité - un (1) représentant élu ou nommé par l'Association.

g) Comité sur l'équité salariale - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.

- h) Bibliothèque - Un représentant élu ou nommé par l'Association au comité de libre accès.
- i) Les comités consultatifs de recrutement et les comités d'évaluation établis pour les postes de membres de la haute direction (administration générale) et membres de la haute direction (enseignement et recherche) tel que définis dans la politique du conseil d'administration numéro BD-5, « Politique sur la rémunération et l'évaluation des membres de la haute direction » doivent compter une (1) une représentante ou un (1) représentant tel que prévu à ces politiques.

#### COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

- j) Les comités de recrutement établis pour les postes de directrice ou directeur de Départements ou d'Unités d'enseignement. Un (1) représentant dont le nom doit apparaître sur la Liste d'Ancienneté et qui a détenu des contrats d'enseignement à temps partiel au sein du Département ou de l'Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes. Exceptionnellement, si aucun représentant de la liste de disponibilité ne peut ou n'est prêt à servir, l'Association peut désigner un représentant provenant d'un autre Département ou d'une autre Unité.
- k) Les comités universitaires provisoires constitués pour un mandat précis (par exemple, comité de la bibliothèque, comité de la qualité de l'enseignement, comités de politiques, etc.) doivent compter dans leurs rangs au moins une (1) ou un (1) représentant élu ou désigné par l'Association.
- l) Les professeures et professeurs à temps partiel continuent de siéger, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant, aux comités Départementaux ou des Unités d'enseignement (par exemple, les comités de programme, conseils de Département, etc.) et aux groupes de travail pertinents. Ces professeures ou professeurs à temps partiel seront élus ou nommés par l'Association. Il y a un minimum d'un (1) représentant pour chaque Conseil d'Unité départementale et un (1) représentant pour le comité supervisant le développement des programmes de premier cycle.

## **ANNEXE C ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES-COURS**

- a) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel peuvent être annulés par la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, par une doyenne ou un doyen ou par leur mandataire, sous réserve du respect des conditions relatives à/aux :
  - i) dates d'échéance relatives à l'affichage établies par la présente convention;
  - ii) échéances d'émission des contrats à temps partiel;
  - iii) l'application uniforme des critères relatifs à l'effectif minimum en ce qui a trait à l'annulation des cours, lesquels sont les mêmes pour toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.
- b) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être annulés sans la compensation indiquée ci-dessous. Les cours individuels enseignés au Département de musique sont assujettis aux critères d'annulation établis à l'annexe F-A.
- c) Aux fins de l'indemnité prévue par la présente annexe, un cours sera considéré comme annulé le jour où une professeure ou un professeur à temps partiel est informé de l'annulation du cours. En outre, la date de début des cours est prévue dans le calendrier académique.
- d) Advenant qu'un cours attribué à une professeure ou un professeur à temps partiel soit annulé avant le début des classes, tous les efforts nécessaires seront déployés afin de lui offrir un autre groupe-cours du même cours ou un cours que la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné antérieurement ou pour lequel elle ou il possède les compétences requises, dans une plage horaire à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel est disponible. Dans le cas d'un tel remplacement de cours accepté par une professeure ou un professeur à temps partiel, la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement doit soumettre à l'Association la confirmation écrite de l'acceptation de la professeure ou du professeur à temps partiel en attestant. Aucune indemnisation ne devra être payée lorsqu'un tel cours de remplacement ou un contrat de valeur égale pour lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a les compétences et la disponibilité nécessaire pour enseigner est offert à la professeure ou au professeur à temps partiel.
- e) Dans le cas où la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, ou une doyenne ou un doyen ou son mandataire annule

- un cours ou un groupe-cours pour lequel une professeure ou un professeur à temps partiel figurant sur la Liste d'Ancienneté avait signé un contrat à temps partiel conformément à l'article 10, ou pour lequel aucun contrat n'a été émis dans les délais prescrits dans la présente convention collective, la professeure ou le professeur à temps partiel membre de l'Association doit être indemnisé selon les modalités qui suivent :
- i) jusqu'au huitième (8<sup>e</sup>) jour inclusivement avant le début des classes, quinze pour cent (15 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé, incluant l'indemnité de vacances; dans un tel cas, aucun point d'ancienneté n'est accordé;
  - ii) entre sept (7) jours avant le début des classes et jusqu'au début des classes, vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé, incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances, incluant l'indemnité de vacances; dans un tel cas, tous les points d'ancienneté sont accordés;
  - iii) Le jour suivant le Début des classes et jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour inclusivement qui suit le Début des classes, trente-cinq pour cent (35 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé incluant et l'indemnité de vacances; dans un tel cas, tous les points d'ancienneté sont accordés;
  - iv) après dix (10) jours suivant le début des classes, tous les points d'ancienneté sont accordés et la valeur totale du contrat à temps partiel incluant l'indemnité de vacances.
- f) Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des points d'ancienneté conformément aux paragraphes e) ii ou iii ci-dessus mais qui, dans la même année universitaire, se voient attribuer un contrat à temps partiel supplémentaire conformément à l'article 10.22, se verront retirer les points d'ancienneté qui leur avaient été octroyés pour le cours annulé.
- g) Dans le cas d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel qui se retire d'un contrat (ou de contrats) avec un préavis de moins de quinze (15) jours avant le début des cours, ou après le début des cours, ladite professeure à temps partiel ou ledit professeur à temps partiel verra son ancienneté réduite d'un (1) crédit et n'accumulera pas de points d'ancienneté pour les cours déjà enseignés. Avec l'approbation de l'Université, cette disposition peut ne pas s'appliquer à la professeure ou au professeur qui se retire de l'enseignement pour des raisons imprévues.
- h) L'Université doit envoyer à l'Association dans un délai de cinq (5) semaines après le début d'une session universitaire, une liste de tous les cours annulés, incluant les renseignements suivants : le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel dont le cours a été annulé, ainsi que le titre du cours, le nombre de crédits et le nombre d'étudiants inscrits au jour où le cours a été annulé.

## **ANNEXE D INDEMNITÉS DE VACANCES**

Une professeure ou un professeur à temps partiel doit recevoir une indemnité de vacances calculée selon les règles suivantes :

Huit pour cent (8 %) de la rémunération à laquelle a droit la professeure ou le professeur à temps partiel en vertu de l'article 18.

Les indemnités de vacances doivent être versées à intervalle de deux semaines, en même temps que le salaire.

Lorsque des règlements de grief ou des décisions arbitrales ou judiciaires portant sur un grief impliquent de compensations équivalant à la valeur d'un contrat à temps partiel ou d'un contrat de dégageant de cours, les indemnités de vacances doivent y être incluses sous forme de somme forfaitaire.

## **ANNEXE DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS ET POINTS D'ANCIENNETÉ**

Dans l'application des articles 7.19 et 16.04, les contrats de dégage­ment de cours doivent être traités de la même manière que les contrats à temps partiel en ce qui concerne leur rémunération et leur points d'ancienneté, et doivent inclure les points d'ancienneté, les indemnités de vacances, les retenues à la source et les avantages appropriés. Ces dégage­ments de cours ne doivent être accessibles qu'aux professeurs et professeurs à temps partiel. Les sommes octroyées pour les dégage­ments de cours doivent être égales aux sommes établies pour un cours tel qu'indiqué à l'article 18.

### **L'attribution de dégage­ments de cours**

Les dégage­ments de cours sont attribués aux professeurs et professeurs à temps partiel qui travaillent pour le compte de l'Association. Au moins vingt (20) jours avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit informer le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques ainsi que les bureaux des doyennes ou doyens appropriés des dégage­ments de cours et des points d'ancienneté attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel lors de la session universitaire en question. L'Employeur doit émettre des contrats de dégage­ments de cours uniquement aux professeurs ou professeurs à temps partiel recommandés par l'Association.

À moins que l'Association avise l'Employeur du contraire, les professeurs ou professeurs à temps partiel ne doivent pas se voir attribuer moins de dégage­ment de cours et de points d'ancienneté que ce qui est prévu aux articles 7.19 et 16.04, et précisés ci-dessous :

### **Article 7.19 - Attribution de crédits par année et par session universitaire**

<b>Poste</b>	<b>Crédits par année (crédits par session universitaire)</b>
Présidente ou président	22,5 (7,5)
Directrice ou directeur de recherche et de perfectionnement professionnel	12,0 (4,0)
Vice-présidente ou vice-président de la convention collective et de griefs	18,0 (6,0)
Trésorière ou trésorier	12,0 (4,0)
Secrétaire	6,0 (2,0)
Directeur communications	6,0 (2,0)
Directeur mobilisation	6,0 (2,0)
Directeur relations externes	6,0 (2,0)
Banque de crédits du conseil exécutif	6,0 (2,0)
Total	94.5 (31.5)

## Article 16.04 – Attributions annuelles

Poste	Crédits par année
Membre, Comité du développement professionnel	1.5
Membre, Conseil d'administration	1.5
Membres, Sénat (1.5 x 4)	6
Membres, Conseils de faculté (1.0 x 7)	7
Membre, Comité d'enseignement et d'apprentissage (Faculté des arts et sciences)	1
Membre, Comité finance du Conseil d'administration	0.5
Membre, Comité directeur du Sénat	0.5
Membres, Comités directeurs ou du budget des conseils facultaires (0.5 x 4)	2
Membre, Comité santé et sécurité environnementale	0.5
Membre, Comité santé et sécurité environnementale (Beaux-arts)	0.5
Membre, Comité consultatif, droits et responsabilités	0.5
Membre, Comité consultatif, droits et responsabilités (remplaçant)	0.5
Programme d'aide aux employés	0.5
Membre, Comité d'accès ouvert	0.5
Autres comités désignés par l'Université <sup>#</sup>	10.5
Banque de crédits de l'Association*	6.5
Total	40

<sup>#</sup> Ces crédits doivent être utilisés pour représenter l'Association dans des comités, des groupes de travail ou d'autres entités, établis par l'Université. (À déterminer s'ils ne sont pas utilisés à cette fin.) Les crédits pour la participation aux comités d'évaluation et aux comités consultatifs en recrutement pour les postes de haute direction ne doivent pas être pris de cette liste.

\*L'Association doit disposer d'une banque annuelle de six crédits et demi (6,5) qu'elle peut distribuer à sa guise pour alimenter des groupes de travail spéciaux, des comités d'étude ou d'autres entités établis par l'Association ou l'Université. Tout crédit qui n'a pas été utilisé pour les catégories énumérées ci-dessus, sera retourné à la banque de crédits de l'Association. Les crédits pour une représentation accrue au sein d'entités existantes tel qu'énumérées ci-dessus, ou pour siéger au sein de nouvelles entités temporaires, doivent être tirés de la banque de crédits de l'Association.

Outre la liste de dégagements de cours équivalant à des crédits qui précède, les

professeures et professeurs à temps partiel qui font partie de comités consultatifs en recrutement pour les postes de haute direction obtiendront un contrat de dégageant de cours équivalent à un demi (0,5) crédit.

### **Points d'ancienneté attribués pour service au sein des comités Départementaux**

Chaque année, l'Association doit recevoir une banque de points d'ancienneté qu'elle distribue aux professeures et professeurs à temps partiel en contrepartie des tâches qu'elles ou qu'ils accomplissent pour le compte des organismes énumérés ci-dessous au sein de leur Département ou de leur Unité d'enseignement. Une liste de ces professeures et professeurs à temps partiel doit être transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux bureaux universitaires responsables de la compilation des points d'ancienneté pour l'année ou les années universitaires au cours desquelles les professeures et professeurs à temps partiel siégeront au sein des CETP, au sein des conseils Départementaux ou d'Unités d'enseignement et au sein des comités de programme. Une liste des professeures et professeurs à temps partiel nommés aux comités Départementaux spéciaux (comités consultatifs de recrutement des directrices ou directeurs de Départements ou d'Unités d'enseignement, par exemple) qui peuvent être parfois constitués doit être transmise dès que possible aux bureaux de l'Université responsables de la compilation des points d'ancienneté.

<b>Comités</b>	<b>Nombre de points d'ancienneté pour chaque membre</b>
Conseils Départementaux, CETP, comités de programme, comités consultatifs de recrutement (directrices ou directeurs de Départements et d'Unités d'enseignement), autres comités rattachés aux Départements et aux Unités d'enseignement.	2

## **ANNEXE F-A    ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL DÉPARTEMENT DE MUSIQUE**

Tous les cours donnés en enseignement individuel au Département de musique sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à la présente annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

### **Contrats à temps partiel, ancienneté, tâches**

- 1.01 Les contrats à temps partiel d'enseignement individuel au Département de musique sont attribués de la manière décrite aux articles 8, 9, et 10. Ces contrats à temps partiel doivent être les mêmes que ceux qui sont utilisés pour tous les autres professeurs et professeuses à temps partiel et doivent contenir les mêmes informations, soient celles précisées aux articles 7 et 18 de la convention collective. Le texte de l'article 4.04 de la présente annexe (ci-dessous) doit également être inscrit dans tous ces contrats à temps partiel.
- 1.02 La rémunération et les points d'ancienneté de ces professeuses et professeurs à temps partiel sont sujets à changement jusqu'à quinze (15) jours après le début des cours. Afin de permettre aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux professeuses et professeurs à temps partiel d'équilibrer leur charge de cours relative à l'enseignement individuel avant l'expiration de la période précitée, l'article 10.14 ne s'appliquera pas à l'enseignement individuel au Département de musique. Toutefois, la rémunération et les points d'ancienneté ne seront aucunement modifiés en cas d'ajout ou de retrait d'étudiante(s) ou d'étudiant(s) après l'expiration de la période précitée.
- 1.03 Les points d'ancienneté des professeuses et professeurs à temps partiel qui donnent de tels cours donnés en enseignement individuel sont acquis et calculés comme suit : pour les étudiantes et étudiants inscrits à des cours en enseignement individuel de premier cycle, six (6) étudiants équivalront à trois (3) crédits pour des cours donnés échelonnés sur une session universitaire, et six (6) étudiants équivalront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires. Dans le cas des cours *DAMPS* de niveau 521 et 531, les points d'ancienneté sont acquis et calculés comme suit : cinq (5) étudiants équivalront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur une session universitaire, et cinq (5) étudiants équivalront à douze (12) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires.
- 1.04 Le Département de musique s'assure que tout(e) nouvel(le) étudiant(e) reçoit, longtemps avant le début des séances d'orientation, des documents d'information dans lesquels on lui demande si elle ou s'il souhaite étudier avec une professeure ou un professeur en particulier. L'étudiante ou l'étudiant doit indiquer avec quel professeur(e) elle ou il souhaite étudier, ou ne rien répondre s'il ne le sait pas.

- 1.05 Le CETP, tel qu'il est requis, doit recevoir copie de tous les formulaires d'orientation et de renseignements du Département remplis par les étudiantes et étudiants qui ont fait le choix d'une professeure ou d'un professeur en particulier, le cas échéant.
- 1.06 Les notices biographiques des professeures et professeurs à temps partiel, préparées par eux-mêmes, seront mis à la disposition des étudiants qui pourront les consulter sur demande.
- 1.07 L'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel ne sera pas un critère d'embauche lorsqu'une étudiante ou un étudiant demandera spécifiquement d'étudier avec une professeure ou du professeur à temps partiel donné. L'Ancienneté demeurera toutefois l'un des critères dans l'assignation des étudiantes et étudiants qui n'ont pas fait la demande d'étudier avec une professeure ou d'un professeur en particulier.
- 1.08 Il est attendu de chaque professeure et professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel au Département de musique, qu'elle ou il prépare les étudiantes ou étudiants en vue des concerts avec jury, auditions ou d'autres épreuves équivalentes, et de siéger au plus trois heures par année universitaire sur des jury d'examens.
- 1.09 Dans la mesure du possible, les professeures et professeurs à temps partiel essaient de faire en sorte que les cours d'enseignement individuel se donnent dans les locaux de l'Université.
- 1.10 La professeure ou le professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel doit être informé par écrit, avant le début des séances d'enseignement individuel, de toutes les tâches supplémentaires requises.
- 1.11 Les professeures et professeurs à temps partiel s'assurent de respecter les heures et les cours inscrits au programme de leur contrat à temps partiel.

### **Affichage des cours**

- 2.01 Les cours d'enseignement individuel sont soumis aux règles habituelles d'affichage figurant à l'article 10, sauf si l'étudiante ou l'étudiant qui se spécialise dans un instrument musical en particulier s'inscrit à ce cours et demande que celui-ci soit spécifiquement enseigné par une professeure ou un professeur à temps partiel en particulier.
- 2.02 L'affichage des cours décrits à l'article 10.08 dans le cas du Département de musique comprend, à titre informatif seulement, les cours d'enseignement individuel déjà attribués. La liste contient le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel, les cours d'enseignement individuel attribués, et le nombre correspondant d'étudiants/heures. Une copie de cette liste doit être transmise en même temps à l'Association.
- 2.03 Les cours autres que les cours d'enseignement individuel offerts au Département de musique sont affichés de manière à correspondre à la même valeur horaire et aux mêmes points d'ancienneté que les cours offerts pour l'ensemble de l'Université conformément à l'article 8.

## **Attribution des cours et des contrats à temps partiel**

- 3.01 Le nombre potentiel d'étudiantes et d'étudiants en enseignement individuel auxquels pourra enseigner une professeure ou un professeur à temps partiel est établi par le CETP conformément aux charges d'enseignement maximums pouvant leur être attribuées en vertu de l'article 9 et aux règles relatives à l'Ancienneté énoncées à l'article 8. Le CETP prend en considération le nombre d'étudiantes ou étudiants déjà assignés afin de s'assurer que les nouvelles assignations d'étudiantes et d'étudiants n'excèdent pas les charges d'enseignement maximums indiquées aux articles 9 et 10 de la convention collective.
- 3.02 La liste des professeures et professeurs à temps partiel est établie conformément aux articles 10.18 et 10.19 dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent à la fois des cours en classe et des cours individuels. La liste selon l'article 10.19 est établie à la fin mai et révisée à la fin août. Les professeures et professeurs à temps partiel qui font une demande pour des cours qu'on ne leur a pas octroyés verront ces cours indiqués sur la liste préliminaire prévue à l'article 10.19, au mois de mai. La charge de cours portant sur l'enseignement individuel n'est prise en considération qu'à la fin du mois d'août. Le CETP se réunira à nouveau au besoin afin de s'assurer que les membres se voient assigner les charges de cours auxquelles elles ou ils ont droit.
- 3.03 Dans le cas où un membre s'est vu attribuer des étudiant(e)s suite à une demande officielle de la part des étudiant(e)s (article 1.07 de l'annexe) amenant ainsi ce membre à dépasser la limite de crédits spécifiée à l'article 9.02, aucune approbation de l'Association, telle que prévue à l'article 9.03, n'est nécessaire. Ces crédits supplémentaires seront moyennés sur l'allocation de l'année universitaire subséquente seulement quand le membre aura cumulé en banque un total de trois (3) crédits ou plus au-delà de la limite spécifiée dans l'article 9.02.

Les limites mentionnées à l'article 9.02 ne peuvent être augmentées que par un maximum de trois (3) crédits dans une année universitaire donnée,

Le processus d'attribution de cours excédentaire en situation d'urgence décrite à l'article 9.03 ne s'appliquera pas.

## **Rémunération**

- 4.01 Une professeure ou un professeur à temps partiel à qui sont attribués des cours d'enseignement individuel reçoit la même rémunération pour un cours de trois (3) crédits, ou un multiple de trois (3) crédits, que celle que reçoivent les autres professeures ou professeurs à temps partiel en vertu de l'article 8 et de l'article 18. Les cours qui dépassent six (6) points d'ancienneté par année ne peuvent être assignés à une Professeure Associée ou un Professeur Associé.
- 4.02 La rémunération des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent des cours d'enseignement individuels se calcule comme suit:

i)	Cours de premier cycle en enseignement	Six (6) étudiantes ou étudiants = trois (3) crédits pour une session universitaire, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant
----	--	---

	individuel	treize (13) semaines
ii)	Cours de premier cycle en enseignement individuel	Six (6) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant vingt-six (26) semaines
iii)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour une session universitaire, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine, durant treize (13) semaines
iv)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = douze (12) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine durant vingt-six (26) semaines

4.03 Le temps d'enseignement individuel des cours précités ne doit pas être supérieur ni inférieur aux minutes inscrites au barème indiqué à l'article 4.02 ci-dessus.

4.04 Advenant le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel soit requis pour des auditions, pour des étudiants qui ne sont pas sous leur supervision, et/ou pour exercer des tâches d'accompagnateurs, la rémunération devra être conforme à celle de toutes les autres personnes requises pour accomplir des tâches similaires, mais ne peut pas être inférieure au taux horaire pour temps supplémentaire consacré aux étudiants prévu à l'article 18.01 c).

### **Représentation et intégration**

5.01 Étant donné leur désir de participer à la vie collective, les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent au Département de musique devront être désignés ou élus par l'Association afin de siéger à titre de membre ayant droit de vote aux organismes Départementaux suivants : CETP; Conseil Départemental; Comité consultatif de sélection de la directrice ou du directeur du Département; et Comité de programme. Au moins deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel doivent siéger à chacun de ces comités.

5.02 Les professeures et professeurs à temps partiel devront également être invités à siéger aux sous-comités des conseils Départementaux.

5.03 Afin d'assurer leur participation aux réunions des conseils Départementaux, le Département s'engage à consulter suffisamment en avance les représentants des professeures et professeurs à temps partiel siégeant aux divers comités. L'avis de convocation et l'ordre du jour de chaque réunion devra leur être communiqué en temps opportun.

5.04 Les réunions des comités auront lieu dans les locaux de l'Université, et non par mode électronique. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, tous les membres d'un comité peuvent, d'un commun accord, en décider autrement.

5.05 Les modifications apportées au programme d'enseignement individuel ne doivent pas modifier les modalités ou conditions énoncées à la présente convention collective.

5.06 Les changements apportés au programme d'enseignement individuel ne doivent pas être effectués sans la consultation directe de la professeure ou du professeur à temps partiel chargée d'enseigner le cours d'enseignement individuel en question.

## **ANNEXE F-B COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO – DÉPARTEMENT DE THÉÂTRE**

Tous les cours donnés au Département de théâtre sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à cette annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

### **Rémunération et valeur des crédits – Cours de type studio**

- 1.01 Chaque cours de type studio comprenant 48 heures d'enseignement total en classe ou plus vaut quatre (4) points d'ancienneté et est rémunéré à un taux équivalent à au moins quatre (4) crédits. Toutefois, aux fins de l'article 10.18 et de la distribution des cours par le CETP, chaque cours aura une valeur de trois (3) crédits.
- 1.02 Les cours de type studio ne doivent cependant pas comprendre plus de soixante-et-onze point cinq (71.5) heures d'enseignement en classe.

### **Rémunération et valeur des crédits – Cours de régisseur, metteur en scène/Leader et scénographe**

- 2.01 Les cours de régisseur qui sont affichés doivent avoir une valeur en termes de crédits d'au moins deux (2) crédits pour chaque production. La valeur de ces crédits est calculée au prorata, selon la complexité et la longueur de la production.
- 2.02 Les cours de metteurs en scène/leader qui sont affichés doivent avoir une valeur en termes de crédits d'au moins quatre (4), quatre et demi (4,5) ou cinq (5), selon la complexité et la longueur de la production.
- 2.03 Les cours de régisseur, metteur en scène/leader et scénographe qui sont affichés ne doivent pas comprendre plus de cent vingt (120) heures d'horaire de travail et de répétitions
- 2.04 Les cours pour les scénographes qui sont affichés doivent avoir une valeur de 1 à 3 crédits, en fonction de la complexité et de la durée de la production :

Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent postuler, autant qu'elles ou qu'ils le veulent, à diverses composantes de la scénographie d'une production en particulier (scénographie et montage de scène, éclairage, conception des costumes). Le CETP veillera à déployer tous les efforts nécessaires afin d'attribuer à chaque postulant le nombre approprié de composantes, aux niveaux pour lesquels elles ou ils sont compétents dans le cadre d'une production donnée.

### **Affichage des cours**

- 3.01 Le Département doit s'assurer que l'affichage des cours pour les scénographes identifie les 3 éléments suivants : éclairage, conception de costumes et scénographie.
- 3.02 Un exemplaire des affichages des postes de metteur en scène de théâtre et de concepteur, selon le cas, doit être transmis à l'Association au plus tard le 1<sup>er</sup> février. L'affichage des cours PROD, enseignés par des metteurs en scènes de théâtre, doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> février et doit être effectué selon les dates limites établies pour les cours d'été aux articles 10.12, 10.13 et 10.14. L'affichage des cours de concepteur peut avoir lieu en même temps, à la discrétion du directeur de Département.

### **Attribution des cours et des contrats à temps partiel**

- 4.01 Une fois engagés, les metteurs en scène/leader doivent être présents aux auditions et participer à la distribution des rôles des diverses productions. Pour leur présence et leur participation aux auditions, les metteurs en scène/leader sont rémunérés au taux de temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants tel que stipulé à l'article 18.01 c). Le nombre d'heures de présence requises de chaque metteur en scène/leader lors d'auditions doit être stipulé au contrat à temps partiel, tout comme le montant total à être payé pour les auditions.

## ANNEXE G ILLUSTRATION DE L'ARTICLE 10.24

Les scénarios suivants ont pour objectif d'illustrer l'application de l'article 10.24 g) i) et ii).

Dans l'année 1, le Département X a 50 contrats d'enseignement à temps partiel et 10 Cours Réservés. Dans l'année 2, le Département X a 47 contrats à temps partiel et 12 Cours Réservés. Le Département a commis une infraction prévue à l'article 10.24 c) de la convention collective : le nombre de Cours Réservés a augmenté de deux alors que les contrats d'enseignement à temps partiel ont diminué. Afin de remédier à la situation, le nombre de sections de cours doit être modifié pour l'année 3.

	Nombre maximal de Cours Réservés	Minimum de contrats à temps partiel	
Option A	10 (réduire de 2)	51 (ajouter 4)	10.24 g i) and ii) a)
Option B	12 (garder comme tel)	53 (ajouter 6)	10.24 g) i and ii) b)
Option C	11 (réduire de 1)	52 (ajouter 5)	10.24 g) i and ii) <i>Note</i>

Si l'infraction n'est pas remédiée par l'application de l'une des options présentées ci-haut dans l'année 3, alors une sanction monétaire sera administrée.

Si nous continuons avec ce même scénario, là où les Cours Réservés ont augmenté de 2 et les contrats d'enseignement à temps partiel ont diminué de 3 en 2 ans, et que l'infraction n'a pas été remédiée selon la procédure de l'article 10.24 g) i) et ii), les exemples suivants illustrent les sanctions monétaires établies selon les dispositions de l'article 10.24 g) iii) et iv)

	Nombre maximal de Cours Réservés dans l'année 3	Nombre de contrats à temps partiel dans l'année 3	Sanction monétaire
Exemple 1	11	50	\$6,000
Exemple 2	12	47	\$20,000

Dans l'exemple 1: le nombre de contrats à temps partiel est augmenté de 3 alors qu'il devait augmenter de 4. Une sanction monétaire de 4000\$ pour le restant des contrats à temps partiel anticipés sera appliquée. Le nombre de Cours Réservés n'était pas, non plus, réduit par le montant de l'infraction (ils ont diminué d'un seul cours alors qu'ils devaient être diminués de 2). Une sanction monétaire de 2000\$ pour le restant des cours anticipés devra être appliquée.

Dans l'exemple 2: il n'y a pas d'augmentation des contrats à temps partiel et aucune réduction des Cours Réservés. Une sanction monétaire de 16 000\$ pour l'augmentation anticipée des contrats à temps partiel sera appliquée et une sanction monétaire de 4000\$ pour la réduction anticipée de deux Cours Réservés sera appliquée.

## **ANNEXE H      CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES COURS SUR ECONCORDIA.COM**

La présente annexe régit les conditions en vertu desquelles une professeure ou un professeur à temps partiel se voit allouer un contrat pour le développement de cours en ligne conférant des crédits. La présente annexe ne vise que le développement de Cours en ligne préparés pour et donnés sous l'égide de eConcordia.com pour l'Université. La présente annexe ne s'applique pas à d'autre activité pouvant être entreprise par eConcordia.com telles que l'offre de cours ne conférant pas de crédits pour l'Université, l'offre de cours conférant des crédits ou non autrement que par l'entremise de l'Université, ou l'offre de cours de formation pour les entreprises ou d'autres cours de nature similaire.

### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS - AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE**

« Contrat de développement de cours en ligne » désigne une entente distincte intervenue entre l'Employeur et la professeure ou le professeur à temps partiel, en vertu de la présente annexe.

« Cours en ligne » désigne un cours développé par eConcordia.com, offert par l'Employeur comme un cours conférant des crédits.

« Droits de Propriété Intellectuelle » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, tels que définis par la loi et incluant, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits se rapportant à toute invention, qu'elle soit brevetable ou non, brevet, marque de commerce, nom commercial, droit d'auteur, droit moral, droit voisin, dessin, conception industrielle, secret commercial ; le droit à son nom ainsi que le droit à sa voix et à son image.

« Entente en collaboration de services » désigne une entente distincte intervenue entre l'Employeur et la professeure ou le professeur à temps partiel servant à établir la nature des services à rendre par la professeure ou le professeur à temps partiel ainsi que les délais pour la livraison du cours.

« Œuvre » désigne toute image, photographie, vidéo, pièce audio, enregistrement sonore, ou (extrait sonore) ainsi que tout(e) découverte, invention, amélioration, innovation, processus, topographie, code informatique, logiciel, savoir-faire, recette, technologie, formule, dessin, plan, conception de produit, conception industrielle, illustration, spécification de produit, matériel et équipement, développement de procédé, publicité ou concept et idée de marketing, y compris toute documentation pertinente, peu importe son support, pour laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel, seul ou conjointement, en tout ou en partie, s'implique à titre de participant, acteur, fournisseur sonore, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur ou initiateur y compris mais sans s'y limiter, tout élément qui, directement ou indirectement, est incarné, développé, conçu, créé ou amélioré par la professeure ou le professeur à temps partiel pendant sa période de prestation de services ou tout élément auquel il ou elle a contribué pendant cette période, indépendamment du fait que cet élément ait été utilisé ou exploité de quelque manière que ce soit par l'Employeur ou non.

« Taux de développement » désigne le montant versé en contrepartie du développement d'un Cours en ligne.

### **ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE**

Seuls les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé au moins douze (12) points d'ancienneté sont admissibles à prendre part à un Contrat de développement de cours en ligne en vertu de cette annexe.

### **ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE**

Compte tenu du paiement en vertu du taux de développement, tous les Œuvres (y compris les données et registres s'y afférant) auxquels la professeure ou le professeur à temps partiel a participé, contribué en tant qu'acteur, fournisseur de son ou d'extraits audio, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur, initiateur, que ce soit individuellement ou conjointement, pendant qu'il ou elle fournissait à l'Employeur les services se rapportant au Contrat de développement de cours en ligne, demeurent la propriété exclusive de l'Employeur.

- a) Pour plus de certitude, les parties conviennent et reconnaissent par la présente que tous les résultats et produits issus des services fournis par la professeure ou le professeur à temps partiel en vertu du Contrat de développement de cours en-ligne créés ou auxquels la professeure ou le professeur à temps partiel a contribué en vertu du Contrat ou après, sont traités comme du « Travail à la commande » conformément au droit d'auteur des États-Unis et comme des « Œuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi » au sens de la loi sur le droit d'auteur canadien, que ces résultats et produits consistent d'Idées ou d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou audiovisuelles et qu'elles soient à l'écrit ou non.
- b) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la professeure ou le professeur à temps partiel accomplit ce qui suit :
  - i. Cède, sur demande et selon les modalités prescrites par l'Employeur, tous ses droits, titres et intérêts ayant trait auxdits Œuvres ainsi que les Droits de propriété intellectuelle connexes à travers le monde et renonce à tout autre droit non-assignable, y compris les droits de *common law*, sans toutefois se limiter aux droits moraux dans tous ces Œuvres ou aux droits non-économiques dans tous ces œuvres;
  - ii. Livre rapidement à l'Employeur, sur demande et selon la forme et les modalités prescrites par l'Employeur (sans frais à l'Employeur, mais à la charge de l'Employeur), tout instrument écrit et documentation se rapportant aux Œuvres et Droits de propriété intellectuelle résultants. La professeure ou le professeur à temps partiel pose les gestes que l'Employeur juge nécessaires afin d'obtenir, maintenir ou transférer tout droit, titre et intérêt audit Employeur; et
  - iii. Fournit toute assistance qui pourrait être requise par l'Employeur ou une personne désignée par l'Employeur dans l'Entente de collaboration de services afin de permettre à l'Employeur ou la personne qu'il désigne de protéger ou d'exploiter les Œuvres et les Droits de propriété intellectuelle qui en résultent dans n'importe quel pays.
- c) La professeure ou le professeur à temps partiel accepte, déclare et garantit que toute Œuvre auquel elle ou il participe, contribue en tant qu'acteur, producteur d'enregistrements sonores, directeur, producteur, photographe, vidéographe, inventeur, découvreur, auteur, créateur, concepteur, initiateur, que ce soit individuellement ou conjointement, est un original et n'enfreint ni ne viole pas, à sa connaissance, des droits de propriété intellectuelle ou des informations confidentielles concernant son ou ses employeur(s) précédent(s) ou une tierce partie.
- d) L'Employeur reconnaît participation de la professeure ou du professeur à temps partiel dans la création des Œuvres et dans l'utilisation subséquente de ceux-ci, peu importe comment ces Œuvres sont utilisées ou peu importe le moyen dans lequel ils sont incorporés. Pour ce faire, l'Employeur reconnaît la participation de la professeure ou du professeur à temps partiel par nom et si possible en lui attribuant lesdits Œuvres.
- e) La professeure ou le professeur à temps partiel a le droit de demander que toute reconnaissance ou attribution en vertu des dispositions du paragraphe d) du présent article

soit retiré. Cette demande se fait par écrit et l'Employeur doit s'y conformer aussitôt que possible.

#### **ARTICLE 4. UTILISATION DES ŒUVRES RÉALISÉS PAR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL**

En échange des droits accordés à l'Employeur, la professeure ou le professeur à temps partiel conserve une licence perpétuelle et non-exclusive, à l'échelle mondiale, pour utiliser, reproduire, publier et diffuser, à des fins éducatives ou d'emploi, tout Œuvre résultant de services qu'elle ou il a fourni à l'Employeur.

Toutefois, la professeure ou le professeur à temps partiel s'abstient d'utiliser ladite licence pour entrer en compétition avec l'Employeur en fournissant des services éducatifs en ligne à but lucratif, c'est-à-dire en dehors de son emploi comme professeure ou professeur à temps partiel ou à temps plein d'une institution d'enseignement postsecondaire.

#### **ARTICLE 5. RÉSILIATION DU CONTRAT AVANT L'ARRIVÉE DU TERME**

Sans restreindre la portée générale du droit de l'Employeur de procéder à la résiliation du contrat pour motif valable, le régime de compensation suivant s'applique advenant une résiliation sans motif valable par l'Employeur :

- a) Si la professeure ou le professeur à temps partiel a complété au moins vingt-cinq pour cent (25%) ou moins du travail total prévu, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit une indemnité représentant cinq pour cent (5%) du taux pour le développement; et
- b) Si la professeure ou le professeur à temps partiel a complété plus que vingt-cinq pour cent (25%) ou moins du travail total prévu, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit une somme représentant le prorata du Taux de développement en échange des services rendus avant la date de terminaison majorée d'une indemnité représentant dix pour cent (10%) du Taux de développement.

Dans tous les cas de résiliation, l'Employeur reste le propriétaire seul et exclusif de tous les Droits de Propriété Intellectuelle et des Œuvres engendrées ci-dessous.

#### **ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION**

La rémunération pour le développement d'un cours eConcordia.com par une professeure ou un professeur à temps partiel est assujettie aux modalités suivantes :

- a) L'Employeur verse à la professeure ou au professeur à temps partiel le Taux de développement, sous réserve de tous les impôts, retenues à la source et avantages applicables, comme suit :
  - i. Vingt-cinq pour cent (25%) dès la signature du Contrat de développement de cours en ligne;
  - ii. Trente-cinq pour cent (35%) au moment d'atteindre l'objectif de la deuxième tranche, à préciser clairement dans l'Entente de collaboration de services, représentant environ soixante pour cent (60%) du total des services rendus ci-dessous; et,
  - iii. Quarante pour cent (40%) lorsque les obligations de la professeure ou du professeur à temps partiel sont complétées en vertu de l'Entente de collaboration de services.

## **ARTICLE 7. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ**

Les Parties conviennent qu'aux fins de l'attribution des points d'ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel reçoit pour chaque cours développé en vertu de la présente :

- a) Un nombre de points d'ancienneté équivalent au prorata du Taux de développement et au montant de la rémunération du contrat d'enseignement à temps partiel applicable en vertu de l'article 18.03 de la convention collective divisé par trois (3).

Les Parties conviennent que les points d'ancienneté obtenus en vertu de la présente annexe entreront dans le compte de la charge d'enseignement maximale pouvant leur être attribuées en vertu de l'article 10.18 de la présente convention collective.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Parties conviennent que les articles 8.02 à 8.09 de la présente convention collective s'appliquent à l'ancienneté accumulée en vertu de la présente annexe.

## **ANNEXE I    INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS**

Une copie de l'annexe I-A doit être jointe à tout contrat de Cours Réservé offert par l'Employeur à une Boursière ou un Boursier Postdoctoral(e), et une copie de l'annexe I-B doit être jointe à tout contrat de Cours Réservé offert par l'Employeur à une Professeure ou un Professeur Associé(e).

## **ANNEXE I-A    INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS**

INADMISSIBILITÉ à postuler sur des charges d'enseignement de cours à temps partiel pendant le contrat Postdoctoral (article 10.24 e))

À la signature du présent contrat, votre nom sera ajouté à la Liste de Classification en tant que Boursière ou Boursier Postdoctoral(e). Cela signifie que vous ne pourrez pas postuler pour enseigner des cours à temps partiel pendant toute la durée de votre contrat Postdoctoral.

Votre nom sera retiré de la Liste de Classification le 1er février ou le 1er août suivant votre date de fin d'emploi à Concordia. À ce moment vous deviendrez éligible à appliquer aux contrats à temps partiel.

J'ai lu, compris, et, par la présente, j'accepte ces conditions :

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **ANNEXE I-B    INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE CHARGE DE COURS RÉSERVÉS**

INADMISSIBILITÉ à postuler sur des charges d'enseignement de cours à temps partiel pendant quatre (4) ans (article 10.24 e))

À la signature du présent contrat, votre nom sera ajouté à la Liste de Classification en tant que Professeure ou Professeur Associé(e). Cela signifie que vous ne pourrez pas postuler pour enseigner des cours à temps partiel tant que vous enseignerez un Cours Réservé ainsi que pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de terminaison de votre lien d'emploi à temps complet avec l'Université Concordia, ou de quatre (4) ans suivant la fin du dernier Cours Réservé enseigné, selon le dernier des deux événements.

Votre nom sera retiré de Liste de Classification le 1er février ou le 1er août après la fin de la période quatre (4) ans suivant la terminaison de votre lien d'emploi avec Concordia. À ce moment vous deviendrez éligible à appliquer aux contrats à temps partiel.

Si vous devenez un Professeure ou un Professeur à temps partiel, vous ne serez pas éligible à enseigner des Cours Réservés pour une période de deux (2) ans suivant la date de votre dernier contrat à temps partiel.

J'ai lu, compris, et, par la présente, j'accepte ces conditions :

---

Signature

---

Date

## ANNEXE J – EXEMPLES DE COURRIELS

**Courriel à envoyer aux membres inscrits sur la Liste de disponibilité concernant les cours disponibles, et dans des circonstances particulières (cours excédentaires, cours potentiellement disponibles).**

**Note : Les membres du CETP et le personnel des départements concernés doivent être mis en copie conforme de ces messages. Masquer les adresses électroniques des destinataires de la liste de disponibilité pour les courriels (cci/bcc).**

Bonjour,

Je vous contacte parce que votre nom figure sur la Liste de disponibilité. À la suite de la dernière période d'affichage, nous avons les cours supplémentaires suivants disponibles pour les professeurs et professeures à temps partiel pour la SESSION 20XX-20XX :

ANYC      BB      Lundi 17:45 - 20:15  
210/2

ANYC      DD      Mardi 20:30 - 23:00  
325/2

Les affichages pertinents sont joints en annexe.

Si vous êtes intéressé(e) à enseigner l'un de ces cours, veuillez m'envoyer un courriel avant la DATE\*, en mettant en copie la personne responsable du département, en indiquant le(s) cours, par ordre de préférence, et vos qualifications pour enseigner le cours en question. Après la DATE\*, je consulterai le CETP afin que nous puissions attribuer le(s) cours dans un délai acceptable. Tous les membres, y compris ceux et celles qui ont reçu leur charge complète, qui sont intéressé.e.s par le(s) cours sont invité.e.s à poser leur candidature. Leurs qualifications seront examinées par le CETP et les cours seront attribués en fonction de l'éligibilité (ancienneté et étapes). Il est donc essentiel d'indiquer si vous êtes intéressé.e par l'enseignement d'un cours excédentaires.

**Courriel à envoyer aux membres du CETP concernant l'attribution des cours disponibles. À envoyer après la date stipulée dans les courriels :**

Bonjour membres du CETP,

Comme vous le savez, nous avons informé les membres inscrits sur la Liste de disponibilité de la disponibilité de certains cours. À ce jour, nous avons reçu des réponses de [insérer le nombre] personnes. Sur la base de mon évaluation des qualifications selon les demandes soumises, je recommande que nous attribuions les cours comme suit :

[Insérer le cas ; par exemple ANYC 210/2 BB      Lundi 17:45 - 20:15]

Je recommande que le cours soit offert à la professeure ou au professeur XXX, qui répond aux qualifications requises et qui a la priorité pour recevoir un cours, en tenant compte de l'ancienneté et de l'attribution par étapes.

[Insérer le cas ; par exemple ANYC 325/2 JJ      Mardi 20:30 - 23:00]



Cours potentiellement disponibles pour l'enseignement dans le cadre de l'APTPUC. **Ce processus ne doit être utilisé qu'après avoir consulté le bureau de la doyenne ou du doyen et dans les cas où il existe une incertitude quant au retour d'un membre du corps professoral après un congé, ou lorsque le département a des raisons de croire qu'un membre du corps professoral pourrait être dans l'incapacité d'enseigner un cours qui lui a été attribué.** Dans ce cas, le courriel envoyé aux membres figurant sur la Liste de disponibilité doit être modifié comme suit :

Note : Les membres du CETP et le personnel des départements concernés doivent être mis en copie conforme de ces messages. Masquer les adresses électroniques des destinataires de la liste d'attente pour les courriels.

Bonjour,

Je vous contacte parce que votre nom figure sur la Liste de disponibilité. En raison d'un congé éventuel, nous avons les cours supplémentaires suivants qui **pourraient** être disponibles pour des professeures et professeurs à temps partiel pour la SESSION 20XX-20XX :

ANYC 210/2	BB	Lundi	17:45 - 20:15
ANYC 325/2	DD	Mardi	20:30 - 23:00

Les affichages correspondants sont joints en annexe.

Si vous êtes intéressé(e) à enseigner l'un de ces cours, veuillez m'envoyer un courriel avant le DATE\*, en mettant en copie la personne responsable du département, en indiquant le(s) cours, par ordre de préférence, et vos qualifications pour enseigner le cours en question. Tous les membres, y compris ceux qui ont reçu leur charge complète, qui sont intéressés par le(s) cours sont invité.e.s à poser leur candidature. S'il est confirmé que le(s) cours ont effectivement besoin de personnel, je consulterai le CETP afin que nous puissions attribuer le(s) cours en délai acceptable. Les cours seront attribués en fonction de l'éligibilité (ancienneté et étapes). Par conséquent, il est essentiel d'indiquer si vous êtes intéressé.e par l'enseignement de cours excédentaires.

\* Les délais de réponse varieront en fonction du temps disponible. Les candidats et les membres du CETP disposeront des délais suivants pour répondre :

- cinq jours ouvrables lorsque la notification aux candidats potentiels est envoyée plus de 15 jours ouvrables avant le début des cours.
- trois jours ouvrables lorsque la notification aux candidats potentiels est envoyée 11 à 15 jours ouvrables avant le début des cours.
- deux jours ouvrables lorsque la notification aux candidats potentiels est envoyée 6 à 10 jours ouvrables avant le début des cours.
- un jour ouvrable lorsque la notification aux candidats potentiels est envoyée 5 jours ouvrables ou moins avant le début des cours, ou après que les cours ont déjà commencé.

- Si un instructeur doit être présent dans la salle de classe dans les 72 heures, il peut suffire de faire circuler un appel à 9 heures le jour ouvrable et de fixer un délai de réponse à 17 heures le même jour. Pour les appels diffusés la fin de semaine, fixer une date limite de réponse à 17 heures le jour ouvrable suivant.

## **ANNEXE K LETTRES D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE**

Les lettres d'entente énumérées ci-dessous et jointes à la présente sont reconduites sous le régime de la convention collective 2023-2026 et conservent leur pleine force et effet :

<b>Objet</b>	<b>Date</b>
eConcordia (tripartite)	15 avril 2004
Évaluation des cours	28 juin 2000
Locaux et installations	22 juin 2009
Financement de la Recherche	9 juin 2010
Rémunération, aux étudiantes et étudiants inscrits aux cycles supérieurs et la période d'embauche et la date limite pour l'attribution des cours de l'été 2012	15 juin 2011
Règlement du grief 1511	2 novembre 2015
Procédures d'embauche APTPUC au Centre de Réussite Universitaire	20 mai 2016
Grief 1712	22 août 2017
UNSS 201	20 mars 2019
Temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants	26 mars 2019
Développement du dossier faisant état de la formation et de l'expérience	8 septembre 2020
Qualifications des professeurs à temps partiel pour les cours de l'école de gestion John Molson.	21 décembre 2021
Pilote de Forfaits d'Enseignement et de Service en Beaux-Arts	8 mars 2024
Table ronde sur les évaluations de cours	26 novembre 2024

Les textes des lettres d'entente de l'annexe K reproduits dans les pages suivantes sont une traduction des lettres d'ententes originales signées en anglais.

## **Lettre d'entente**

**entre**

**l'Université Concordia,**

**eConcordia.com et**

**l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de  
l'Université Concordia**

1. Les parties acceptent l'article 22 ci-joint, qui sera signé lors de la prochaine réunion de négociation du 15 avril 2004 entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia.
2. Le matériel didactique pour les cours relevant de eConcordia.com peut être acquis ou procuré de n'importe quelle source et, une fois ainsi obtenus, les droits de propriété intellectuelle appartiendront à eConcordia.com.
3. La convention collective entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) sera intégralement appliquée à toutes les personnes visées par les clauses 4 et 5 ci-dessous ainsi qu'à celles qui se verront attribuer des cours à l'avenir, autres que les professeures et professeurs à temps plein conventionnés par l'APUC.
4. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.
5. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com, autres que les professeures et professeurs à temps plein conventionnés par l'APUC, ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux, en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.
6. Une liste des cotisations syndicales payées à l'APTPUC relativement aux points 4 et 5 ci-dessus depuis les débuts de eConcordia.com.



**Concordia**  
UNIVERSITY

**Bureau du Vice-recteur  
exécutif aux affaires académiques  
et à la recherche**

**NOTE DE SERVICE INTERNE**

**À :** Mme Maria Peluso, Présidente, APTPUC  
**De :** Jack Lightstone, Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et à la recherche  
**Date :** 28 juin 2000  
**Sujet : Objet : Article 11.06 - Critères, but et utilisation des évaluations de cours**

---

Il me fait plaisir de vous acheminer une copie signée de l'entente sur les Critères, but et utilisation des évaluations des charges de cours à temps partiel conformément à l'article 11.06 de la convention collective de l'APTPUC. J'ai conservé l'autre copie que je ferai parvenir à Marcel Danis pour ses dossiers.

Bien que j'aie un commentaire à effectuer, je ne crois pas nécessaire de demander à ce que l'entente soit modifiée pour accommoder ma préoccupation. Celle-ci concerne la deuxième puce de la section « Sommaire des résultats pour chaque question » à la page deux. La phrase réfère au Département/Secteur. J'ai des craintes quant à la validité des résultats agrégés pour un nombre de départements, le tout, dû à la variation significative de grosseur entre les départements. Par conséquent, afin d'utiliser les ressources monétaires de l'Université pour générer les résultats agrégés les plus représentatifs possible, j'ai demandé à ce que les données soit agrégées par secteur. Les secteurs disciplinaires qui, selon moi, sont les plus pertinents sont : Humanités, Sciences sociales, Sciences pures, Commerce et Administration; Génie et Informatique; Beaux-arts.

Je pense que cet exercice de tenter de s'entendre sur un questionnaire a été des plus positifs et je suis bien satisfait des résultats. Au plaisir de collaborer avec l'APTPUC à ce sujet dans le futur alors que nous instituons, de même qu'au cours des années à venir, un outil d'une grande valeur.

LJ/aa

cc : Mme. O. Rovinescu, Directrice, Centre des services d'enseignement et d'apprentissage  
Prof. M. Danis, Vice-recteur, relations institutionnelles et Secrétaire-général  
M. G. Bourgeois, Directeur, relations avec les employées

## **Critères, but et utilisation**

### **Évaluations des charges de cours à temps partiel**

#### **But**

Les parties ont l'obligation de fournir un moyen d'effectuer une évaluation formative des charges de cours enseignées par les professeures et professeurs réguliers à temps partiel dans l'ensemble de l'Université. Les évaluations des charges de cours doivent être utilisées d'une manière conforme aux articles 10, 11 et 12 de la convention collective de l'APTPUC.

Dans l'esprit de l'article 11.06, les parties conviennent qu'à chaque trois ans, et à tout événement avant l'échéance de la convention collective, l'Employer et l'Association reverront et réviseront si nécessaire leur entente relative à la méthodologie et au contenu des évaluations des charges de cours.

L'objectif des évaluations des charges de cours est de fournir au Départements et aux professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle des lignes directrices afin de rehausser l'efficacité d'une charge de cours. Le but ultime de toute appréciation d'enseignement de cours est de promouvoir une bonne pédagogie.

#### **Distribution**

Les formulaires d'évaluations des charges de cours doivent être mis à la disposition des professeures et professeurs régulier à temps partiel pour être distribués dans leurs classes au moins cinq semaines avant la dernière journée de classes. Les instructions pour cette distribution en classe par un(e) représentant(e) des étudiants de la classe doivent être fournies au professeure ou professeur régulier à temps partiel qui est responsable de s'assurer que l'évaluation soit distribuée en classe par le ou la représentant(e) des élèves.

#### **Contenu**

L'évaluation des charges de cours pour les professeures et professeurs réguliers à temps partiel doit être constituée de 19 questions tel qu'indiqué à l'évaluation des charges de cours ci-jointe. Les questions à réponse ouverte additionnelles peuvent être ajoutées par la professeure ou le professeur régulier à temps partiel ou par un Département, toutefois, ces résultats seront considérés être hors de la juridiction pour une appréciation de l'efficacité d'une charge de cours.

#### **Méthodologie**

Les résultats statistiques indiquant les cotes médianes, les graphiques à barres et les échelles des critères pour chaque question doivent constituer les mesures utilisées pour l'appréciation des charges de cours enseignées. L'Association et les bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur recherche reverra et révisera les échelles des critères après une période de trois ans.

Ce qui suit constitue les échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle. La cote est écrite au long pour chaque item ou un tableau est écrit au long à la fin et les items individuels identifiés par un indicateur abrégé.

<u>Échelle</u>	<u>Cote pour chaque catégorie sur le rapport d'évaluation</u>
1.0 à 1.5	« Très au dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps

	partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent une élogé. »
1.6 à 2.4	« Au-dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent d'être félicités. »
2.5 à 3.4	« Moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département désireraient peut-être explorer les ressources disponibles pour un plus ample développement. »
3.5 à 3.9	« Au-dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département devraient consulter à propos des actions à prendre pour l'amélioration nécessaire. »
4.0 à 5.0	« Très au dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département doivent consulter relativement aux mesures immédiates de redressement. »

### Sommaire des résultats pour chaque question

- Nombre de répondants
- Résultats agrégés de l'ensemble des questions (questions 1, 2, 3) par Département/Secteur qui sont fournies aux bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur à la recherche. Les résultats agrégés ne doivent pas être utilisés pour l'appréciation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle.
- Les résultats agrégés doivent également être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel.
- La médiane pour chaque réponse doit être fournie à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- Les graphiques à barres par intervalle doivent être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- La cotation des échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle de critères sont écrits au long pour chaque question ou un tableau est écrit au long à la fin et les questions individuelles sont identifiées par un indicateur abrégé.
- Les sommaires pour quelque question que ce soit ne doivent pas inclure d'écart-type ni de moyenne Départementale.
- Tous commentaires écrits inscrits aux questions à réponse ouverte (18 et 19) doivent être dactylographiés et fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel seulement.

---

D<sup>r</sup> Jack Lightstone  
Vice-recteur exécutif  
aux affaires académiques  
et à la recherche

---

Maria E. Peluso  
Présidente, APTPUC

8 juin, 2000



Questionnaire d'évaluation des cours — Chargés de cours

**Notation**

- \* utilisez un stylo à encre noire ou bleue ou un crayon HB
- \* noircissez le cercle en entier
- \* n'utilisez pas de stylo dont l'encre risque de traverser le papier
- \* n'inscrivez rien en marge
- notation correcte
- notation incorrecte

L'Université Concordia et l'Association des professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTUC) estime que l'évaluation de l'enseignement a pour objectif d'améliorer le processus d'enseignement. Votre professeure ou professeur participe à cet effort en distribuant un questionnaire à but multiples destiné à recueillir votre point de vue sur divers aspects du cours que vous avez suivi: enseignement, matériel didactique et conception du cours, contenu et apprentissage. Les résultats lui seront rapportés, ainsi qu'à la directrice ou au directeur du département, sous forme de statistiques, une fois les notes finales émises. Tous vos commentaires personnels seront dactylographiés et ne seront remis qu'à votre professeure ou professeur.

Pour chacun des énoncés et des questions suivantes, choisissez la réponse qui correspond le mieux à votre opinion ; n'inscrivez rien si vous pensez qu'aucune réponse ne s'applique.

**ÉVALUATION GLOBALE**

	Très bon	Bon	Satisfaisant	Médiocre	Très médiocre
1. Dans l'ensemble, le cours est :	1	2	3	4	5
2. Dans l'ensemble, le professeur est :	1	2	3	4	5
3. Dans l'ensemble, je qualifierais mon apprentissage de :	1	2	3	4	5

**ORGANISATION DU COURS ET  
ÉVALUATION DU CONTENU**

	Tout à fait d'accord	Plus ou moins d'accord			En désaccord	En total désaccord
		D'accord				
4. Le plan de cours est clair, complet et bien expliqué.	1	2	3	4	5	
5. La matériel didactique, le manuel ou les lectures sont utiles ou pertinentes.	1	2	3	4	5	
6. J'ai trouvé ce cours stimulant sur le plan intellectuel.	1	2	3	4	5	
7. Le cours a atteint ses objectifs dans le plan de cours.	1	2	3	4	5	

## ÉVALUATION DU PROFESSEUR

	Plus ou moins d'accord				
	Tout à fait d'accord	D'accord			En désaccord
8. Le professeur a une connaissance globale de la matière étudiée.	1	2	3	4	5
9. Ses explications sont claires.	1	2	3	4	5
10. Le professeur fournit une rétroaction sous forme d'examens ou de notation des travaux.	1	2	3	4	5
11. Les étudiants sont encouragés à lui poser des questions.	1	2	3	4	5
12. Les étudiants sont encouragés à partager leurs idées et leurs points de vue.	1	2	3	4	5
13. Le professeur est facile d'accès.	1	2	3	4	5

## AUTO-ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

	Moyen(ne)				
	Au-dessus de la moyenne		Au-dessous de la moyenne		
	Très au-dessus de la moyenne			Très au-dessous de la moyenne	
14. Dans l'ensemble, ma participation à ce cours a été :	1	2	3	4	5

	Moyen				
	Très élevé	Élevé		Bas	
15. Quel était votre degré de connaissance de la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5

16. Quel était votre niveau d'intérêt par rapport à la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5
--	---	---	---	---	---

	Cours optionnel ou mineure				
	Cours optionnel pour majeure ou spécialisation			Intérêt général	
	Exigé pour majeure ou spécialisation			Horaire pratique	
17. Pourquoi avez-vous choisi ce cours?	1	2	3	4	5



**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS**  
**PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)**  
**ARTICLE 19 : LOCAUX ET INSTALLATIONS**

ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

ATTENDU que l'article 19.01 de la convention collective 2002-2012 se lit comme suit :

*« 19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS*

*L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, le travail et la consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de tous les autres professeures et professeurs, et étudiantes et étudiants (...)*

*d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.»*

ATTENDU qu'un article similaire figurait à la convention collective 1997-2002;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. La pratique antérieure reliée au paragraphe 19.01 d) de la convention collective 1997-2002 ne s'appliquera pas à l'interprétation et à l'application du paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012, et il est entendu qu'aucune des parties ne pourra se prévaloir de l'argument de la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure à cet égard.
3. Dans le cadre de tout futur grief déposé sous le régime de la convention collective 2002-2012, les parties ne pourront présenter quelque preuve que ce soit ou soulever quelque argument que ce soit fondé sur la pratique antérieure à cet égard, de quelque manière que ce soit, ou présenter quelque preuve que ce soit de cas antérieur de confiance préjudiciable (c'est à dire, la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure).
4. Le paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012 sera interprété et appliqué comme s'il s'agissait d'un tout nouvel article inséré à la convention collective 2002-2012.
5. Aucune disposition de la présente Lettre d'entente n'est réputée empêcher l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve ou de plaider quelque motif que ce soit, notamment la pratique antérieure ou la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure, relativement à quelque autre disposition de la convention collective 2002-2012.

**Université Concordia**

**APTPUC**

\_\_\_\_\_  
D<sup>r</sup> David Graham  
Vice-recteur exécutif  
aux affaires académiques

\_\_\_\_\_  
Maria E. Peluso, professeure  
Présidente

\_\_\_\_\_  
(22 juin 2009)  
Date

\_\_\_\_\_  
(22 juin 2009)  
Date

**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL**  
**DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)**  
**RELATIVEMENT AUX SUBVENTIONS DE RECHERCHE**  
**A L'INTENTION DES PROFESSEURES OU PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL**

ATTENDU que les parties ont signé, le 22 juin 2009, la version anglaise de la Convention Collective de l'APTPUC 2002-2012, suivi de sa version officielle française, le 7 octobre 2009 (ci-après la « Convention Collective »);

ATTENDU que les parties, subséquemment à la signature de la Convention Collective, se sont rencontrées à plusieurs occasions afin de discuter de divers sujets reliés à la Convention Collective;

ATTENDU que les parties reconnaissent que, de temps à autre, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent désirer effectuer des demandes de subvention de recherche auprès d'agences externes, lesquelles requièrent une affiliation à l'Université;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'Entente;
2. Demandes de subvention de recherche à l'intention des professeures ou professeurs à temps partiel
  - a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui désirent recevoir une ou des subventions de recherche d'organismes externes de financement doivent écrire à leur directrice ou directeur de Département/Unité d'enseignement exprimant, dans une lettre indiquant les motifs de la demande, accompagnée d'un CV, leur désir d'être nommé(e) à titre de « Professeure Affiliée » ou de « Professeur Affilié ». Être ainsi nommé leur permettra de soumettre une telle demande de subvention, ainsi que de co-superviser des thèses d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cycles supérieurs avec des membres à temps plein du corps professoral;
  - b) Une telle demande de la part d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel doit être évaluée au niveau du Département/Unité d'enseignement. Sur recommandation du niveau Départemental/Unitaire, la demande sera évaluée par la Doyenne ou par le Doyen. Sur recommandation de la Doyenne ou du Doyen, la demande sera évaluée par la Vice-rectrice ou par le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques;

- c) Les nominations à titre de « Professeure Affiliée » ou de « Professeur Affilié » doivent être effectuées par la Vice-rectrice ou Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, et n'incluent aucune rémunération;
- d) Tout autre titre présentement utilisé pour ce type de nomination sera remplacé par le titre de « Professeur Affilié ».

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce 9<sup>ème</sup> jour du mois de juin 2010.

**Université Concordia**

(signé)

---

D<sup>r</sup> Rama Bhat  
Vice-recteur,  
affaires académiques

**CUPFA**

(signé)

---

Prof. Maria E. Peluso  
Présidente

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)  
ET  
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)  
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION, AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CYCLES SUPÉRIEURS et LA  
PÉRIODE D'EMBAUCHE ET LA DATE LIMITE POUR L'ATTRIBUTION DES COURS DE L'ÉTÉ 2012**

ATTENDU QUE les parties ont signé, le 22 juin 2009, la version anglaise de la Convention Collective 2002-2012 de l'APTPUC (« ci-après Convention Collective ») et que sa version officielle française a été signée le 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE les parties, suite à la signature de cette Convention Collective, se sont rencontrées à de nombreuses reprises pour discuter de divers sujets liés à la Convention Collective;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. Rémunération :
  - a. La rémunération des contrats d'enseignement à temps partiel sera régie par les termes de la Convention Collective, signée le 22 juin 2009, ce qui comprend les lettres d'ententes signées par les parties, ces lettres faisant partie de ladite convention.
  - b. Afin de régler le grief #0110, les parties sont parvenues à l'entente suivante en ce qui a trait à certains cours enseignés dans les départements de Musique, de Théâtre et de Danse Contemporaine de la Faculté des Beaux-Arts.

La rémunération pour les cours « Dance Technique I, II et III » (soit DANC 205, DANC 305 et DANC 405, respectivement) sera de 23 400 \$ par cours de six (6) crédits et ce à partir de la session d'été 2010 jusqu'à l'expiration de la convention collective. Les membres qui enseignent ces cours recevront 15 points d'ancienneté pour l'ensemble du cours (la rémunération et les points d'ancienneté seront calculés au prorata dans les cas où un cours est enseigné en équipe). Chacun de ces cours comptera pour six (6) crédits aux fins de l'article 10.18 et de l'attribution des cours par le Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel.

- c. Afin de régler le grief #0210, les parties sont parvenues à l'entente suivante en ce qui a trait à certains cours enseignés dans les départements de Musique, de Théâtre et de Danse Contemporaine de la Faculté des Beaux-Arts.

La rémunération totale pour le cours « Choir I MPER 231A » (offert conjointement avec « Choir II MPER 332A » et « Choir III MPER 432A ») sera de 14 040 \$ par trois (3) crédits pour la session d'été 2010, et ce jusqu'à l'expiration de la convention collective. Ce cours de trois (3) crédits (Choir I, cours prérequis pour Choir II et Choir III) comptera pour six (6) crédits aux fins de l'article 10.18 et de l'attribution des cours par le Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel. Les parties reconnaissent que ce cours peut être affiché en tant que cours enseigné en équipe.

La rémunération totale pour le cours « Chamber Ensemble I, MPER 321 » (offert conjointement avec « Chamber Ensemble II MPER 322 », « Chamber Ensemble III MPER 421 » et « Chamber Ensemble IV MPER 422 ») sera de 14 040 \$ par trois (3) crédits pour la session d'été 2010, et ce jusqu'à l'expiration de la convention collective. Ce cours de trois (3) crédits (Chamber Ensemble I, cours prérequis pour Chamber Ensemble II, III et IV) comptera pour six (6) crédits dans le calcul de la charge maximale de crédits qu'un membre peut obtenir. Les parties

reconnaissent que ce cours peut être affiché en tant que cours enseigné en équipe.

3. L'Université versera à l'Association la somme de 500 \$ en contrepartie de quoi l'Association retirera le grief # 0410.
4. Les professeures ou professeurs associé(e)s et les étudiantes et étudiants inscrits aux cycles supérieurs
  - a. Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent s'inscrire à un programme d'études supérieures, suivre des cours, soumettre leur candidature pour enseigner des cours affichés pour l'enseignement à temps partiel et conserver leur ancienneté. Cependant, tout(e) professeure ou professeur à temps partiel qui enseigne un cours réservé perdra ses points d'ancienneté.
  - b. La période de résidence pour une étudiante ou un étudiant inscrit aux cycles supérieurs, tel que défini dans l'Addendum X, commence à la date à laquelle elle ou il se voit, pour la première fois, alloué un cours réservé. Dans le cas où une étudiante ou un étudiant passe de la maîtrise au doctorat, tout cours réservé alloué étant destiné à être enseigné après son entrée dans le programme de doctorat sera comptabilisé dans le nombre maximal de cours réservés qu'il ou elle peut enseigner en tant qu'étudiante ou étudiant au doctorat.
5. Les dates limites pour l'embauche et l'attribution des cours de la session d'été 2012

Les dates limites entourant la session d'été 2012 seront ajustées comme suit :

Affichage des cours (Article 10.08 c):	1er février repoussé au 15 février
Date limite pour la soumission des candidatures (Article 10.10 a):	Date limite du 15 février repoussée au 2 mars
Date limite pour les recommandations du CETP (Article 10.12 b):	Date limite du 15 mars repoussée au 23 mars
Date limite pour l'émission des contrats d'enseignement à temps partiel (Article 10.14 a):	Date limite du 1er avril repoussée au 4 avril
Date limite pour la signature des contrats d'enseignement à temps partiel (Article 10.14 b):	Date limite du 15 avril repoussée au 16 avril

6. Les parties se sont entendues pour que la présente lettre d'entente soit rédigée en Anglais. The parties agree that this Letter of Agreement shall be drawn up in English.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 15 juin 2011.

**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ**  
**CONCORDIA (« APTPUC »)**  
**RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT DU GRIEF DE L'APTPUC #1511**

- ATTENDU QUE les parties, après la signature de la Convention collective 2002-2012, se sont réunis à de nombreuses reprises pour discuter de divers sujets liés à la Convention collective;
- ATTENDU QUE les parties ont conclu les négociations de la Convention collective de l'APTPUC 2012-2015 et désirent régler des questions en suspens survenant des griefs déposés en vertu de la Convention collective 2002-2012 dans un esprit de coopération;
- ATTENDU QUE L'Association a déposé le grief #1511 et les parties ont longuement discuté des questions soulevées dans le grief, notamment l'exigence qu'un certain pourcentage des cours offerts par la faculté de génie et d'informatique (ENCS) doivent être enseigné par des ingénieurs membres d'un ordre professionnel;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. ENCS paiera la moitié des frais liés à la demande d'inscription à titre d'ingénieur professionnel pour les professeures et professeurs à temps-partiel qu'une seule fois, dans la mesure que la demande satisfait aux conditions suivantes:
  - i. La professeure ou le professeur à temps partiel répond à l'exigence du BCAPG de compléter le processus d'agrément dans un délai de cinq (5) ans suivant l'enseignement de son premier cours ;
  - ii. La professeure ou le professeur à temps partiel enseigne généralement des cours ENCS pour la deuxième année ou plus;
  - iii. La professeure ou le professeur à temps partiel enseigne des cours où le contenu de la science de l'ingénierie et/ou la conception technique requiert un ingénieur professionnel.
3. Le nombre maximal de demandes que ENCS financera dans une année universitaire donnée est de dix (10). La Vice-doyenne ou le vice-doyen des affaires académiques de ENCS déterminera la pertinence d'une demande;
4. L'Association retire le grief 1511;
5. Les parties conviennent que les engagements dans la présente entente ne constituent en aucun cas une reconnaissance de responsabilité et ne peuvent être constitués ni cités comme précédent.
6. Cette entente est régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la Province de Québec et constitue une transaction au sens du *Code Civil du Québec*;
7. Les parties se sont entendues pour que la présente lettre d'entente soit rédigée en Anglais. The parties agree that this Letter of Agreement shall be drawn up in English.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 2 novembre, 2015

Pour APTPUC:

Pour l'Université Concordia:

\_\_\_\_\_  
Dr. David Douglas, Président

\_\_\_\_\_  
Dr. Amir Asif, Doyen  
École de génie et d'informatique Gina Cody

\_\_\_\_\_  
Me Patrice Blais,  
Vice-président, Convention collective et grief

\_\_\_\_\_  
Dr. Jorgen Hansen  
Vice-recteur, Affaires académiques

---

Sonia Coutu,  
Directrice générale des relations de travail et du personnel

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)  
ET  
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À  
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(« APTPUC »)  
RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES D'EMBAUCHE APTPUC  
AU CENTRE DE RÉUSSITE UNIVERSITAIRE**

- ATTENDU QUE l'Université offrira des cours complémentaires crédités dans son Centre de réussite universitaire;
- ATTENDU QUE la majorité de ces cours complémentaires crédités (« Cours ») seront disponibles par affichage pour les professeures et professeurs à temps partiel;
- ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le cours SEL 149 était constitué de deux volets, le premier traitant de compétences générales liées à la réussite universitaire et le second traitant de la maîtrise de l'information;
- ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour offrir, aux professeures et professeurs à temps partiel ayant enseigné le volet des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 au moins trois (3) fois spécifiquement, un atelier et du soutien interactif pendant la durée du cours, à titre de mesure transitoire;
- ATTENDU QUE les parties ont reconnu que les dispositions concernant l'embauche contenues dans la convention collective CUPFA 2012-2015 (« Convention ») doivent être adaptées afin de répondre aux besoins d'embauche de ces Cours;
- ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente sur l'adaptation du processus d'embauche qui sera utilisé pour ces Cours;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. Nonobstant les dispositions des articles 2, 10 et 12 de la Convention 2012-2015, les dispositions suivantes s'appliqueront à ces Cours :
  - a. La directrice ou le directeur du Centre de réussite universitaire agit à titre de «doyen(ne)», exception faite des cas de mesures disciplinaires prévus à l'article 12, pour lesquels le Vice-recteur adjoint aux études agit à titre de doyen(ne) responsable;
  - b. Les Cours qui seront donnés au Centre de réussite universitaires sont affichés dans les édifices du Centre, ainsi que dans tout autre département ou unité d'enseignement d'une discipline connexe. La liste des cours affichés est envoyée au même moment à l'APTPUC;

- c. Le directeur du Centre de réussite universitaire agit à titre de « direction de l'unité d'enseignement » du Centre de réussite universitaire dans le cadre du Comité d'engagement des professeures et professeurs à temps partiel;
  - d. Le Comité d'engagement des professeures et professeurs à temps partiel pour le Centre de réussite universitaire inclut deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) choisis par le directeur, desquels un (1) membre doit faire partie de l'un des départements suivants : Sciences humaines appliquées, Psychologie, Éducation, Anglais ou une discipline connexe, et de deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel nommés par l'APUPC et provenant des mêmes départements;
3. Les candidatures de l'ensemble des professeures et professeurs à temps partiels qui appliquent seront considérées en ordre d'ancienneté conformément aux dispositions de la clause 10.18 de la Convention APTPUC. S'il advient que des membres ayant enseigné le volet des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 et ne répondant pas aux exigences de l'affichage sont considérés en premier, les cours leur seront offerts, sous réserve des conditions suivantes :
    - a. Un tel membre participera à un atelier de deux (2) jours, qui sera planifié dans la deuxième moitié du mois d'août, à un moment déterminé conjointement par les parties;
    - b. Également, il y aura du soutien interactif obligatoire pendant la durée du Cours. La forme et la fréquence de ce soutien devront être convenues par les parties, par écrit, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.
  4. Une professeure ou un professeur à temps partiel peut participer volontairement à l'atelier de deux (2) jours, même si elle ou il n'a pas posé sa candidature à un cours UNSS ou n'a pas obtenu un tel cours. Cette participation sera prise en considération dans les processus d'embauche futurs. Si des membres requièrent que la formation soit redonnée pour l'année universitaire 2017-18, un deuxième atelier sera offert, selon des termes acceptables pour les parties;
  5. À condition qu'il complète l'atelier et le support interactif, et après avoir enseigné le Cours avec succès, un membre sera considéré comme étant qualifié pour enseigner ce Cours lors des prochains affichages, conformément aux dispositions de la clause 10.15 b);
  6. Il sera permis à un (1) représentant de l'APUPC de participer à toute rencontre ayant trait aux questions liées au programme des cours offerts par le Centre de réussite universitaire. Ce membre sera rémunéré conformément aux annexes B et E de la Convention;
  7. La présente Entente est faite sans préjudice et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué par l'une ou l'autre des parties;
  8. La présente Entente est régie par les lois du Québec et doit être interprétée conformément à celles-ci, et constitue une transaction au sens du Code Civil du Québec;

9. La présente Entente entrera en vigueur à la date de la signature de la version anglaise de l'Entente;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le (20 mai) 2016.

**Pour l'Université Concordia**

---

D<sup>r</sup> Jorgen Hansen, Vice-recteur,  
affaires académiques

---

M<sup>me</sup> Sonia Coutu, Directrice exécutive,  
relations avec les employés et relations de travail

---

D<sup>re</sup> Laura Mitchell, Directrice,  
Centre de réussite universitaire

**Pour l'APTPUC**

---

M<sup>e</sup> Patrice Blais, Vice-président,  
convention collective et grief

---

D<sup>r</sup> David Douglas, Président

LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)  
ET  
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE  
L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(« APTPUC »)  
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7.25  
Grief 1712

ATTENDU QUE l'APTPUC a déposé le grief 1712 le 14 septembre 2012, alléguant que les augmentations de la capacité d'étudiantes et étudiants de certains cours de langues offerts lors de l'année universitaire 2012-2013 étaient contraire à l'article 7.25 I. a);

ATTENDU QUE Les Parties ont décidé de discuter du grief 1712 dans le cadre de la négociation de la 5<sup>ème</sup> convention collective (date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2015);

ATTENDU QUE Les Parties souhaitent régler le grief 1712 à l'amiable et sans avoir recours à une procédure judiciaire;

ATTENDU QUE Les Parties ont signé une entente de principe le 1<sup>er</sup> mai 2017 pour régler le grief 1712, le tout sans préjudice, sans admission de responsabilité et ne pourra pas être invoquée comme constituant un précédent;

POUR CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente (ci-après dénommée « l'Entente »);
2. La présente Entente prend effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la 6<sup>ème</sup> convention collective;
3. La présente Entente règle toutes les questions découlant du grief 1712 pour la totalité de la période énumérée à la clause 2 de la présente entente;
4. Les Parties conviennent de revoir l'article 7.25 I. a) lors de la négociation de la 6<sup>ème</sup> convention collective;
5. Application de l'Article 7.25 I. a) :
  - a. L'Annexe I énumère une liste exhaustive et définitive des cours soumis à l'application de l'Article 7.25 I. a);
  - b. La capacité des cours énumérés à l'Annexe I n'excèdent pas les capacités respectives qui y sont indiquées, à l'exception des cours soumis à la clause 5c) ci-dessous;
  - c. La capacité totale des cours identifiés comme des cours de la clause 5c) dans l'Annexe I peut être augmentée, dans la mesure où la capacité de la portion laboratoire de ces cours reste égale ou inférieure à la portion laboratoire indiquée dans les affichages à temps partiel de mai 2017 de ces cours;
  - d. Tous les cours que l'APTPUC et l'Université considèrent mutuellement comme des cours de laboratoire dans le cadre de l'Entente seront de ce fait considérés comme des cours de la clause 5c);
  - e. Tous les cours existants de niveau 500 et 600 offerts par la Faculté des Arts et des Sciences sont intégrés à l'Annexe I;
  - f. Aux fins de l'application de la clause 5e), la capacité desdits cours est réputée être la capacité la plus élevée au cours des Années universitaires suivantes : 2015-2016; 2016-2017; 2017-2018;
6. L'Entente est intégrée à la 5<sup>ème</sup> convention collective et, à ce titre, est déposée auprès du Ministre du Travail conformément aux règles générales applicables aux conventions collectives et leurs modifications;

7. La présente Entente constitue une transaction en vertu des article 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;
8. Les Parties se sont entendues pour que la présente entente soit rédigée en français et en anglais, mais la version française constitue la version officielle du document.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 22<sup>ème</sup> jour du mois d’Août 2017.

## APPENDIX I

AHSC 438 – Internship: Ther. Rec	10
AHSC 439 - Internship in Human Relations	15
BIOL 368 - Genetics and Cell Biology Laboratory	60
CHEM 477 - Advanced Laboratory in Biochemistry	18
CLAS 201 - Introductory Ancient Greek I	40
CLAS 202 - Introductory Ancient Greek II	35
CLAS 203 - Introductory Latin I	35
CLAS 204 - Introductory Latin II	35
CLAS 383 - Intermediate Ancient Greek I	15
CLAS 384 - Intermediate Ancient Greek II	15
COMS 411 - Sexuality & Public Discourse	20
EDUC 296 - Prekindergarten Teaching Seminar	25
EDUC 494 - Primary Teaching Seminar	36
ENVS 601 - EIA: Concept/Principles & Pract	30
ENVS 604 - Environmental Law & Policy	25
ENVS 653 - Geographical Information Systems for Environmental Assessment	25
ENVS 664 - Field Course in Environment Assessment	25
ESL 202 - Developing Academic English Language Skills	28
ESL 204 - Refining Academic English Language Skills	26
ESL 205 - Academic Oral Communication I	25
ESL 206 - Academic Oral Communication II	25
ETEC 635 - Principles/Educ Message Desi	20
ETEC 693 - Spec Issues in Educ Tech: Consulting in Educ Tech	20
FRAA 410 - Grammaire du français en contextes	30
FRAA 412 - Grammaire de texte	30
FRAA 413 - Rédaction I	30
FRAA 423 - Rédaction II	20
FRAN 211 – French Language: Elementary	30
FRAN 212 – French Language: Transitional Level	30
FRAN 213 – Langue française : Niveaux intermédiaires I et II	30
FRAN 214 – Langue française : Niveau intermédiaire I	30
FRAN 215 – Langue française : Niveau intermédiaire II	30
FRAN 218 – Initiation au français oral	25
FRAN 301 – Langue française : Niveaux d’approfondissement I et II	30
FRAN 305 – Communication orale	25
FRAN 306 – Communication écrite	30
FRAN 321 – Grammaire fonctionnelle du français	30
GERM 200 - Introductory German: Intensive Course	35
GERM 201 - Introductory German I	35
GERM 202 - Introductory German II	35
GERM 240 - Intermediate German: Intensive Course	35
GERM 241 - Intermediate German I	35
GERM 242 – Intermediate German II	35
GERM 301 - Advanced Grammar and Composition I	25
HENV 680 - Seminar in Environmental Science	20
ITAL 200 - Introductory Italian: Intensive Course	35
ITAL 201 - Introductory Italian I	35
ITAL 202 - Introductory Italian II	35
ITAL 240 – Intermediate Italian : Intensive Course	25
ITAL 241 - Intermediate Italian I	35
ITAL 301 - Advanced Grammar and Writing I	33
ITAL 302 - Advanced Grammar and Composition II	33

Appendix to Letter of Agreement between Concordia University and the Concordia University Part-time Faculty Association, settling grievance 1712

1/3

ITAL 305 - Comm STR & Oral Comm	30
LOYC 420 - Integrative Seminar	30
MARA 200 - Introduction to Modern Standard Arabic I	25
MARA 203 - Modern Standard Arabic for Heritage Speakers I	25
MARA 206 - Introduction to Modern Standard Arabic II	25
MCHI 200 - Introduction to Modern Chinese I	35
MCHI 206 - Introduction to Modern Chinese II	28
POLI 400 - Advanced Seminar in International Relations Theory	20
POLI 401 - American Political Thought	20
POLI 402 - Advanced International Political Economy	20
POLI 403 - Global Ecopolitical Analysis	20
POLI 404 - International Institutions	20
POLI 405 - Comparative Electoral Systems	20
POLI 406 - Comparative Federalism and Political Integration	20
POLI 407 - Parliamentary Bills of Rights	20
POLI 408 - Public Opinion and Public Policy	20
POLI 409 - Canada: State-Society Relations	20
POLI 410 - Environmental Policy in the Developing World	20
POLI 411 - Gender and Public Policy	20
POLI 412 - Comparative Social Policy	20
POLI 413 - Theories and Practices of Governance	20
POLI 414 - Authors of Political Imagination	20
POLI 415 - Modern Political Theory and Religion	20
POLI 416 - Ancient Political Texts	20
POLI 417 - Governance	20
POLI 418 - Machiavelli	20
POLI 419 - Strategic Studies	20
POLI 421 - Transnational Politics	20
POLI 422 - Canadian Foreign Policy	20
POLI 423 - Peace Studies and Global Governance	20
POLI 425 - Foundations of Liberalism	20
POLI 426 - Nietzsche	20
POLI 427 - Political Thought of the Enlightenment	20
POLI 428 - Constitutional Politics in Canada	20
POLI 429 - Political Socialization in Canadian and Comparative Perspective	20
POLI 430 - Scientism, Ideology and Liberalism	20
POLI 431 - State-Society Relations in China	20
POLI 432 - Comparative Public Administration and Bureaucracy	20
POLI 433 - Critics of Modernity	20
POLI 463 - Government and Business in Canada	20
POLI 481 - Issues in Western European Politics	20
POLI 483 - State and Society in Latin America	20
POLI 484 - Post-Communist Democracies	20
POLI 485 - Issues in Development and Democracy	20
POLI 486 - Advanced Seminar in International Relations	20
POLI 487 - Advanced Seminar in Comparative Politics	20
POLI 488 - Advanced Seminar in Canadian and Quebec Politics	20
POLI 489 - Advanced Seminar in Public Policy and Administration	20
POLI 490 - Advanced Seminar in Political Theory	20
POLI 496 - Honours Seminar	20
POLI 498 - Advanced Topics in Political Science	20
SCPA 412 - Senior Research Seminar	35
SPAN 200 - Introductory Spanish: Intensive Course	35
SPAN 201 - Introductory Spanish I	35
Appendix to Letter of Agreement between Concordia University and the Concordia University Part-time Faculty Association, settling grievance 1712	

SPAN 202 - Introductory Spanish II	35
SPAN 240 - Intermediate Spanish: Intensive Course	35
SPAN 241 - Intermediate Spanish I	35
SPAN 242 - Intermediate Spanish II	35
SPAN 301 - Grammar and the Process of Writing I	35
TESL 488 - Internship Seminar	30
URBS 433 - Advanced Urban Laboratory	20

**Section 5c) courses**

ANTH 440 - Culture, Language and Mind	25
GEOG 458 - Environmental Impact Assessment	28
GEOG 470 - Environmental Management	22
GEOG 474 - Sustainable Forest Management	22
GEOG 475 - Water Resource Management	22
URBS 420 - Social and Cultural Geographies of Montreal	25
URBS 450 - Industrial Restructuring	25
URBS 480 - Impact Assessment	30
URBS 486 - Behaviour and the Environment	30
WSDB 380 - Feminist Thought I	30

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)  
ET  
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À  
TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(« APTPUC »)  
RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES D'EMBAUCHE POUR LES  
MEMBRES DE L'APTPUC  
AU CENTRE DE RÉUSSITE UNIVERSITAIRE**

ATTENDU QUE L'APTPUC et l'Université ont signé une entente le 20 mai 2016 concernant les processus d'embauche au Centre de réussite universitaire, qui adressait spécifiquement les conditions pour les membres à temps partiel qui postulent pour enseigner les compétences générales de la composante de la réussite universitaire du cours SEL 149 (maintenant appelé UNSS 201);

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les cours UNSS 200 et UNSS 201 ont remplacé le cours SEL 149, créant deux cours comme condition de réadmission pour les étudiants en situation d'échec; retenant pour UNSS 200 le volet de stratégies de gestion de soi de SEL 149 et élargissant pour UNSS 201 le volet des compétences d'études de SEL 149;

ATTENDU QUE des ambiguïtés existent dans l'application de la lettre d'entente du 20 mai 2016 ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que UNSS 201 est offert afin d'adresser les compétences d'études relative au cours obligatoires des programmes de Sciences Sociales, *Humanities* ou Science, Génie et Science Informatique, et *Business* et que les sections distinctes de ce cours requièrent des candidats qui postulent de démontrer des compétences spécifiques à ces disciplines, ce qui inclut l'enseignement d'un cours obligatoire de l'un des programmes ciblés dans les cinq (5) années précédant l'application;

ATTENDU QUE les parties ont reconnu que les dispositions concernant l'embauche contenues dans la convention collective CUPFA 2012-2015 (« Convention ») doivent être adaptées afin de répondre aux besoins d'embauche de ces Cours;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente sur l'adaptation du processus d'embauche qui sera utilisé pour ces Cours;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);

2. La lettre d'entente du 20 mai 2016 est amendée afin d'inclure l'information suivante spécifique aux membres à temps partiels intéressés à enseigner UNSS 201;
3. Les candidatures de l'ensemble des professeures et professeurs à temps partiels qui appliquent seront considérées en ordre d'ancienneté conformément aux dispositions de la clause 10.18 de la Convention APTPUC. Advenant que des membres ayant enseigné l'un des volets des compétences générales liées à la réussite universitaire du cours SEL 149 ne répondent pas aux exigences de l'affichage, ils seront considérés en premier, les cours leur seront offerts, sous réserve des conditions suivantes :
4. Le membre doit démontrer des compétences spécifiques à une discipline, ce qui inclut l'enseignement de cours obligatoires d'un de ces programmes ciblés (Sciences Sociales, *Humanities* ou Science, Génie et Science Informatique ou Business) dans les cinq (5) années précédant l'application;
5. Un tel membre participera à un atelier de deux (2) jours, offert à raison d'une fois par année, afin de lui permettre de recevoir des instructions sur l'application de l'approche par compétences spécifiques au contenu de sa discipline d'études.
6. La présente Entente est faite sans préjudice et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué par l'une ou l'autre des parties;
7. La présente Entente est régie par les lois du Québec et doit être interprétée conformément à celles-ci, et constitue une transaction au sens du Code Civil du Québec;
8. La présente Entente entrera en vigueur à la date de la signature de l'Entente;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 20 mars 2019.

**Pour l'Université Concordia**

---

D<sup>re</sup> Nadia Hardy, Vice-rectrice  
exécutive adjointe au  
développement du corps professoral  
et à l'inclusion

---

M<sup>me</sup> Sonia Coutu, Directrice générale,  
relations avec les employés et relations  
de travail

---

D<sup>re</sup> Laura Mitchell, Directrice,  
Centre de réussite universitaire

**Pour l'APTPUC**

---

M<sup>e</sup> Patrice Blais, Vice-président,  
convention collective et grief

---

Prof. Robert Soroka, Président



**LETTRE D'ENTENTE**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « L'ENTENTE »)

**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « EMPLOYEUR »)

ET

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA,**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « APTPUC »)

**CONCERNANT LA LISTE DES COURS EN ARTS ET SCIENCES  
AFFÉRENTE AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE CONSACRÉ AUX ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS**

**ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur (les parties) sont actuellement à négocier la convention collective 2018-2021;

**ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur ont signé une lettre d'entente le 4 juillet 2017 concernant trois (3) griefs, incluant le grief 0810 qui a trait aux contrats pour le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants dans la Faculté des Beaux-arts et qui spécifie aussi certain cours à l'extérieur de la Faculté des Beaux-arts pour lesquels les heures devraient être rémunérées au taux spécifié à l'article 18.01 c) de la convention collection APTPUC

**ATTENDU QUE** L'intention des parties est de séparer les discussions concernant le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants qui faisait l'objet du grief 0810 et de l'un des griefs réglés par la lettre d'entente signée le 4 juillet 2017, des autres griefs qui ont été réglés dans la lettre d'entente mentionnée ci-dessus;

**ATTENDU QUE** l'objectif commun des deux (2) parties est de régler à l'amiable la problématique abordée dans la présente entente.

**POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les cours mentionnés à l'annexe continueront d'être rémunérés selon la pratique existante;

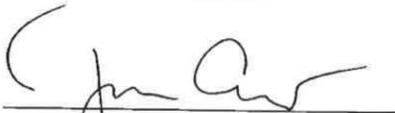
3. En considération de ce qui précède, l'APTCUP accorde une quittance complète, finale et définitive à l'employeur, ses successeurs, ayant cause, assureurs, employés, représentants, directeurs, administrateurs et agents pour toute réclamation, demande, grief, plainte et action de quelque nature que ce soit, réclamant un remboursement et/ou des dommages-intérêts de toute autre nature en vertu de la convention collective ou de toute loi applicable (incluant mais non limitativement le *Code du travail* et la *Charte des droits et libertés de la personne*) découlant directement ou indirectement des événements ayant menés aux griefs et/ou des ententes de règlement mentionnées dans la présente, le tout sans admission, ni préjudice et sans créer de précédent;
4. La présente entente sera intégrée à la convention collective 2018-2021 et sera déposée au Ministère du travail conformément à l'article 72 du *Code du travail* et de l'article 24.05 de la convention collective et des amendements s'y rapportant;
5. La présente entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;
6. Les parties se sont entendues pour que la présente entente soit rédigée en français et en anglais, mais la version française constitue la version officielle du document.

**EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, en français, à Montréal, province de Québec, le 26<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.**

**Employeur**



Dr. Nadia Hardy, vice-rectrice exécutive  
Adjointe au développement du corps  
Professoral et à l'inclusion



Dr. Jason Camlot, Doyen associé  
Faculté des Arts et Science



Mme Sonia Coutu, Directrice exécutive  
Relations avec les employés et  
Relations de travail

**APTPUC**



Prof Robert Soroka,  
Président, APTPUC



Me Patrice Blais, Vice-Président,  
Convention collective et grief, APTPUC



Prof June Riley  
Trésorière, APTPUC

**APPENDIX I**

BIOL 201  
BIOL 227  
BIOL 322  
BIOL 330  
BIOL 337  
BIOL 340  
BIOL 368  
BIOL 382  
BIOL 450  
BIOL 459  
BIOL 515

EDUC 386  
EDUC 388

ETEC 637  
ETEC 640  
ETEC 641  
ETEC 648  
ETEC 650  
ETEC 651  
ETEC 665  
ETEC 669

EXCI 253

GEOG 260  
GEOG 362  
GEOG 363  
GEOG 372  
GEOG 373  
GEOG 374  
GEOG 377  
GEOG 398U  
GEOG 463  
GEOG 465

GEOL 210

LBCL 291

URBS 250  
URBS 260  
URBS 333  
URBS 360  
URBS 362  
URBS 433



**LETTRE D'ENTENTE**  
(Ci-après « l'entente »)

**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**  
(Ci-après « l'employeur »)

**AND**

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR(E)S À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ  
CONCORDIA**  
(Ci-après « APTPUC »)

**CONCERNANT LE DÉVELOPEMENT DU DOSSIER FAISANT ÉTAT DE LA  
FORMATION ET DE L'EXPÉRIENCE**

**ATTENDU QUE** l'APTPUC et l'Employeur (les Parties) sont présentement en négociations pour la 7e convention collective;

**ATTENDU QUE** les parties ont entamé un projet pilote pour permettre aux membres du corps professoral à temps partiel d'utiliser le Système d'information sur les ressources de la faculté (SIRF) le 21 août 2017 et ont renouvelé l'entente visant à prolonger le projet pilote le 19 février 2019;

**ATTENDU QUE** l'article 10.11 de la convention collective de l'APTPUC 2018-2021 stipule que: « Chaque professeure ou professeur à temps partiel doit constituer un Dossier faisant état de sa formation et de son expérience... »;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de « faciliter l'utilisation du système en ligne pour les membres de l'APTPUC et de collaborer pour introduire un dossier faisant état de leur formation et expérience en ligne dans les plus brefs délais après la réussite du projet pilote concernant les candidatures en ligne »;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent qu'il devrait y avoir des standards minimaux élaborés relativement à ce qui est contenu dans le Dossier, et que les membres devraient être responsables de maintenir leur Dossier électronique;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent qu'il serait avantageux pour les membres et le département que le Dossier soit disponible par voie électronique pour tout département qui envisage la candidature d'un membre (indépendamment du fait que ledit membre y ait enseigné auparavant);

**PAR CONSÉQUENT, les Parties ont convenu de ce qui suit:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente (LE)
2. L'Employeur continuera de développer, en collaboration avec l'Association, l'outil en ligne existant pour permettre aux professeurs et professeures à temps partiel de créer et d'ajouter à leur Dossier électronique; un formulaire en ligne à remplir qui crée un curriculum vitae (CV) uniforme pour tous les membres tout en conservant la possibilité de télécharger d'autres documents au format PDF;
3. Les membres de l'APTPUC seront invités à créer ou à mettre à jour, le cas échéant, leur Dossier électronique. À chaque demande ultérieure, ils seront invités à vérifier les informations qui y figurent ou à le mettre à jour, le cas échéant. Les membres sont responsables de la mise à jour de leur Dossier électronique;
4. L'Employeur offrira une formation sur la création / mise à jour du Dossier électronique dans le cadre des formations pour des applications électroniques. Des instructions seront également affichées sur les sites Web de l'Université (SIRF et ressources humaines) et fournies à l'APTPUC pour être diffusées aux membres au besoin.
5. Tous les comités d'embauche à temps partiel (CETP) seront informés de l'existence du Dossier électronique, qui sera mis à la disposition de tous les membres du CETP avant une réunion d'embauche conformément à l'article 10.12 a) de la convention collective de l'APTPUC.. Le Dossier électronique et physique sera mis à la disposition du CETP conformément aux articles 10.11 c) et 10.12 a) de la convention collective de l'APTPUC.;
6. S'il existe à la fois une APSD électronique et une APSD physique, les règles suivantes s'appliqueront:
  - Pour les membres qui adhèrent à l'APTPUC par l'entremise de l'ancienneté obtenue via les cours affichés à la ronde d'octobre 2019 ou après, seul le Dossier électronique sera considéré;
  - Pour tout autre membre de l'APTPUC, jusqu'à la conclusion de la ronde d'embauche après que les Parties se soient entendues sur le format final du Dossier électronique, le CETP considérera la version physique exclusivement à moins que le membre de l'APTPUC coche la case correspondante dans la fenêtre de création du Dossier électronique du SIRF qui précise qu'ils souhaitent que le CETP considère exclusivement leur Dossier électronique;
7. Le comité d'embauche à temps partiel (CETP) sera informé des cours enseignés par le professeur ou la professeure à temps partiel dans le passé à l'Université Concordia aux fins de l'application de l'article 10.15 de la convention collective via le rapport sur l'historique de travail disponible dans SIRF. Cet historique doit être considéré conjointement avec toute lettre émise conformément à l'article 11.03 qui pourrait être présent dans le dossier départemental du membre;

8. La lettre d'entente est intégrée à la convention collective 2018-2021 et, à ce titre, sera déposée auprès du Ministre du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec et à l'article 24.05 de la convention collective et ses modifications;

**EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce 8e jour de septembre 2020.**

**Employeur**

**APTPUC**

---

Dr. Nadia Hardy,  
Vice-rectrice exécutive adjointe au  
développement du corps professoral et à  
l'inclusion

---

Prof. Robert Soroka,  
Président, APTPUC

---

Ms. Sonia Coutu,  
Directrice exécutive, Relations avec les employés  
et relations de travail

---

Me. Patrice Blais,  
Vice-président,  
Convention Collective et Grief

LETTRE D'ENTENTE  
(CI-APRÈS L'« ENTENTE »)

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
( CI-APRÈS « L'EMPLOYEUR »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR(E)S À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(CI-APRÈS « L'APTPUC »)  
(Ci-après collectivement dénommées les « Parties »)

CONCERNANT LES QUALIFICATIONS DES PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL AYANT DE L'ANCIENNETÉ  
À L'ÉCOLE DE GESTION JOHN MOLSON

ATTENDU QUE Les Parties conviennent qu'il est de la compétence des Unités d'enseignement et des Facultés de prendre des décisions concernant leurs descriptions de cours et leurs offres de cours en fonction des objectifs du programme et d'autres objectifs, et de déterminer les qualifications académiques et professionnelles pour enseigner leurs cours;

ATTENDU QUE La convention collective de l'APTPUC 2018-2021 stipule à l'article 10.15(b) que « Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont enseigné un cours avec succès à trois (3) reprises ou plus sont réputés satisfaire aux exigences des qualifications académiques et/ou de compétences professionnelles exigées pour donner le même cours ou un cours étroitement apparenté. »

ATTENDU QUE L'École de Gestion John Molson a récemment entrepris une révision de ses offres de cours qui pourrait avoir pour effet d'obliger certains membres du corps professoral à temps partiel à se requalifier pour de nouveaux cours qui pourraient être équivalents à ceux présentement en cours de suppression ou de modification et pour lesquelles lesdits membres étaient qualifiés selon article 10.15(b) ;

ATTENDU QUE Les parties se sont entendues à l'amiable pour régler la situation.

PAR CONSÉQUENT, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Accord.
2. Les membres du corps professoral à temps partiel énumérés à l'annexe 1 sont réputés être qualifiés pour enseigner les « nouveaux cours » spécifiques en vertu de l'article 10.15 b) de la convention collective de l'APTPUC 2018-2021, en raison d'avoir enseigné avec succès des cours spécifiques supprimés ou modifiés (les « anciens cours »), tel qu'indiqué dans l'annexe, trois (3) fois ou plus;
3. L'annexe 1 sera mise à jour pour inclure tous les membres du corps professoral à temps partiel qui ont enseigné avec succès les anciens cours avant que l'un des nouveaux cours énumérés dans ladite annexe ne soit affiché pour l'enseignement à temps partiel pour la première fois;
4. Un membre du corps professoral à temps partiel identifié à l'annexe 1, qui perd son ancienneté pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel point, y compris ceux prévus aux alinéas 8.03(d) et 8.05 de la convention collective de l'APTPUC applicable, ne

bénéficiera plus des qualifications octroyées via la présente Entente;

5. Les membres du corps professoral à temps partiel non énumérés dans la version finale de l'annexe 1 (conformément à l'article 3 de la présente Entente) pour un cours spécifique ou du tout, et les nouveaux candidats à l'enseignement à temps partiel, ne seront pas considérés comme qualifiés pour enseigner les nouveaux cours et devront démontrer leurs qualifications pour enseigner de nouveaux cours selon les exigences énoncées dans l'affichage correspondant ; La présente Entente ne s'applique pas à eux;
6. Tout en reconnaissant que le nombre de sections d'un cours particulier disponibles pour l'enseignement à temps partiel peut fluctuer d'une année à l'autre en fonction des inscriptions, du budget, des décisions relatives aux programmes, des disponibilités du corps professoral à temps plein et d'autres facteurs pertinents, tant et aussi longtemps que les nouveaux cours seront offerts, l'Employeur fera des efforts raisonnables pour maintenir le nombre de sections des nouveaux cours pour l'enseignement à temps partiel, énumérés dans l'annexe I, au même niveau que le nombre estimé de sections par année académique figurant à l'annexe II ;
7. Tout en reconnaissant que l'horaire des sections d'un cours particulier peut fluctuer d'une année à l'autre en fonction des inscriptions, des décisions relatives aux programmes, des disponibilités du corps professoral à temps plein et d'autres facteurs pertinents, tant que les nouveaux cours seront offerts, l'Employeur fera des efforts raisonnables pour planifier à l'horaire les sections des nouveaux cours disponibles pour l'enseignement à temps partiel, énumérés à l'annexe II, au même moment que les sections des anciens cours correspondants étaient prévues;
8. Le présent accord est conclu sans reconnaissance de responsabilité et ne peut être invoqué comme précédent par l'une ou l'autre des parties.
9. Les parties déclarent que le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé à Montréal, le 7 jour de février 2022.

Université Concordia (L'EMPLOYEUR)



Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion

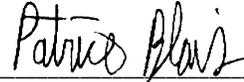


Mme. Andrée-Anne Bouchard, Directrice générale, Relations avec les employés et relations de travail

L'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université Concordia (L'APTPUC)



Prof. Robert Soroka, Président



Me. Patrice Blais, Vice-président, Convention Collective et Grief

LETTRE D'ENTENTE  
(CI-APRÈS L' « Entente »)

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(CI-APRÈS L'« Université »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(CI-APRÈS L'« APTPUC »)  
(Ci-Après collectivement dénommées les « Parties »)

CONCERNANT LE PROJET PILOTE POUR LES REGROUPEMENTS DE CONTRATS D'ENSEIGNEMENT ET DE SERVICE DANS LA FACULTÉ DES BEAUX ARTS

- ATTENDU QUE Les Parties ont signé une convention collective le 24 février 2022;
- ATTENDU QUE l'Article 10 de cette convention collective décrit un processus d'embauche qui octroie des contrats d'enseignement de manière individuelle;
- ATTENDU QU' il existe aussi un processus pour attribuer des contrats de tâches supplémentaires;
- ATTENDU QUE Les Parties souhaitent explorer les avantages mutuels d'un regroupement des contrats d'enseignement et de service, de manière occasionnelle, afin de favoriser une plus grande participation des membres au sein des départements et d'assurer une meilleure stabilité;

POUR CES MOTIFS, Les Parties se sont entendues sur un projet pilote de deux ans visant à créer des regroupements d'enseignement et de service totalisant un maximum de 18 crédits, pouvant être attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel conformément aux modalités énoncées dans la présente Entente:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente.
2. Le projet pilote est limité aux départements des arts plastiques (studio arts) et de théâtre.
3. Le terme « crédits » désigne les crédits attribués à un cours dans le système d'information des étudiants (SIS), sauf si le terme « crédits d'ancienneté » est expressément utilisé.

MODALITÉS D'EMPLOI

4. Les regroupements d'enseignement et de service peuvent être attribués pour une période d'un ou de deux ans.
5. Un membre peut recevoir un tel regroupement pour une durée maximale de deux (2) années consécutives.

6. Une professeure ou un professeur à temps partiel bénéficiant d'un tel regroupement ne peut recevoir de cours attribué individuellement (conformément aux articles 10.18, 10.19, et 10.20) pendant l'année ou les années où elle ou il détient le regroupement d'enseignement et de service.
7. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant bénéficié d'un regroupement d'enseignement et de service pendant deux années consécutives doivent attendre douze (12) mois avant de pouvoir recevoir un autre regroupement d'enseignement et de service.
8. Durant cette période d'attente de douze (12) mois, la professeure ou le professeur à temps partiel est admissible à l'attribution individuelle de cours (conformément aux articles 10.18, 10.19, et 10.20).

#### ADMISSIBILITÉ

9. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté ne sont pas admissibles à ces regroupements d'enseignement et de service.
10. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté sont admissibles seulement si le département a réduit le nombre d'engagements à durée déterminée, engagements en résidence et engagements à titre d'invité de manière à ce qu'au moins vingt-et-un (21) crédits soient nouvellement mis à la disposition des professeures et professeurs à temps partiels par rapport à l'année universitaire précédente.
11. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus sont admissibles à recevoir un regroupement d'enseignement et de service, à condition d'avoir obtenus au moins quinze (15) crédits au cours de l'une des deux années universitaires précédentes. Ces regroupements peuvent être attribués sans autre référence à la dotation en personnel académique de l'année précédente ou au nombre de cours disponibles.
12. Les membres doivent avoir une certaine expérience de service pertinente à l'Université ou ailleurs, ou démontrer une aptitude pour le service.

#### PROLONGATION DES ENSEMBLES

13. Une réduction supplémentaire des engagements à durée déterminée, engagements en résidence et engagements à titre d'invité ne sera pas requise pour renouveler, prolonger ou transférer un regroupement attribué selon les dispositions de l'article 10 de la présente Entente, à condition que l'augmentation initiale de 21 crédits et la réduction associée soient maintenues.

#### CHARGE DE TRAVAIL

14. La charge de travail annuelle de la professeure ou du professeur à temps partiel sera limitée à dix-huit (18) crédits par année, répartis comme suit :
  - a. Le département peut choisir d'attribuer quinze (15) crédits d'enseignement et trois (3) crédits de service, OU

- b. Le département peut choisir d'attribuer douze (12) crédits d'enseignement et six (6) crédits de service.
- 15. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus détenant un regroupement d'enseignement et de service peuvent recevoir une charge excédentaire selon les dispositions de la convention collective.
- 16. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté détenant un regroupement d'enseignement et de service ne seront considérés pour une charge excédentaire qu'après que tous les autres professeures et professeurs à temps partiel non bénéficiaires d'un tel regroupement aient été dûment pris en considération et/ou aient reçu six (6) crédits en charge excédentaire.

#### RÉMUNÉRATION ET CRÉDITS D'ANCIENNETÉ

- 17. L'enseignement et le service seront rémunérés aux taux standards conformément à l'article 18 de la convention collective de l'APTPUC.
- 18. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté acquièrent de l'ancienneté en fonction de leurs limites annuelles normales de 12 crédits, plus les heures supplémentaires consacrées aux étudiantes ou étudiants, s'il y a lieu.
- 19. Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus acquièrent de l'ancienneté selon leurs limites annuelles normales de 18 crédits, plus les heures supplémentaires consacrées aux étudiantes ou étudiants, s'il y a lieu.
- 20. Les professeures et professeurs à temps partiel recevant des dégagements de cours équivalant à des crédits pour la représentation au sein des organismes universitaires et départementaux acquièrent également de l'ancienneté pour ces assignations, conformément aux articles 7.19 et 16.04 de la convention collective de l'APTPUC.

#### AUTORISATION ET PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 21. La Doyenne ou le Doyen autorisera les regroupements sur recommandation de la directrice ou du directeur de département, après consultation de l'Association et du Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.
- 22. Un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé par le département, mais ce n'est pas obligatoire.
- 23. La sélection de la professeure ou du professeur à temps partiel est effectuée par la directrice ou le directeur de département ou de l'Unité d'enseignement, qui peut consulter ses collègues à temps plein et/ou à temps partiel et/ou l'Association.

24. Les contrats sont approuvés par la doyenne ou le doyen avant le cycle d'affichage de mai, après avis à l'Association et au du Bureau du la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques.
25. Des contrats distincts sont enregistrés dans le Système d'Information des Ressources Facultaires (FRIS) pour chaque cours et chaque contrat de service du regroupement d'enseignement et de service.

#### DURÉE

26. La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature.
27. Le projet pilote prendra fin le 8 mars 2026, sauf entente de renouvellement ou de nouvelle entente entre les Parties.

EN FOIE DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, ce 8<sup>ème</sup> jour du mois de mars 2024.

# LETTRE D'ENTENTE

## ENTRE :

**L'Université Concordia**, ayant son principal établissement au 1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3G 1M8, agissant ici et représentée par **Dr. Kristina Huneault**, Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion et Mme Sylvie Côté, Directrice exécutive, Relations avec les employés et relations de travail, dûment autorisées à agir en vertu des présentes aux fins de la présente Entente;

(ci-après « **l'Employeur** »)

## ET :

**L'Association des Professeur(e)s à Temps Partiel de l'Université Concordia**, ayant son adresse aux fins de la présente entente à l'Université Concordia;

(ci-après « **l'Association** »)

(ci-après collectivement appelés « les parties »)

---

## OBJET :

**Article 11 de la convention collective de l'Association – Table ronde sur les évaluations de cours**

---

- CONSIDÉRANT QUE le sujet des évaluations de cours a été discuté lors des négociations de la convention collective 2023-2026;
- CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a notifié l'Association que les logiciels existants utilisés pour traiter les évaluations faites sur papier deviendront bientôt obsolète;
- CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a exprimé le besoin et l'intention de transitionner à un format électronique;
- CONSIDÉRANT QUE l'Association a exprimé ses inquiétudes quant aux taux de réponse et le temps de distribution des évaluations électroniques;
- CONSIDÉRANT QUE l'Employeur et l'Association reconnaissent l'importance de travailler en collaboration afin d'adresser les inquiétudes de l'Association, tout en ayant

l'intention de trouver une solution à la transition au format électronique.

**POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'Employeur et l'Association devront établir une table ronde sur les évaluations de cours conformément à l'article 11 de la convention collective de l'Association;
2. Chacune des parties devra appointer trois (3) représentants, dont elles auront mutuellement approuvé, qui participera activement aux discussions de la table ronde;
3. L'Employeur et l'Association devront mener les discussions en vertu des phases ci-dessous;
4. La **Phase 1** des discussions visera à établir un cadre sur lequel les parties s'entendront mutuellement pour la distribution du format électronique et qui adressera les inquiétudes de l'Associations mentionnées ci-haut en se basant sur des données pertinentes, la recherche et toute autre preuve raisonnable.
5. L'Employeur devra consulter avec l'Association en ce qui concerne la sélection du nouveau logiciel pour traiter les évaluations de cours.
6. L'Employeur et l'Association conviennent que toute décision de procéder à la Phase 2 sera subordonnée à un accord mutuel des parties après la discussion de la Phase 1.
7. La **Phase 2**, s'il y a eu un accord mutuel, visera la collaboration des parties pour éditer et réviser le contenu des évaluations de cours conformément à l'article 11.08 de la convention collective de l'Association.
8. Toutes modifications convenues entre les parties survenant des discussions de la Phase 1 ou de la Phase 1 et 2 devront être incorporées dans les sections pertinentes de la convention collective de l'Association ou être implémentée dans un futur addendum dans la présente lettre d'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants autorisés des parties ont signé le\_\_ jour de \_\_\_\_ 2025 à Montréal, Province du Québec.

<b>Université Concordia</b>	<b>Association des Professeur(e)s à Temps Partiel de l'Université Concordia</b>
_____ Dr. Kristina Huneault, Vice-rectrice et exécutive adjointe au Développement du corps professoral et à l'inclusion	_____ Prof. Robert Soroka Président
_____	_____

Me Sylvie Côté, Directrice générale des relations du travail, ressources humaines	Me Patrice Blais Vice-président, convention collective et grief
---	--